SÉNAT

Commission de Législation Civile et Criminelle.

Procès-verbaux

8ème registre

1927 - 1928

(...é 1928.)

Président :

M. Penancier.

Vice-Présidents :

MM. Ratier (Antony), Morand.

Secrétaires :

MM. Gardey (Abel), Lebert.

Membres :

M.	MM.
...rt Fouilloux.	Helmer.
...ulle.	Jénouvrier.
...mel.	de Las Cases (Emmanuel).
...alogne.	Lauraine.
...itemps (Alphonse).	Leblanc.
...ieux (Fernand).	Lemarié.
...aal.	Lisbonne.
...uthy.	Lugol.
...elthil.	Martin (Louis).
Eccard.	Pérès.
Emile Magnien.	Péret (Raoul).
Fenoux.	Pol-Chevalier.
Fourcade.	Richard (Jean).
Goirand.	Vallier.
Grand (Alfred).	Voillot.
Guillaume Chastenet.	

ARCHIVES DU SÉNAT

SÉNAT

Commission de Législation Civile et Criminelle.

8ème registre des procès-verbaux
(24 mai 1927 — 28 décembre 1928)

194ème Séance — Séance du mardi 24 mai 1927.

Présidence de M. Penancier.

La séance est ouverte à quatorze heures et quart.

Sont présents : MM. Penancier, président ; MM. Ratier et Morand, vice-présidents ; MM. Gardey et Lebert, secrétaires ; Jénouvrier, Eccard, Lauraine, Curral, Lugol, Leblanc, Calmel et de Las Cases.
Excusés : MM. Fouilloux, Catalogne, Vallier et Louis Martin.

I
Affaires nouvelles.

M. Gardey est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. de Monzie et plusieurs de ses collègues portant institution du juge unique dans les tribunaux de première instance.
(Imprimé 215 de 1927 — n° 381 du registre d'ordre).
M. de Las Cases est désigné comme rapporteur, pour avis, du projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, sur les brevets d'invention.
(Imprimé 228 de 1927 — n° 382 du registre d'ordre).

II
Mariage des mineurs

M. Ratier donne lecture de son rapport sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, modifiée par la Chambre des Députés, relative au consentement des père et mère au mariage de leurs enfants mineurs.

(n° 114 du registre d'ordre).

Le rapport est adopté. M. Ratier est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.

III

Revision des baux à long terme.

M. Morand expose l'objet du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, complétant et modifiant la loi du 6 juin 1925, ayant pour but d'autoriser la revision des prix des baux à loyer à longue durée. (Imprimé 68 de 1927 – n° 370 du registre d'ordre). Il estime que le texte adopté par la Chambre des députés est extraordinaire et qu'une seule chose mérite d'être modifiée dans la loi du 6 juillet 1925, la procédure. Cette loi oblige à appeler en cause tous les cessionnaires intermédiaires ; il y a eu, notamment, dans une affaire 17 personnes en cause, dont deux tuteurs. Le pire est que la Cour de Paris a jugé que cette obligation était d'ordre public.

La séance est levée à quinze heures

Le président :
Guy Fernand

L'un des Secrétaires.
Alex Arnal

195ème Séance. Séance du mercredi 25 mai 1927.

Présidence de M. Penancier

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Penancier, président ; Gardey, secrétaire ; Pérès, Pol Chevalier, Jénouvrier, Douthy, Dugol, Eccard, Fenoux, Jean Richard et Lemarié.

Excusés : MM. Morand, Ratier, Lebert, Fouilloux, Catalogne, Fernand Crémieux et Leblanc.

I

Assurances sociales. M. le président expose l'objet des articles du projet de loi relatif aux assurances sociales qui sont soumis à l'examen de la commission de législation civile et criminelle. L'article 53, alinéa 2, est mal rédigé, il parle du "numéro 2101" du code civil et du "numéro 549" du code de commerce.

Il dit que "les différends iront en conciliation et qu'il sera fait appel de la décision de non conciliation". Toutes ces expressions sont antijuridiques, et le droit commun suffirait.

Il faut déterminer comment sera saisi le tribunal civil. Ici, contrairement au droit commun, l'assignation viendra après la conciliation. Il faut se référer, pour la procédure à la loi de 1898, avec laquelle la présente loi a de l'analogie. Les tribunaux seront saisis à la requête de la partie la plus diligente, ou du ministère public.

Le texte dit : "Les intéressés bénéficieront

de droit de l'assistance judiciaire."
Mais qui l'accordera ? Il faut qu'elle soit donnée par quelqu'un. La loi de 1898 est sur ce point plus explicite.

M. Jénouvrier Les bénéficiaires de la loi de 1898 sont toujours des malheureux ; il n'en est pas de même ici. Aujourd'hui l'assistance judiciaire est écrasante pour les avocats.

M. Eccard. On abuse de l'assistance judiciaire ; ici ce seront surtout les employeurs qui agiront.

M le président pense que ce seront surtout les employés.

M. Lugol rappelle que les blessés du travail ne peuvent pas faire l'avance de la provision et que la situation est ici toute différente.

M. Jénouvrier préférerait que les postulants fussent obligés de se présenter devant le bureau d'assistance judiciaire.

M. Dauthy demande si le mot "bénéficiaires" s'applique aux assurés facultatifs comme aux assurés obligatoires.

M Eccard calcule : il y aura 8 millions d'assurés et cinq assurances pour chacun donc 40 millions de comptes. Il y aura donc des difficultés sans nombre, les tribunaux seront débordés. Pourront-ils exercer la contrainte nécessaire ?

M le président signale que le texte de la Chambre prévoyait un conseil local de contentieux.

M. Jénouvrier rappelle qu'il y a eu également pour les pensions une juridiction spéciale, présidée par un magistrat.

M. Lugol n'est pas partisan des juridictions d'exception : il y en a eu trop depuis dix ans.

M. Dauthy précise que c'est à la demande du Gouvernement qu'on a donné compétence à la juridiction ordinaire, pour assurer l'unité de jurisprudence.

M. Eccard estime qu'on devrait augmenter le nombre des magistrats.

M. le président pose une première question : faut-il une juridiction spéciale ? De tous les tribunaux d'exception créés ces dernières années, il ne reste plus que le tribunal des pensions, qui est éphémère.

M. Pol Chevalier décompose le problème en deux questions : 1) les tribunaux actuels sont-ils aptes à juger ces sortes de litiges ? 2) sont-ils suffisants ? Réduits en nombre comme ils le sont, les tribunaux actuels seront débordés.

MM. Lugol et Jénouvrier sont d'avis que la commission cantonale devrait pouvoir juger, sauf appel.

M. le président objecte que elle ne pourrait plus s'appeler conciliation.

M. Jénouvrier répond que l'appel sera porté devant le tribunal civil statuant en matière sommaire et en dernier ressort dans le délai d'un mois.

M. le président donne lecture de l'article 64, qui prévoit une amende de 5 à 15 fr. pour la première fois.

M. Ecard trouve que les amendes prévues ne sont pas assez élevées.

M. le président attire son attention sur ce fait qu'il y a autant d'amendes que de contraventions relevées, et qu'en cas de récidive, elles sont de 16 à 100 francs. - Aux termes du décret du novembre 1926, le juge de paix est compétent, et non le tribunal correctionnel, lorsqu'il y a récidive, pour les infractions au code du travail. Mais, dans le texte actuellement examiné, il y a, outre les amendes, l'inégibilité aux chambres de commerce, aux tribunaux de commerce et aux prudhommes, de six mois à cinq ans; on ne peut confier aux juges de paix d'aussi graves sanctions.

M. Ecard demande quel rapport il y a entre le refus de payer des cotisations et l'inégibilité aux tribunaux de commerce; mieux vaudraient de grosses amendes.

M le président ajoute que le texte prévoit l'affichage du jugement et son insertion dans les journaux. De plus, les amendes pénales sont quadruplées; dans les lois nouvelles, il serait préférable d'indiquer le vrai chiffre, sans quadruplement.

M. Ecard demande qu'en cas de récidive dans les douze mois, la somme due fût doublée.

M. Lugol demande si la commission de législation est compétente pour proposer une telle mesure.

M. Dautry demande à quelle caisse profitera ce doublement.

M le président répond qu'il serait porté au compte de l'assuré.

M. Polchevalier propose de faire partir l'amende de 6 francs, et non pas de 5 francs, pour que l'appel soit possible dans tous les cas.

M. Jénoudrier, au sujet de l'article 65, signale à

danger qu'il y a à ce qu'un industriel puisse, dans la même journée, recevoir la visite de quatre contrôleurs.

M. le président est du même avis : on pourrait unifier le contrôle.

M. Lugol, au sujet de l'article 66, estime que 6 jours à 6 mois de prison, c'est peu, étant donnée la gravité du crime puni.

(La commission approuve M. Lugol, à l'unanimité).

M. Pérès demande pourquoi on crée ici un délit spécial : les peines de l'escroquerie suffisent.

M. le président signale, au sujet de l'article 67, qu'il faut prévoir la tentative.

M. Lugol insiste, le délit prévu par l'article 67 est très grave : si les médecins s'entendent avec les assurés, le jeu de la loi est faussé.

La séance est levée à seize heures et demie.

Le président.

Cuénaud

L'un des secrétaires :

8/

196e séance — Séance du mercredi 1er juin 1927

Présidence de m. Penancier.

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Pénancier, président ; Gardey, secrétaire ; Raoul Péret, Dautry, Pol Chevalier, Ratier, vice-présidents ; Jean Richard, Jénouvrier, Helmer, Grand, de Las Cases, Leblanc, Fenoux et Lecard.

Excusés : MM. Morand, Lebert, Fouilloux, Catalogne et Fernand Creissen.

I

Assurances Sociales. M le président prévient la commission qu'un troisième rapport supplémentaire doit être déposé par m. Chauveau, au nom de la commission de l'hygiène.

En ce qui concerne l'assistance judiciaire accordée de plein droit pour l'application de la loi, la commission de législation s'y est déclarée défavorable. Les assurés facultatifs ont une situation supérieure à celle des assistés judiciaires ordinaires ; or ici, il n'y a ni frais de timbre, ni droit d'enregistrement, comme pour les contrats relatifs aux monuments aux morts.

La dispense du ministère d'avocat pour les recours au Conseil d'Etat est maintenue, ce qui se produira, par exemple, lorsqu'on refuse à une caisse l'autorisation de se constituer. En réalité, le texte primitif du projet de loi prévoyait de nombreux recours au Conseil d'Etat, qui ont disparu du texte définitif.

Le texte de la Chambre des députés – art 16 bis – avait prévu, pour la première infraction à la loi, la compétence du conseil local, et, pour la deuxième, le tribunal correctionnel. La commission de législation du Sénat préfère le tribunal de simple police, et, en cas de récidive, le tribunal correctionnel. (art. 64 et 65 du texte de M. Chaumeau).

Il est parlé, dans ce dernier texte, d'une "incapacité de participer à des organes de l'administration publique", rédaction bizarre.

M. Grand demande quel est le sens du mot "organes" dans ce texte : vise-t-on par là même les conseils municipaux ?

M. le président suggère la suppression du paragraphe 6; ceux qui voudront le rétablir en expliqueront le sens et la portée. En ce qui concerne l'art. 463 C. pén., il vaudrait mieux en parler à la fin de la loi.

La commission a décidé que les pénalités, au début de l'application de la loi, seraient peu élevées : on les relèvera plus tard, s'il y a lieu.

Elle a, en outre, décidé d'unifier le contrôle, pour qu'il n'y ait pas trop de contrôleurs. Il faut, aussi, préciser que les fraudeurs rembourseront les sommes indûment perçues.

La loi sur les accidents du travail prévoit que les médecins, sages-femmes, pharmaciens, condamnés, pourraient se voir interdire, pendant un certain temps, l'exercice de leur profession ; il pourrait en être de même ici.

L'avis rédigé au nom de la commission sera bref. M. Pasquet propose un texte au nom de la commission des finances, saisie seulement pour avis.

M. Raoul Péret s'étonne de ce procédé non réglementaire, M. Pasquet ne pouvait que déposer des amendements.

M. Jénouvrier signale que le comité de conciliation constate la non conciliation et laisse à la partie la plus diligente le soin de se pourvoir devant le tribunal de droit commun. On a parlé de matière sommaires, mais, si les écritures y sont modérées, la procédure n'y est pas plus rapide que la procédure ordinaire et tous les tribunaux sont actuellement embouteillés depuis le décret du 3 septembre 1926.

M. Leblanc rapporte que, les litiges sur les accidents du travail passant avant tous les autres, le tribunal de Laval ne peut plus juger les autres affaires.

M. Jénouvrier aurait préféré que le comité de conciliation pût rendre des jugements, et il faut prévoir une sanction au cas où les deux juges de ce comité ne se présentent pas pour siéger. Par qui et sur quelle liste seront-ils choisis?

M. le président répond qu'ils sont nommés par l'office départemental créé par la loi.

M. Fenoux demande pour combien de temps ils seront nommés.

M. le président précise que, si ce comité est un tribunal, il faut instituer une procédure; s'il ne fait que concilier, son importance est moindre. Il peut y avoir des conflits entre l'assuré et l'office départemental.

La chambre avait institué un conseil local de contentieux, dont le juge de paix ne faisait pas partie, mais un autre magistrat, et la

procédure était organisée. Le texte de m. Chauveau l'a supprimé. Si le comité de conciliation devient un organisme de jugement, il faudra, par des amendements, régler la compétence et organiser la procédure.

M. Jeanvrier demande à la commission de maintenir sa décision antérieure : la compétence du juge de paix et le droit commun. Le président du comité frappera d'une amende le juré qui ne répond pas à la convocation.

M. Fenoux estime qu'il faudrait aussi prévoir des jurés suppléants, en cas d'empêchement légitime des jurés titulaires.

M. Gardey demande qui conciliera si le comité devient une juridiction susceptible de rendre des jugements.

M. Jénouvrier répond que ce sera toujours lui

M. le président fait observer que, si le conflit dépasse la compétence du juge de paix dans les limites du droit commun, on va, ici aussi, le soustraire à sa compétence.

M. Grand demande, si le comité de conciliation ne juge pas, à quoi bon avoir dérangé deux juges. Au contraire, si le comité rend un jugement, les tribunaux de droit commun s'appuieront, en appel, sur la décision des premiers juges.

M. Dauthy fait part à la commission du sentiment de la commission de l'hygiène : le tribunal civil devait être juge d'appel pour unifier la jurisprudence, mais, dans le jury préliminaire, des employeurs et des employés examinaient le litige. Il y aura un nombre considérable de contestations, les affaires seront indéterminées, elles rouleront sur un principe et la répercussion sur la caisse des dépôts et consignations sera très importante.

l'office départemental n'existe plus, il est remplacé par l'office régional, qui donne toutes garanties par sa composition. Il ne faut pas confondre office et caisse, l'office sera étranger aux conflits avec les intéressés.

M le président est d'avis que le comité de jugement devrait être compétent, quelle que fût la somme sur laquelle a lieu le litige, et le tribunal civil serait juge d'appel.

M. Dauthy est certain que le comité arrêtera toutes les petites questions.

M le président fait appel à tous les membres de la commission pour l'établissement d'amendements en collaboration.

M. Dauthy rapporte que la commission d'hygiène s'en rapporte à la commission de législation pour fixer la procédure, elle désire qu'on évite les pertes de temps et les frais. La plupart du temps, les causes n'auront pas la capacité juridique nécessaires pour transiger et, pour elles, la conciliation sera impossible.

M le président en conclut que le comité devra toutefois dispenser de conciliation.

M Pol Chevalier rappelle que les tribunaux civils eux mêmes concilient les parties en ordonnant leur comparution personnelle.

La séance est levée à seize heures et demie.

Le président:

Cuy. Fenaux

L'un des secrétaires:

Dauthy

197e Séance — Séance du Vendredi 10 juin 1927

Présidence de M. Penancier

La Séance est ouverte à quatorze heures et demie.

Sont présents : MM. Penancier, président, Morand, vice président, Lebert, secrétaire, Jénouvrier, Pol Chevalier, Raoul Péret, Lugol, Cerral, Dauthy, Lisbonne, Calmel et Vallier.
Excusés : MM. Ratier, Gardey, Fouilloux, Fenoux, Catalogne, Fernand Crémieux et Chautemps

I
Affaire nouvelle — M. Cerral est désigné comme rapporteur du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, étendant aux juges de paix du Maroc et à leurs suppléants rétribués les dispositions de l'article 19 de la loi du 28 avril 1919. (Imprimé 246 de 1927 — n° 383 du registre d'ordre).

II
Enfants adultérins — M. Vallier a reçu la réponse de la Chancellerie à sa lettre envoyée sur la demande de M. Jénouvrier. La Chancellerie émet un avis favorable à la proposition de loi de MM. Fouilloux et Machet, tendant à interpréter la disposition transitoire (art 6, alinéa 2) de la loi du 30 décembre 1915, relative à la légitimation des enfants adultérins. (Imprimé 78 de 1926 — n° 343 du registre d'ordre).

14/

III

Nationalité

M. Lisbonne expose, au sujet du projet de loi sur la nationalité, que la commission a décidé que, pendant dix ans, le naturalisé ne peut exercer aucun mandat électif, mais elle n'a pas rétabli une disposition, déjà votée par le Sénat et supprimée par la Chambre, permettant au Garde des sceaux de lever cette prohibition pour certains d'entre eux. Il y a ceux qui sont chevaliers de la Légion d'honneur. Il y aurait lieu de réintégrer dans le texte la disposition supprimée.

(adopté).

M. Jénouvrier signale que les représentants des départements-frontière demandent que les naturalisés ne soient pas inscrits sur les listes électorales pendant cinq ans.

(la commission repousse cette suggestion)

IV

Assurances sociales.

M. le président signale à la commission certaines dispositions du projet de loi sur les assurances sociales.

Article 7, alinéa 3 — On parle d'une commission de trois médecins, on oublie de dire qui nommera le troisième médecin.

La décision de cette commission ira en appel devant la section permanente du conseil supérieur des assurances sociales, siégeant à Paris. Cette section est composée de vingt membres, dont un seul médecin; les affaires à elle ainsi déférées seront de nature purement médicale et elles viendront de tous les points de la France. La section sera non seulement débordée, mais incompétente.

A l'article 53, alinéa 2, il a été donné satisfaction à la commission.

L'article 63 est, en ce qui concerne la juridiction, l'article fondamental. Sa transformation est heureuse. La commission de législation a décidé que la commission de conciliation serait une juridiction de jugement.

M. Jénouvrier donne lecture à la commission de l'amendement qu'il a déposé sur cet article.

M. le président demande à M. Jénouvrier si l'amende de six à dix francs qu'il a prévue est une amende civile, non sujette à quadruplement.

M. Jénouvrier répond affirmativement.

M. Dugol objecte qu'il vaudrait mieux réserver pour une réforme générale du code de procédure civile le dernier alinéa de l'amendement, relatif aux qualités du jugement.

(Le dernier alinéa de l'amendement est supprimé, par 4 voix contre 2).

M. le président rappelle que la commission demande la suppression du deuxième alinéa de l'article 63.

Au sujet de l'article 64, M. Durour, au nom de la commission du commerce expose que la citation directe par l'employé est une manifestation de lutte de classes dangereuse pour l'ordre public. Cette phrase, ce membre de phrase "ou des bénéficiaires" a disparu du dernier texte de M. Chauveau. Mais il faudra faire observer au Sénat que le droit de citation directe par la personne lésée constitue le droit commun.

Enfin, il y aura lieu de rédiger d'une

façon plus satisfaisante le 6 de l'alinéa 4 de l'article 64 : " incapacité à participer aux organes de l'administration publique. »

La séance est levée à quinze heures & quart.

Le président :

L'un des Secrétaires :

198e séance — Séance du mardi 14 juin 1927

Présidence de M. Penanrun.

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

Sont présents : MM. Penanrun, président. Ratier et Morand, vice-présidents. Lebert, secrétaire. Lauraine, Lugol, Pol Chevalier, de las Cases et Jean Richard.
Excusés : MM. Abel Gardey, Foulloux, Batalogne et Fernand Dreyfus.

I

Affaires nouvelles. M. Lebert est désigné comme rapporteur du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi du 1er mars 1888, ayant pour objet d'interdire la pêche aux étrangers dans les eaux territoriales de France et d'Algérie. (Imprimé 146 de 1927 — n° 376 du registre d'ordre)

M. Pol Chevalier est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. Louis Martin, tendant à abolir, en matière de condamnations pour délits de presse et pour crimes ou délits politiques, la contrainte par corps en ce qui touche le recouvrement des amendes et des frais de justice (Imprimé 253 de 1927 - n° 384 du registre d'ordre).

M. Lugol est désigné comme rapporteur de la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, modifiant les articles 1er et 2 de la loi du 7 février 1924 sur l'abandon de famille. (Imprimé 262 de 1927 - n° 385 du registre d'ordre)

M. Morand est désigné comme rapporteur

de la proposition de loi ayant pour objet de modifier l'article 3 de la loi du 6 juillet 1926, autorisant la revision des prix des baux à longue durée. (Imprimé 209 de 1927 — n° 386 du registre d'ordre).

II

Consentement des ascendants

M. Morand expose qu'il a déposé un amendement à l'art. 4 de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, modifiée par la chambre des députés, relative au consentement des père et mère au mariage de leurs enfants.

à l'alinéa 2 de l'article 154 du code civil, la Chambre a voté et la commission propose : "A défaut de consentement du père ou de la mère ..." alors que, selon lui, il faudrait : "... du père et de la mère ..." pour exprimer la même idée.

M. le président répond que seule la conjonction "ou" exprime exactement l'idée.

Après un échange d'observations, la commission et l'auteur de l'amendement se mettent d'accord sur le texte suivant : "A défaut de ce consentement ..."

La séance est levée à quinze heures.

Le président :

L'un des secrétaires :

199e Séance

Séance du mercredi 16 juin 1927.

Présidence de M. Penancier.

La Séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Penancier, président; Antony Ratier et Morand, vice-présidents; Gardey et Lebert, secrétaires; Leblanc, Jénouvrier, Louis Martin, Raoul Péret, Jean Richard, Lugol et Lemarié.

Excusés : MM. Catalogne, Fouilloux, Fenoux, Fernand Crémieux et Al Chevalier.

I

Régime dotal.

M. Jénouvrier donne lecture de son rapport sur la proposition de loi de M. Louis Martin relative au régime dotal. Il conclut au rejet de la proposition de loi.

M. Louis Martin avait reçu de M. Jénouvrier communication de ce rapport; malgré le talent & l'autorité de son auteur, il n'en a pas été convaincu. Il est dit à M. Louis Martin : pourquoi ne demandez-vous pas la suppression du régime dotal ? C'est pour ménager certaines habitudes. Les quatre grandes sources de la législation moderne sont : le code de la Convention, le Code Napoléon, le code allemand et le code suisse. Tous les quatre ont proscrit le régime dotal, même le Code Napoléon dans les travaux préparatoires, il ne l'a admis que sur les instances des Cours et tribunaux du Midi. Le droit moderne est hostile au

principe de l'inaliénabilité dotale. Même les pays latins qui admettent le régime dotal y apportent des atténuations plus profondes que celles des articles 1555 à 1558 du code civil français. C'est en France que l'inaliénabilité dotale est le plus rigoureusement organisée. Même en Espagne, même en Autriche il y a des exceptions à la dotalité. MM. Paul Cuché, Ambroise Colin & Henri Capitant critiquent le régime dotal.

M. Jénouvrier craint que la chambre du conseil du tribunal civil n'autorise trop facilement les aliénations de biens dotaux, en cas d'accord des avocats et des avoués. Les tribunaux, ayant des responsabilités nouvelles, seront circonspects. Actuellement, les époux ont recours à des expédients pour tourner l'inaliénabilité dotale.

M. Raoul Péret demande à M. Louis Martin si sa proposition de loi s'applique aux contrats aujourd'hui existants.

M. Jénouvrier s'élève contre l'éventualité d'une modification du régime après trente ans de ménage. Il ne se refuse pas à envisager une modification du régime dotal pour l'avenir.

M. Louis Martin avise la commission qu'il va retirer sa proposition de loi et en déposer une autre, dont le dispositif sera différent.

La séance est levée à quinze heures 45.

Le président : Cuq. Trépanier

L'un des secrétaires :

200e Séance

Séance du mardi 21 juin 1927

Présidence de M. Penancier.

La séance est ouverte à quatorze heures

Sont présents : MM. Penancier, président, Ratier et Morand, vice-présidents ; Gardey et Lebert, secrétaires ; Leblanc, Belhoste, Lauraine, Jean Richard, Lugol, Calmel, Grand, Pol Chevalier, de Las Cases, et Vallier.
Excusés : MM. Fouillous, Fenoux, Catalogne et Ecard.

I

Affaire nouvelle.

M. Catalogne est désigné comme rapporteur de la proposition de loi tendant à modifier l'article 251 du code civil en ce qui concerne la transcription des jugements et arrêts de divorce. (Imprimé 319 de 1927 - n° 387 du registre d'ordre).

II

Revision des baux à long terme.

M. Morand expose l'objet du projet de loi, adopté par le Sénat, adopté avec modifications par la Chambre des députés, complétant et modifiant la loi du 6 juillet 1925 ayant pour but d'autoriser la revision des prix des baux à longue durée (Imprimé 48 de 1927 - n° 370 du registre d'ordre).

L'Enregistrement avait déclaré que la loi élaborée en 1925 visait 50.000 baux. Au tribunal civil de la Seine 8.620 affaires ont été aujourd'hui définitivement jugées par application de la loi de 1925, 5.060 affaires sont en cours, 3.445 sont appelées en conciliation,

dont il faut compter qu'un tiers se terminera par une entente amicable.

Voici les statistiques de quelques cours d'appel :

Angers ... 137 décisions définitives 54 affaires en cours.
Bordeaux ... 124 " " 70 " "
Bourges ... 192 " " 87 " "

au total, pour 7 cours d'appel (Grenoble, Lyon etc..)
2.023 affaires, dont 1356 sont tranchées définitivement et 667 sont en cours.

Ainsi les deux tiers des affaires sont définitivement jugés, un tiers reste à juger, sur lesquelles des accords amiables interviendront dans la proportion d'un tiers. Les réformes ultérieures de la loi de 1925 soulèveraient des plaintes de la part de ceux qui sont définitivement jugés, soit propriétaires, soit locataires.

M. Lauraine fait observer que, depuis le 24 octobre 1919, les impôts fonciers ont doublé et qu'il y a eu de grosses pertes pour le propriétaire en raison de l'augmentation des charges.

M. le président ajoute que la Chambre a voté beaucoup de dispositions favorables aux locataires et qu'il ne faut pas aggraver par ailleurs la situation des propriétaires. Il y a lieu de maintenir la date du 24 octobre 1919, qui correspond à celle qu'a visée la loi du 1er juillet 1925 et que la Chambre n'a pas modifiée.

M. Morand signale que le deuxième alinéa de l'article 1er est nouveau. La vente dont il y est parlé peut être intervenue en 1907 ou 1908, l'acheteur a pu revendre depuis lors.

Le paragraphe a été voté à une voix de

majorité, après lecture d'une lettre de M. Morand lui-même écrite à quelqu'un qui l'avait consulté. M. Morand déclare qu'on a tiré de cette lettre des conséquences qu'il n'approuve pas.

M. le président estime que cet alinéa 2 ne se justifie pas dans sa forme générale, puisqu'il ne tient aucun compte de la date à laquelle la vente a eu lieu.

M. Lugol voudrait que l'alinéa 2 fût remplacé par un autre plus explicite ou que des explications fussent données dans le rapport : le propriétaire de l'immeuble, lorsqu'il cède un fonds de commerce, doit la garantie comme tous les cédants.

(Les alinéas 2 et 3 sont supprimés).

M. Morand fait remarquer que l'alinéa 1er de l'article 2 est inutile et qu'il n'a de raison d'être que pour amener l'alinéa suivant. On veut imposer le plafond en matière commerciale, alors que les commerçants réclament la liberté absolue du prix de vente des marchandises. Avec l'application de l'alinéa 2, le prix de bail des locaux commerciaux serait moins élevé que celui qui résulte de la loi du 1er avril 1926. Le propriétaire de l'immeuble verrait seul réduit son droit à obtenir la véritable valeur de sa location ; et cela, lorsque le commerçant a le bénéfice de la loi sur la propriété commerciale. Il est, d'ailleurs, impossible d'admettre ainsi une disposition invariable, étant donnée la diversité des espèces.

M. le président s'associe aux observations de M. Morand : certains justiciables bénéficieraient d'un plafond, les autres non. La loi de 1925 s'applique à toutes les communes de France ; or, dans les petites villes, 95 % des affaires sont déjà jugées, les prix de loyer ont été doublés ou triplés. Si on admettait aujourd'hui le plafond, il faudrait dorénavant donner aux gens le conseil de ne pas obéir aux lois et d'attendre qu'elles soient réformées.

M. Belouille demande si l'exclusion de tout plafond s'applique exclusivement aux baux commerciaux.

M. Morand répond affirmativement : la moyenne des majorations est de 160 %. Le troisième alinéa de l'article 2 restreint encore les droits du propriétaire. Le locataire a bénéficié d'un prix de loyer très modéré parce qu'il s'est engagé à faire les grosses réparations.

M. Lauraine donne un exemple : les réparations faites au Galeries Lafayette sont supérieures à la valeur de l'immeuble.

M. Morand demande la suppression totale de l'article 2 : il sera précisé dans le rapport que l'alinéa 1er est de droit.

(L'article 2 est rejeté).

M. Morand souligne que ceux qui demandent la revision de la loi du 5 juillet 1925, ce sont les grands hôteliers des grandes villes, qui sont restés en dehors de la loi ; cependant chacun sait qu'ils réalisent de gros bénéfices.

M. le président expose que, s'il y a encore un grand nombre d'affaires en cours, cela tient à ce que la 2ème chambre de la Cour d'appel de Paris surseoit à statuer, sur simple demande, pour toutes les revisions de baux à long terme. Ce ne sont pas les locataires les plus intéressants qui seraient appelés à bénéficier de la revision de la loi du 6 juillet 1929.
M. Gardey ajoute qu'il y a des tribunaux qui ne statuent plus sur cette matière.

La commission poursuit l'étude du projet de loi pendant la séance publique du Sénat.
La séance de la commission est levée à 15 hs 40.

Le président :
Cuy. Fernand

L'un des secrétaires :

26

201e séance

Séance du jeudi 23 juin 1927.

Présidence de m. Penancier

La séance est ouverte à quatorze heures.

Sont présents : mm. Penancier, président ; Morand, vice-président ; Lemarié, Laurain, Leblanc, Vallier, Jénouvrier, Emile Magnien, Jean Richard, Ligot, Grand, Daultry, Calmel, de las Cases et Raoul Péret.
Excusés : mm. Ratier, Abel Gatuey, Lebert, Fernand Crémieux, Fouilloux, Faure et Catalogne.

I
Revision des baux à long terme.

M. Morand expose qu'il a préparé un texte en trois articles :
Les articles 1er et 2 modifient les articles 3 et 5 de la loi du 5 juillet 1925 en ce qui concerne la procédure ; l'article 3 contient des dispositions transitoires pour les instances actuellement engagées.
La procédure de la loi du 5 juillet 1925 étant trop compliquée, on a pris ici pour modèle la procédure de la loi sur la revision des baux ruraux. Ainsi on ne change pas l'économie générale de la loi de 1925. M. Laurain a demandé qu'on ne maintienne pas, à l'article 1er, la référence à la date du 23 octobre 1919.
M. le président rappelle à la commission qu'elle a repoussé de nombreux avantages accordés aux locataires

par le texte de la Chambre des députés, elle ne peut pas modifier la date du 23 octobre 1919 en vue de favoriser les propriétaires : il y aurait un conflit aigu entre les deux assemblées.

M. Morand maintient la date du 23 oct. 1919, M. Laurain étant toujours libre de déposer un amendement. Il est regrettable que la loi sur la revision des baux ruraux, quoique juste, ait entraîné le législateur sur une mauvaise pente. Pour les baux ruraux, on a admis la date du 1er janvier 1924, mais la situation était toute différente : les produits de la ferme ont beaucoup augmenté de valeur de 1919 à 1924 et il n'y a rien de pareil pour les baux d'habitation.

M. Laurain conteste cette affirmation : un locataire peut avoir, en décembre 1919, sous-loué 10.000 fr. un local qu'on lui louait 1000 fr.

M. Morand réplique que l'argument prouve trop : c'est surtout aux approches de juillet 1926 que les prix ont augmenté, le franc étant très bas.

M. le président fait valoir que la jurisprudence met en cause les sous-locataires même de date récente pourvu que le bail du locataire principal soit antérieur au 24 octobre 1919. La commission désire ne pas modifier le fond de la loi du 6 juillet 1925, sauf les quelques points de procédure dont la revision s'impose. Présentement certains procès ne peuvent pas aboutir parce que le propriétaire ignore quels sont tous les cessionnaires et où ils sont domiciliés, ou la 2e

Chambre de la Cour d'appel de Paris a jugé que leur mise en cause était d'ordre public.

M. Jeanneney, après avoir déclaré que les lois sur les loyers lui paraissent détestables, ajoute que le fondement de la loi du 6 juillet 1925 est, à ses yeux, l'imprévision, or, à quelle époque s'est produite l'augmentation des prix, en général?

M. Lauraine répond que ce fut en 1924 et 1925.

M. Jeanneney en infère que cette augmentation ne pouvait pas être prévue en 1919.

M. Dugol en convient, mais c'est lors de l'élaboration de la loi du 6 juillet 1925 qu'on aurait dû en venir compte: actuellement on peut pas revenir sur ce qui a été décidé.

M. Vallier se range à l'avis de M. Lauraine et il a été impressionné par l'argumentation de M. Jeanneney. A la fin de 1922 on pouvait encore espérer que la livre baisserait. Octobre 1919 est une date historique, non une date économique. En octobre 1919, on a renouvelé pour trois ans la loi sur la spéculation illicite, qui s'étendait aux loyers des locaux d'habitation.

M. Morand rappelle que toutes ces considérations ont été invoquées au cours des délibérations de la loi du 6 juillet 1925.

M. le président craint que, si on modifie sur ce point la loi de 1925, le Sénat ne donne barre à la Chambre des députés dans la voie d'autres modifications de la loi du 6 juillet 1925.

M. Lauraine estime que tous les arguments

qu'on lui a opposés sont très faibles, sauf celui de tactique parlementaire sur lequel il passe condamnation. En 1919 on ne pouvait pas prévoir les grosses charges d'impôts qui sont tombées depuis lors sur la propriété foncière. Dans certains cas, le propriétaire ne touche pas assez aujourd'hui pour couvrir ses frais. Il y aura des juges et des arbitres qui apprécieront dans quelle proportion le prix des loyers doit être relevé. Il y a des petites villes, dans les Charentes, où on ne trouve plus d'acheteurs pour les immeubles.

M. Jénouvrier n'a pas changé d'avis, mais la question a été jugée en 1924 - plutôt mal, il est difficile de juger autrement en 1927.

M. le président précise : le plus haut cours de la livre ne s'est pas produit en 1924, mais en juillet 1926 et l'augmentation des impôts continue en 1927.

(Le maintien de la date du 24 octobre 1919 dans l'article 1er est décidé par 7 voix contre 3).

M. Morard donne lecture des textes qui seront proposés au Sénat.

M. le président signale qu'il y a des gens qui, anciens cessionnaires d'un fonds de commerce, ignorent qu'ils ont été mis dans la procédure et ne l'apprendront peut-être que par la condamnation de garantie.

Il peut y avoir jusqu'à 40 cessionnaires ou sous-locataires dans une même affaire ; il faut qu'à tout moment les intéressés puissent appeler leurs garants.

La séance est levée à 15h 40.

L'un des secrétaires,

Le président,

202e Séance. Séance du mardi 28 juin 1927.

Présidence de M. Penanciér.

La séance est ouverte à quatorze heures.

Sont présents : MM. Penanciér, président ; Lebert et Gardey, vice-présidents ; Dauthy, Betoulle, Curral, Pol Chevalier et de Las Cases.
Excusés : MM. Ratier, Morand, Foulhoux, Tenaux, Catalogne et Fernand Crémieux.

I

Affaires nouvelles. M. Lebert est désigné comme rapporteur du projet de loi, adopté par la Ch. des Députés, sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre — pour avis ; au fond : à la commission de l'armée. — Imprimé 274 de 1927 ; n° 388 du registre d'ordre.

M. de Las Cases est désigné comme rapporteur du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, prorogeant les délais précédemment impartis aux Sociétés commerciales des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle pour se conformer à la législation française — Imprimé 339 de 1927 - n° 389 du registre d'ordre.

II

Juges de paix du Maroc. M. Curral donne lecture de son rapport sur le projet de loi, adopté par la Ch. des Députés, étendant aux juges de paix du Maroc et à leurs suppléants rétribués les dispositions de l'article 19 de la loi du 28 avril 1919 — Le rapport est approuvé, M. Curral est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.

III

Surprimes d'incendie

M. Pol Chevalier reprend la suite de l'exposé de la proposition de loi de M. de Las Cases ayant pour objet de mettre à la charge de celui qui aggrave le risque d'incendie couru par ses voisins les surprimes d'assurances qui leur sont imposées de son fait. (Imprimé 411 de 1925 — n° 317 du registre d'ordre).

La commission a précédemment délibéré au sujet de cette proposition de loi, sur le principe on est tombé d'accord, deux points seulement ont été réservés. L'article 1382 du code civil suffit lorsqu'il y a eu dommage, mais il s'agit de se prémunir contre l'éventualité d'un dommage, qui peut-être ne se réalisera jamais.

M. Curral s'écrie que cette proposition de loi fait le jeu des compagnies d'assurances.

M. Pol Chevalier répond qu'en réalité les contestants sont deux compagnies d'assurance, et non pas un particulier & une compagnie d'assurances.

Il y a, d'abord, à régler la procédure. Elle pourrait être conçue de la façon suivante: l'assuré à qui une surprime est demandée appelle en conciliation sa compagnie d'assurances et le voisin lequel appellera en cause sa propre compagnie d'assurances. La discussion s'instituera entre les deux compagnies.

D'autre part, que deviendra l'immeuble pendant cette discussion? L'assuré commencera par payer sa surprime, quitte à récupérer l'excédent sur la compte d'assurances du voisin.

M. Curral demande ce qui arrivera si des locataires ne veulent plus louer le même prix à cause d'un voisinage insalubre diminuant les facilités de jouissance du local habité : y aura-t-il un recours du propriétaire contre le voisin? On ouvre le champ à toutes sortes d'inconvénients. Les compagnies d'assurances ont déjà une tendance à voir partout des risques supérieurs aux risques réels.

M. Dauthy fait observer que la commission de l'hygiène du Sénat est saisie d'un projet de loi sur le contrat d'assurances; M. Justin Godard en est le rapporteur. Ce projet de loi a été renvoyé pour avis à la commission de législation civile & criminelle, qui a désigné pour rapporteur M. Raoul Péret. La question soulevée par la proposition de loi de M. de las Cases rentre dans l'objet général du projet de loi. En conséquence, la commission devrait surseoir à statuer sur la proposition de M. de las Cases et renvoyer la suite de la discussion au jour où le projet de loi viendra devant elle.

(adopté).

La séance est levée à quinze heures.

Le président,

Cuy-Tenaunes

d'un des Secrétaires,

Jules Gard

203e Séance. Séance du jeudi 30 juin 1927

Présidence de M. Penancier.

La Séance est ouverte à quatorze heures.

Sont présents : MM. Penancier, président. Rafier, vice-président ; Gardey, secrétaire ; Leblanc, Eccard, Dauthy et Vallier.
Excusés : MM. Fouilloux, Chastenet, Guillier, Morand, Lobert, Fenoux, Catalogne et Fernand Brémieux.

I
Affaire nouvelle. M. Lobert est désigné comme rapporteur pour avis de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux appellations d'origine. (n° 329 de 1927 — n° 390 du registre d'ordre).

II
Assurances sociales. M. Eccard expose l'objet d'un amendement qu'il a déposé, sur le projet de loi relatif aux assurances sociales, avec les autres sénateurs du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, en ce qui concerne l'organisation du contentieux. Les auteurs de cet amendement estiment insuffisant celui de M. Jénouvrier. Il faut qu'il y ait un contentieux particulier ; il est, par conséquent, nécessaire de revenir au texte de la Chambre, avec quelques modifications. La question, très complexe, est traitée par les articles 63 et 64 du texte de M. Chauveau, qui prévoit une commission cantonale tripartite et une commission d'experts médicaux. En cas de non conciliation, l'appel

sera porté devant les tribunaux civils statuant en matière sommaire. C'est une transaction : certains sénateurs auraient préféré la compétence des tribunaux ordinaires. La commission de législation civile et criminelle du Sénat a transformé la juridiction de conciliation en juridiction de jugement, les tribunaux ordinaires étant compétents pour l'appel. En matière pénale, la simple police sera compétente, et, en cas de récidive, le tribunal correctionnel; c'est ce à quoi tend l'amendement de M. Jénouvrier.

L'amendement de m. Eccard comprend trois articles, qui comportent chacun 4 ou 5 alinéas; il s'inspire de la loi française du 31 mars 1919 sur les pensions militaires et des lois locales d'Alsace et Lorraine. C'est M. Jourdain qui a été l'initiateur du projet de loi, il est, encore aujourd'hui, président du comité technique des assurances sociales d'Alsace et Lorraine.

M. Eccard a relevé la statistique du nombre d'affaires qui sont jugées en matière d'assurances sociales. La statistique établie par m. le docteur Chanteau d'après des brochures n'est pas exacte; il considère comme peu importante la seconde instance, seule la première instance compte à ses yeux. Or, rien qu'en Alsace et Lorraine il y a 400.000 assujettis à la législation sur les assurances sociales; en 1925, il y a eu, pour le comité des assurances sociales d'Alsace et Lorraine, 457 séances, qui ont eu à étudier 12.856 affaires. Le tribunal

supérieur a tenu 108 séances, pour 1600 affaires, et le contentieux général a eu 28 séances pour 270 affaires. Il y a là de quoi occuper une juridiction particulière ; les juges de paix n'y suffiraient pas, ils ont, par ailleurs, une besogne déjà assez absorbante. En outre, un certain nombre d'entre eux n'ont pas la formation juridique nécessaire. Il faut qu'un délégué de l'office assiste aux séances comme ministère public et il faut une procédure plus expéditive que la procédure ordinaire. En Alsace-Lorraine les affaires concernant les assurances sociales ne durent pas plus de trois ou quatre mois.

Le premier article de l'amendement de M. Eccard vise l'organisation, — le second, la compétence — et le troisième, la procédure. Il institue des conseils locaux en nombre variable suivant les départements. Le règlement d'administration publique déterminera le choix des membres de ces juridictions. — Les conseils régionaux seront compétents pour connaître des conflits entre les caisses départementales, il n'y aura d'appel qu'au dessus de 500 francs — Les mandataires des parties ne pourront être qu'un parent, un avoué ou un avocat.

M. le président remercie M. Eccard des renseignements qu'il a donnés à la commission sur le fonctionnement des assurances sociales en Alsace et Lorraine. Deux systèmes sont en présence : la compétence des juridictions de droit commun et la compétence de juridictions spéciales, le second est celui des sénateurs d'Alsace et Lorraine. Les conseils spéciaux

de contentieux se spécialiseront dans une matière délicate. des frais sont très peu élevés en Alsace & Lorraine par rapport au reste de la France. La présidence des conseils cantonaux sera-t-elle donnée aux juges de paix ou à des magistrats spéciaux? C'est une question à examiner. Déférera-t-on à des juridictions de ce genre des contraventions de simple police? Il semble difficile à admettre que des amendes de 1 à 5 francs soient prononcées par un tribunal de trois juges. Quel que soit celui des deux systèmes qui sera adopté, le tribunal correctionnel statuera en cas de récidive, et ce n'est pas le droit commun depuis les décrets récents d'organisation judiciaire, mais les pénalités que les tribunaux auront alors à appliquer sont considérables.

La séance est levée à quinze heures

Le président:
Cuy. Tenaille

L'un des secrétaires:
Alle Aerts

204e Séance. Séance du mardi 5 juillet 1927

Présidence de m. Penancier.

La séance est ouverte à quatorze heures.

Sont présents : mm. Penancier président ; Ratier, vice président ; Gardey et Lebert, secrétaires. Curral, Vallier Chastenet, Eccard, Betoulle, Jean Richard & Pol Chevalier.
Excusés : mm. Morand, Fouilloux, Fenoux, Catalogne & Fernand Cremieux.

I

Assurances sociales — M. Eccard continue l'exposé de son amendement en vue du rétablissement des propositions du gouvernement, admises par la Chambre des députés, quant au contentieux des assurances sociales. Les tribunaux de droit commun ne suffiront pas. Il y aura plus de deux millions d'assurés obligatoires ; si l'on y ajoute les assurés facultatifs, les femmes et les enfants, on arrive au total de treize millions d'assujettis. D'après le texte de m. Chauveau, la commission cantonale devait être un organe de conciliation seulement ; d'après l'avis de la commission sénatoriale de législation, elle se transformait en un tribunal de première instance les tribunaux civils départementaux statuant en appel.
Ce système présenterait encore des inconvénients : toute l'application de la loi serait mise en jeu. Il faut pouvoir

contraindre les employeurs à déclarer les domestiques, leurs salaires, les changements. Il y aura de nombreux points litigieux.

Il y a donc lieu d'établir des conseils locaux spéciaux de contentieux, non pas un par arrondissement, ce serait trop ou trop peu, suivant le chiffre de la population. Il y aura un règlement d'administration publique qui en déterminera le nombre, ils pourront se transporter au chef-lieu de chaque canton, le président sera le même, l'employeur et l'employé varieront par cantons.

Ces conseils de contentieux jugeront rapidement, le délégué de l'office fera fonction de ministère public. Cette justice est très économique en Alsace et en Lorraine.

En seconde instance, il y aura des conseils régionaux tripartites, composés de même. L'appel sera recevable au dessus de 500 francs.

En Suisse on a organisé d'abord l'assurance-maladie. A Zurich pour 500.000 âmes, il y a trois millions de francs Suisses. Pour les assurances invalidité et vieillesse, il y a de organisations locales actives.

M. Curral trouve des chiffres énormes.

M. Ecard critique, comme trop bureaucratique, l'organisation proposée par le texte de M. Chauteau ; il se pourrait que les frais des caisses locales fussent exagérés et que les employeurs ne se

soumissent pas à la loi.

M. le président rappelle les décisions prises antérieurement par la commission. M. Jénouvrier et M. Eccard ont déposé des amendements divergents. La commission de législation n'a été saisie que pour avis, mais l'amendement de M. Jénouvrier avait été en réalité l'interprète auprès de la Commission de la pensée de ~~ses deux collègues~~. La Chambre a décidé que l'assistance judiciaire ne serait pas accordée de plein droit : MM. Eccard et Jénouvrier sont de cet avis, ainsi que la commission de législation. M. Chauveau et la commission de l'hygiène ont opiné en sens contraire.

M. Pol Chevalier se rallie à l'opinion de M. Eccard, étant donnée son expérience des assurances sociales en Alsace & Lorraine. Tous les autres membres de la commission pensent de même.

M. le président s'y rallie également pour la juridiction d'appel. La chambre des députés avait déféré à un tribunal d'exception même les contraventions, sans ministère public. La commission de législation défère au tribunal de simple police les contraventions.

M. Vallier craint que les juridictions d'exception, statuant en matière pénale, ne soient trop indulgentes.

M. Eccard signale qu'en Alsace-Lorraine il n'y a pas d'amendes, on double ou on triple la cotisation.

M. le président est certain que les tribunaux d'exception craindront pour leurs

justiciables le tribunal correctionnel en cas de récidive. Ce serait un jury de simple police et les membres de ce jury seraient exposés eux-mêmes à encourir la contravention. Il y aurait danger si la loi n'était pas appliquée, si elle n'avait aucune sanction.

M. Lebert attire l'attention de la commission sur ce fait qu'avec le triage, les audiences de simple police seront chargées et parfois tumultueuses.

La séance est levée à quinze heures.

Le président :

L'un des Secrétaires :

205e Séance

Séance du vendredi 8 juillet 1927.

Présidence de M. Penancier.

La Séance est ouverte à quatorze heures.

Sont présents : MM. Penancier, président ; Ratier et Morand, vice-présidents ; Lebert et Abel Gardey, secrétaires ; Betoulle, Raoul Péret, Lisbonne et Pol Chevalier.
Excusés : MM. Catalogne, Fouilloux, Fenoux et Fernand Crémieux.

I
Appellations d'origine.

M. Lebert expose l'objet de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la protection des appellations d'origine. Il s'agit de donner aux producteurs les garanties auxquelles ils ont droit, c'est leur propriété collective. C'est pour protéger ces producteurs qu'a été faite la loi sur les fausses indications d'origine des marchandises. Les viticulteurs de l'Aube et de la Marne ne s'en contentent pas. La loi du 6 mai 1919, sur la protection des appellations d'origine, se cantonnait dans l'objet bien défini par son titre ; son article 77 concernait les vins mousseux. La nouvelle loi fait litière de ces dispositions, elle ne revient pas aux délimitations administratives, mais elle s'oppose à toute fabrication de vin mousseux.
L'article 1er du texte est la reproduction de l'article 6 de la loi du 6 mai 1919 sans aucune modification. Ce texte, pour la première

fois, a rendu la Cour de Cassation juge du fait. Le texte délimite les cépages ; on en revient à une délimitation, qui, cette fois, serait créée par la loi.

M. le président relève, dans l'article 2, une modification qui donne à la loi de l'incertitude : on avait parlé de "communes", aujourd'hui on parle de "propriétaires de la même région", ce qui est moins net. La commission de l'agriculture, la commission du commerce et le groupe viticole se sont mis d'accord sur le fond de la loi. La commission de législation civile et criminelle peut souligner que la "région" est encore quelque chose de théorique.

M. Lebert précise que, dans le texte actuellement étudié, les articles 3 et 5 spécifient ce qu'il faut entendre par région. L'article 5 est l'un des plus difficiles à admettre, il abroge l'article 17 de la loi de 1919 : il n'est plus question de contestations des intéressés, mais d'une réglementation administrative. Le législateur va exclure toute possibilité d'interprétation par le tribunal. Il est parlé ici de "méthode champenoise".

M. le président explique que l'article 5 est le résultat d'un accord entre les viticulteurs de l'Aube et ceux de la Marne, qu'on appelle l'accord Barthe.

M. Lebert constate que, en ce qui concerne la champagnisation, le texte de l'article 5 s'éloigne de l'accord Barthe.

On ne peut négliger ce côté de la question. La gazéification ne produit pas le même résultat que la fermentation en vase clos, dont on se sert parfois à Epernay, sans l'avouer. Ici le texte est très éloigné de la protection des appellations d'origine, c'est de la cuisine viticole. On peut aller loin dans cette voie, il faudrait légiférer sur les conditions que doit présenter le fromage de Roquefort ou le pied de porc à la Sainte-Menehould; le rôle du législateur n'est pas celui-là. On veut tuer une industrie au bénéfice d'une autre: Si le texte proposé était voté, huit millions de bouteilles déjà préparées ne pourraient plus être vendues.
M. le président a déjà reçu 19 télégrammes demandant le rejet de la proposition de loi et le maintien du statu quo.
M. Lebert signale qu'on vend du "Bordeaux champagnisé", du "Bourgogne champagnisé", pour lesquels aucune confusion n'est possible.
M. le président ajoute que le maintien du statu quo est demandé par la confédération générale des débitants de boissons, hôteliers, limonadiers et restaurateurs. Pour les consommateurs, le mot "champagnisé" peut prêter à confusion, il y a lieu de l'écarter.
Quant à l'expression "méthode champenoise", il y a des distinctions à établir: il y a la méthode de fermentation en bouteilles et la méthode de fermentation en cuve. Les Champenois déclarent que la fermentation en bouteilles est la seule méthode qui doive être approuvée. On convie le législateur à

sanctionner cette discrimination. La commission de législation civile est-elle qualifiée pour intervenir ici ? C'est aux autres commissions à se prononcer sur ce point.

M. Ratier retient de ce débat qu'il met en jeu un principe juridique : le Sénat n'est pas une assemblée technique, ce n'est pas à la loi à trancher une difficulté purement technique.

M. Raoul Péret craint que le Parlement, quoi qu'il fasse, soit accusé de favoriser un groupe au détriment d'un autre.

M. Ratier déclare que le Parlement ne devrait pas entrer dans cette voie.

II

Locaux d'habitation. M. Morand expose l'objet de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter les articles 5 et 7 de la loi du 1er avril 1926, relative aux rapports des bailleurs et locataires de locaux d'habitation. (Imprimé 399 de 1927 – n° 392 du registre d'ordre) Il conclut à l'adoption du texte de la Chambre. (Le rapport est approuvé – M. Morand est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

La séance est levée à quinze heures et demie.

Le président.

L'un des secrétaires :

206e Séance. Séance du mardi 12 juillet 1927.

Présidence de M. Penancier.

La séance est ouverte à quatorze heures.

Sont présents : MM. Penancier, président ; Morand, vice-président ; Lebert & Gardey, secrétaires ; Lugol Pol Chevalier, Dauthy, Betoulle et Raoul Péret.
Excusés : MM. Ratier, Fernand Crémieux, Fenoux, Fouilloux, Catalogne et Lisbonne.

I
Greffiers. M. Lugol donne lecture de son rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, modifiant l'article 2 du titre IX de la loi du 24 août 1790 (composition du greffe du tribunal) – (Imprimé 60 de 1927. n° 372 du registre d'ordre)
Le rapport est approuvé – M. Lugol est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.

II
Appellations d'origine. M. Lebert donne lecture de son avis sur ~~la proposition~~ de loi relative à la protection des appellations d'origine. (Imprimé 329 de 1927 – n° 390 du registre d'ordre).
M. Pol Chevalier fait observer que le procédé de fermentation des vins de Champagne en bouteilles donne des résultats qu'aucun autre procédé n'obtient.
M. Lebert répond qu'un professeur d'œnologie de Montpellier a, dans un article de revue, démontré le contraire.
M. Dauthy estime que le mot de champagnisation répond à quelque chose de particulier. Le vin fermenté en cuve n'a pas le même goût que le vin fermenté en bouteilles,

le transvasement altérant la qualité du liquide. — La Marne et l'Aube se sont mises d'accord, il n'y a pas lieu à appel.

M. le président rappelle que la commission a décidé de ne pas inscrire dans la loi une méthode particulière.

(La commission se prononce contre l'amendement de M. Joseph Courtier. Elle approuve l'avis de M. Hébert, qu'elle autorise à en donner lecture à la tribune du Sénat).

III

Revision des baux à loyer.

La commission revient sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, complétant et modifiant la loi du 6 juin 1925 ayant pour but d'autoriser la revision des prix des baux à longue durée (Imprimé 48 de 1927 — n° 370 du registre d'ordre).

M. le président signale qu'il y a dans le rapport une faute d'imprimerie : il faut lire, dans le dispositif du projet de loi : " 24 octobre 1919 " et non pas " 24 octobre 1924 ".

D'autre part, on a visé l'appel en garantie dans les formes du droit commun.

M. Morand. La seule date qui doit être prise en considération est, en principe, la date de l'avis de réception de la lettre recommandée envoyée par le greffier.

M. le président demande ce qui décidera si cette lettre ne touche pas le destinataire.

M. Morand répond que, dans ce cas, ce sera l'assignation qui constituera le dies a quo pour l'appel en garantie.

IV
Droit de reprise

. M. Betoulle présente une observation au sujet de la proposition de loi ayant pour objet de compléter et de modifier les articles 5 et 7 de la loi du 1er avril 1926 relative aux rapports des bailleurs et des locataires de locaux d'habitation. (Imprimé 443 de 1927). Il a déposé un amendement tendant à donner efficacité à la loi même lorsqu'il y a eu jugement ordonnant une expulsion, si l'expulsion n'a pas encore eu lieu. Ce serait un alinéa additionnel à l'article 1er. Le but visé est d'empêcher que l'ordre public ne soit troublé. M. André Hesse, président de la commission de législation civile et criminelle de la Chambre des députés, a déclaré que cet amendement serait voté par la Chambre si le Sénat l'adoptait.

La séance est levée à quinze heures.

Le président.

L'un des Secrétaires.

48

207e Séance — Séance du Vendredi 4 novembre 1927.

Présidence de M. Penancier

La Séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Penancier, président ; Ratier, vice-président ; Lebert et Gardey, secrétaires ; Dauthy, Pol Chevalier, Vallier, Lisbonne, Raoul Péret, Leblanc, Lugol, Helmer et Louis Martin.

Excusés : MM. Morand, Fernand Crémieux, Guillier et Albert Fouilloux.

I

Affaires nouvelles. M. Pol Chevalier est désigné comme rapporteur :

des propositions de loi de M. Louis Martin tendant, la 1re, à modifier le régime de la contrainte par corps (Imprimé 387 de 1927 – n° 391 du registre d'ordre) ;

la 2ème, à modifier l'article 206 du Code d'instruction criminelle (mise en liberté nonobstant appel, du prévenu acquitté) (Imprimé 433 de 1927 – n° 395 du registre d'ordre).

M. Helmer est désigné comme rapporteur,

1° pour avis, du projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif aux contrats passés entre les compagnies d'assurances et leurs agents (n° de 1927 – n° 393 du registre d'ordre) ;

2° de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, instituant le droit d'appel contre les jugements prononcés par les tribunaux correctionnels

par application des lois locales en vigueur dans les départements du Haut Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (Imprimé 46 de 1927 – n° 394 du registre d'ordre).

M. Chautemps est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de m. Louis Martin tendant à compléter le second paragraphe de l'article 357 du Code pénal, réprimant le délit de non représentation d'enfant (Imprimé 434 de 1927) (n° 396 du registre d'ordre).

M. Lebert est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. Louis Martin, tendant à augmenter les pouvoirs du jury et à introduire dans notre loi pénale les circonstances très atténuantes (Imprimé 435 de 1927 – n° 397 du registre d'ordre).

M. Garday est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de m. Delthil sur la réorganisation judiciaire (Imprimé 478 de 1927 – n° 398 du registre d'ordre).

M. Voillot est désigné comme rapporteur de la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, tendant à faire concorder les numéros des arrondissements judiciaires de la Ville de Lyon avec les numéros des arrondissements municipaux (Imprimé 491 de 1927 – n° 400 du registre d'ordre)

M. Leblanc est désigné comme rapporteur de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 7384 du code civil en ce qui concerne la responsabilité des membres de l'enseignement public (Imprimé 351 de 1927 – n° 403 du registre)

M. Lugol est désigné comme rapporteur de deux propositions de loi, adoptées par la Chambre des députés, tendant
la 1ère, à la nomination par décret des commis-greffiers titulaires des cours et tribunaux (imprimé 548 de 1917 - n° 401 du registre d'ordre),
la 2e, à conférer le titre de greffier aux commis-greffiers des cours et tribunaux (Imprimé 549 de 1917 — n° 402 du registre d'ordre).

II

Renvoi pour avis. La commission décide de demander que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles.

III

Seconds mariages. M. Vallier donne lecture de son rapport sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat & modifiée par la Chambre des députés, relative aux seconds mariages.
(Le rapport est approuvé — M. Vallier est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat)

IV

Ratification de décrets. MM. Helmer donne lecture de deux rapports sur des projets de loi tendant à ratifier des décrets introduisant des dispositions de la législation française dans les départements du Haut Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle.
(Les deux rapports sont approuvés — M. Helmer est autorisé à les déposer sur le bureau du Sénat).

V
Tutelle.

M. Pol Chevalier poursuit la lecture de son rapport sur les différentes propositions de loi relatives à la tutelle.

M le président propose que ce projet de rapport soit dactylographié, qu'un exemplaire en soit remis à chaque membre de la commission et que la discussion ne commence qu'après la distribution de ce projet de rapport.

(Il en est ainsi décidé).

La séance est levée à seize heures.

Le président:
Ay. Fernand

L'un des secrétaires:

52

208e séance

Séance du mercredi 16 novembre 1926.

Présidence de M. Penancier.

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Penancier, président ; Morand, vice-président ; Gardey, secrétaire ; Lauraine, Leblanc, Voillot, Dauthy, Lisbonne, Louis Martin, Calmel, Curral, Pol Chevalier et Delthil.

Excusés : MM. Ratier, Fernand Crémieux et Catalogne.

I

Affaires nouvelles. M. Lauraine est désigné comme rapporteur :

1° pour avis, du projet de loi sur les warrants agricoles (Imprimé 466 de 1927 – n° 404 du registre d'ordre) ;

2° de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, sur le secret professionnel des fonctionnaires (en remplacement de M. Guillier) (Imprimés 478 de 1922 et 45 de 1923 – n° 184 du registre d'ordre).

M. Dauthy est désigné comme rapporteur :

1° de la proposition de loi de MM. Loubet et Milan sur l'art. 832 du Code de procédure civile (surenchère sur aliénation volontaire) (Imprimé 17 de 1919 – n° 87 du registre d'ordre) ;

2° de la proposition de loi de MM. Louis Martin et Machet sur la destitution des officiers ministériels (Imprimé 314 de 1926 – n° 354 du registre d'ordre).

M. Leblanc est désigné comme rapporteur :
1° De la proposition de M. Catalogne sur les risques locatifs-incendie (Imprimé 96 de 1922 – n° 164 du registre d'ordre) ;
2° De deux propositions de loi de M. Louis Martin relatives au bien de famille insaisissable (Imprimés 221 et 222 de 1910 – n°s 139 et 140 du registre d'ordre).

M. Lisbonne est désigné comme rapporteur du projet de loi complétant la loi du 2 août 1882 sur la répression des outrages aux bonnes mœurs (Imprimé 230 de 1921 – n° 23 du registre d'ordre).

M. Morand est désigné comme rapporteur pour avis de la proposition de loi de MM. Lanrezac et Pasqual sur la protection du Saumon. (Imprimés 472 de 1925 et 38 de 1926 – n° 346 du registre d'ordre).

II

Réforme judiciaire – M. Gardey expose qu'il est le rapporteur des propositions de loi de MM. de Monzie et Delthil sur la réforme judiciaire, mais que M. Escoffier (du Nord) est rapporteur, à la Chambre des députés, du projet de loi sur ce même objet, que le rapport de M. Escoffier a été déposé en juillet 1927 et va être distribué demain. Il demande si, dans ces conditions, la commission de législation du Sénat pourrait, sans manquer d'égards pour l'autre assemblée, examiner dès maintenant les propositions de MM. de Monzie et Delthil.

M. le président pense que la commission du Sénat doit surseoir à cette discussion.

la commission ne se saisira de l'affaire que d'accord avec la commission de législation civile de la Chambre des députés. M. Delthiel demande que M. Penancier président de la commission, et M. Gardey, rapporteur, s'entretiennent de cette question avec M. le garde des sceaux. (adopté).

La séance est levée à 15 heures & demie.

Le président :
Cuy. Penancier

L'un des Secrétaires :

209e séance. Séance du jeudi 17 novembre 1927

Présidence de M. Penancier

La séance est ouverte à quatorze heures & demie.

Sont présents : MM. Penancier président, Morand, vice-président, Lebert secrétaire, Delthil, Chautemps, Lauraine, Leblanc et Raoul Péret.
Excusés : MM. Eccard, Helmer, Fernand Crémieux & Grand.

I
Affaire nouvelle.

M. Penancier est désigné comme rapporteur pour avis du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la vente des propriétés léguées à l'Etat par Melle Marie Georget, dite Mme Boursin, en vue de la création d'un sanatorium (imprimé 114 de 1927 — n° 405 du registre d'ordre).

II
Organisation générale de la nation en temps de guerre.

M. Lebert donne lecture de son avis sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre — (imprimé 274 de 1927 — n° 388 du registre d'ordre).

(Le rapport est approuvé. M. Lebert est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

La séance est levée à seize heures

Le président :

L'un des secrétaires :

210e Séance. Séance du mercredi 30 novembre 1927

Présidence de m. Penancier

La Séance est ouverte à quatorze heures.

Sont présents : mm. Penancier, président ; Morand, vice-président ; Abel Gardey et Lebert, secrétaires ; Jénouvrin, Calmel, Delthil, Betoulle, Grand, Eccard, de las Cases, Raoul Péret, Leblanc, Curral, Lugol, Vallier, Jean Richard, Fourcade, Lisbonne, Louis Martin, Dauthy, Emile Magnien.

Excusés : mm. Péris, Voillot, Ratier et Fernand Crémieux.

I
Affaires nouvelles.

M. Lisbonne est désigné comme rapporteur de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'instituer un droit de récompense au profit de toute personne ayant trouvé des bijoux, valeurs ou argent liquide perdus par leur propriétaire. (Imprimé 592 de 1927 - 2e 406 du registre d'ordre).

M. Eccard est désigné comme nouveau rapporteur, en remplacement de m. de Las Cases, du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, prorogeant les délais précédemment impartis aux Sociétés commerciales des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle pour se conformer à la législation française (Imprimé 339 de

1927 — n° 389 du registre d'ordre).

II

Revision des baux à loyer.

M. le président fait un nouvel exposé du projet de loi adopté par la Chambre des Députés, complétant et modifiant la loi du 6 juin 1925, ayant pour objet d'autoriser la revision des prix des baux à loyer de longue durée. (Imprimé 48 de 1927 — n° 370 du registre d'ordre) — Le rapport de M. Morand a été déposé le 22 février 1927 (Imprimé n° 351) et il y a eu, depuis lors, un nouveau texte de la commission pour les articles 2 et 4.

M. Betoulle critique ce texte : en compliquant la procédure, on ne met pas fin aux querelles entre propriétaires et locataires.

M. le président fait remarquer que la plupart des litiges nés de la loi du 6 juillet 1925 sont déjà jugés ; il ne faut pas que ceux qui se sont hâtés de soumettre leur cas à la justice soient défavorisés. Il est impossible d'éluder la difficulté et de ne pas statuer sur le texte qui revient de la Chambre des Députés.

M. Morand ajoute qu'il ne reste à juger qu'environ 10% des affaires, et ce sont des difficultés de procédure qui les arrêtent. Il ne s'agit plus que de locaux industriels et commerciaux dont les occupants réalisent des bénéfices considérables. Pour ce genre de bénéfices, aucune limitation légale n'existe.

M. le président demande à la commission d'être autorisé, avec M. Morand, rapporteur, à se mettre en contact avec la Commission de la législation de la Chambre des Députés pour le

mettre d'accord sur un texte. (adopté).
Avant même la promulgation de la loi du 6 juillet 1925, on avait signalé les difficultés de procédure auxquelles elle donnerait lieu. Huit jours après, le Sénat votait un nouveau texte modifiant cette loi et la Chambre des députés n'a émis un vote sur le même objet que dans le courant de février 1927. Si la Chambre avait fait plus ample diligence, la loi serait intervenue à un moment où un petit nombre d'affaires seulement auraient été jugées et la situation législative eût été plus claire.

III
Dépôt des archives notariales.

M. Lugol rappelle la situation au sujet du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au dépôt facultatif dans les archives nationales et départementales des actes de plus de 125 ans de date conservés dans les études de notaires (Imprimé 576 de 1925 – n° 331 du registre d'ordre – Rapport de M. Lugol, imprimé 477 de 1927)

Dans la séance du Sénat, MM. Jénouvrier, Fernand Faure et Pérès ont demandé le rejet de l'article 14. Cependant tous les articles ont été votés, mais le Sénat a ordonné le retrait de l'urgence.

Certains notaires n'arrivent plus à loger leurs archives; on a voulu autoriser le dépôt de ces archives

Dans les archives départementales et nationales. Le projet adopté par la Chambre des députés admet la faculté de ce dépôt, et non l'obligation, comme le souhaiteraient plusieurs membres de la commission de l'enseignement, y compris son président M. Victor Bérard. La commission de législation civile est hostile au principe de l'obligation. La seule question est de savoir si la communication des archives notariales déposées dans les dépôts publics sera publique. Les héritiers des parties intéressées pourront toujours s'opposer à cette communication. Tout le monde est d'accord sur ce point que les secrets des familles doivent être respectés. Il n'y en a pas beaucoup dans les archives des notaires, surtout pour les actes remontant à plus de 125 ans: ce sont des ventes d'immeubles, des contrats de mariage, des partages de succession. Il y aurait beaucoup plus de secrets dans les archives des avoués, qui comprennent des pièces de toutes natures.

M. Cuvral estime qu'on pourrait connaître ces secrets par d'autres voies qu'en compulsant les vieilles archives des notaires.

M. Fourcade note que ces archives contiennent des reconnaissances d'enfants naturels.

M. Grand réplique que ces reconnaissances sont connues par les registres de l'état civil où elles sont mentionnées en marge des actes de naissance.

M. Lugol met en avant l'intérêt scientifique qui veut que les historiens puissent trouver des renseignements dans les archives notariales. En dehors d'eux, personne n'a intérêt à consulter ces vieux papiers.

M. Grand déclare qu'au point de vue du secret, l'archiviste départemental offre plus de garanties que le petit notaire de campagne.

M. Jénouvrier, en son nom et au nom de M. Pérès, excusé, rappelle que les notaires sont les dépositaires obligatoires des minutes des actes qu'ils dressent ou qu'ont dressés leurs prédécesseurs. Avec la loi actuellement en discussion, ils pourront se décharger de cette obligation, soit. Mais ils doivent garder le secret des conventions dont ils ont établi la minute et ils n'en peuvent délivrer des expéditions qu'aux parties et à leurs ayants-cause à titre universel.

Dans ces conditions, l'expression "... librement communiqués..." ne peut pas subsister dans la loi, ce serait la négation du secret professionnel des notaires. Les notaires ne demandent qu'à se débarrasser de leurs anciennes archives, mais il y a d'autres intérêts en jeu que les leurs.

M. Lugol précise que le texte ne donne pas au premier venu le droit d'avoir communication des vieilles archives des notaires, mais que ce droit ne sera plus réservé aux intéressés

et à leurs ayants-cause. Dans le Bulletin mensuel de l'association nationale des notaires de France, il y a un article du vice-président de cette association qui se termine par un vœu en faveur du projet de loi. L'amendement de M. Jénouvrier ne semble pas acceptable : l'archiviste ne pourrait communiquer les vieilles archives notariales qu'avec l'autorisation discrétionnaire du notaire dépositaire des minutes. Le remède serait pire que le mal.
M. Jénouvrier conteste cette interprétation de son amendement : la communication se ferait sous la responsabilité du notaire qui l'autoriserait.
(La commission décide d'entendre M. le ministre de l'instruction publique dans une prochaine séance.

IV
Répression du braconnage fluvial.

M. Curral expose l'objet de la proposition de loi de MM. Pasqual et Lancien sur la protection du saumon. Il s'agit de réprimer le braconnage sur les cours d'eau. Les pénalités prévues par la proposition de loi sont excessives.
M. Grand demande si cette proposition supprime la faculté de transiger.
M. Curral ne peut admettre la suppression du principe des circonstances atténuantes.
M. Fourcade rappelle que la transaction est toujours préalable aux poursuites.

M. Curral suggère qu'on pourrait étendre au cas envisagé les règles qui existent en matière de chasse.

M. Grand regrette la disparition progressive du saumon dans le centre de la France depuis quelques années.

M. Morand estime suffisants les textes actuels.

M. Curral rappelle que, depuis quelque temps, l'Etat fait beaucoup de sacrifices pour la pêche.

(La commission émet un avis défavorable à la proposition de loi)

La séance est levée à seize heures.

Le président:
Guy Pinaud

L'un des secrétaires:

21ème Séance — Séance du mercredi 7 décembre 1927

Présidence de M. Penanciés

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Penanciés, président ; Ratier et Morand, vice-présidents ; Gardey et Lebert, secrétaires ; Jean Richard, Fourcade, Helmer, Chautemps, Raoul Péret, Jénouvrier, Curral, Grand, de las Cases, Pérès, Leblanc, Palmel, Pol Chevalier, Magnien, Deltheil, Lisbonne, Eccard.

Excusés : MM. F. Cremieux, Fouilloux et Voillot.

MM. Barthou, garde des sceaux, ministre de la justice, Herriot, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, Ch. V. Langlois, directeur général des archives, sont introduits. La sténographie de leurs dépositions est annexée au présent procès-verbal.

I Archives notariales

Après le départ des ministres, la discussion s'ouvre à nouveau sur le projet de loi relatif aux archives notariales.

M. le président constate que la question n'est pas résolue ; le tri opéré par le notaire le rend partiellement responsable ; il a librement estimé que telles ou telles pièces de ses archives pouvaient être versées aux archives publiques. Il y a des notaires qui joignent à leurs versements un relevé de

communication, pour éviter d'être en faute

M. Fourcade dissipe un malentendu ; l'affaire des Goncourt n'a rien à voir avec celle des archives notariales. Leur journal n'a pas 125 ans de date ; le notaire l'a transmis à la Bibliothèque nationale, mais la responsabilité est au testateur.

M. Lebert ajoute que les héritiers ne sont pas les seuls intéressés dans l'affaire, les tiers le sont aussi.

M. Lugol trouve qu'on exagère beaucoup le prétendu secret des minutes notariales. Il s'agit de pièces vieilles de plus de 125 ans, ce sont des ventes, des baux, des testaments, des donations, des contrats de mariage ; il ne s'y rencontre rien que de très décent. Qui peut s'offusquer que l'on publie le chiffre de la dot de sa trisaïeule en 1790 ? Depuis vingt ans, il y a eu plus de cent contrats de versements de cette sorte, très peu de pièces ont été compulsées par les historiens. Quand ce chercheur est un homme honorable, le notaire lui laisse voir ses minutes.

M. Leblanc précise que toutes les recherches portent sur des origines de propriété.

M. Lugol ajoute que personne ne demande le dépôt obligatoire. Le notaire conservera tout ce qui concerne les familles existant encore dans le canton. En quoi ce tri fera-t-il jouer sa responsabilité notariale ? Si on insistait dans le sens de l'amendement

de M. Jérouvriès, le notaire apposerait constamment son veto.

M. Leblanc est certain que le notaire gardera toutes les pièces dont il espérera être appelé à délivrer des expéditions. Des vingt études que l'on a supprimées dans le département de la Mayenne, toutes les archives ont été perdues.

M. Lugol a reçu une lettre des notaires de province, approuvant le projet sans réserves. Il y a une étude de notaire, à Paris, qui a fermis à deux auteurs d'écrire deux volumes copieux de documents. Les notaires de Paris eux-mêmes ne seraient pas fâchés de se débarrasser d'une partie encombrante de leurs archives.

M. Jérouvriès expose que son amendement a pour but unique d'empêcher la violation du secret professionnel malgré la volonté du notaire déposant. Il y a une foule de minutes notariales qui intéressent les particuliers. La chambre des notaires de Paris a entendu l'écho des débats du Sénat, tandis que les notaires de province avaient émis leur opinion avant la discussion au Sénat. Quand on touche au droit, on met le pied sur un nid de vipères. Lecture partielle de la lettre des notaires de Paris sera donnée au Sénat, pour appuyer l'amendement.

M. Grand juge peu sérieux les arguments invoqués dans cette lettre, pour des actes vieux de plus de 125 ans.

M. Jérouvriès persiste dans son amendement, mais il en abandonne la rédaction à la

Commission. En province, les archivistes départementaux communiquent tout, les notaires qui communiquent leurs archives ont le plus grand tort.

M. Lugol lit l'amendement de MM. Jénouvriez et Pérès :

"Rédiger ainsi qu'il suit l'article 3 :

"Les minutes et documents dont il est question à l'article 2 ne peuvent être communiqués par les archivistes qui en auront été institués dépositaires que sur la demande du notaire successeur de celui qui aura dressé la minute ou reçu les documents, qui agira comme s'il avait conservé la minute." Cet amendement, selon lui, maintient la responsabilité du notaire malgré le dépôt.

M. Leblanc propose une autre rédaction.

M. Lebert espère que l'opposition du notaire sera rare. En cas d'opposition, mainlevée sera demandée au tribunal et le secret des actes sera révélé en audience publique.

M. le président rappelle qu'il y a une nécessité matérielle de verser les vieilles archives notariales aux archives publiques.

M. Pérès craint que l'on ne substitue la volonté de l'archiviste à celle du notaire. Le ministre a distingué entre les dépôts de pièces & les dons de pièces. Or, la loi interdit au notaire de faire connaître les actes intéressant ses clients. Toute pièce déposée ne peut être communiquée

qu'avec le consentement du déposant.
M. Curral affirme que, si l'amendement de M. Jénouvrier est adopté le notaire n'autorisera jamais la communication.
M. Pérès souligne que les ayants-cause ne sauront jamais que le notaire a déposé aux archives les pièces qui les concernent.
(L'amendement de M. Jénouvrier est adopté par 9 voix contre 8).

II
Réorganisation judiciaire

M. le président informe la commission que M. Gardey et lui ont été reçus par M. le garde des Sceaux au sujet des propositions de loi relatives à la réorganisation judiciaire. Le conseil des ministres va en délibérer, le résultat de cette délibération sera indiqué à la commission à la rentrée de janvier 1928. Le rapport de M. Gardey sera prêt quinze jours plus tard.

La séance est levée à 16 heures et demie.

Le président :
Cy Chanuel

L'un des secrétaires.
Abel Ardy

212e Séance

Séance du mercredi 14 décembre 1927.

Présidence de M. Penancier.

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Penancier, président ; Abel Gardey et Lobet, secrétaires ; Ecard, Curral, Chautemps, Fourcade, Lauraine, Raoul Péret, Delthil et Jean Richard.
Excusés : MM. Morand, Ratier et Fernand Crémieux.

I
Protection du Saumon.

M. Curral donne lecture de son avis sur la proposition de loi ayant pour objet de réprimer le braconnage sur les cours d'eau en vue de la protection du Saumon et de la truite.
M. le président précise que la commission donne un avis défavorable, mais, reconnaissant néanmoins qu'il y a quelque chose à faire, elle indique qu'elle est disposée, le cas échéant, à aggraver les peines. Ce qu'il y a d'excessif dans le projet, c'est l'emprisonnement de trois mois fermes dans tous les cas de récidive, ce qui est hors de proportion avec certains délits.
(L'avis est approuvé. M. Curral est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

4 Sociétés d'Alsace Lorraine

M. Eccard rappelle les dispositions de la loi du 1er juin 1924 et indique qu'un grand nombre de Sociétés visées par cette loi n'ayant pas satisfait à ses dispositions, le Gouvernement a déposé un projet de loi prorogeant de six mois le délai imparti aux sociétés pour se conformer aux prescriptions de la loi du 1er juin 1934.

Le projet du Gouvernement a été adopté par la Chambre des députés avec quelques modifications. M. Eccard propose à la commission de l'adopter également, ~~mxmx~~ ~~mxmx~~ apres l'avoir modifié sur deux points : tout d'abord, il faut ajouter, à l'art. 4, relatif aux sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple ; en second lieu, en ce qui concerne la taxe de recommandation de 1 fr 50 POUR l'envoi de la sommation, taxe qui, d'apres le projet, doit être à la charge de la société, il faut trouver un moyen de la récupérer qui ne dépasse pas le montant de la taxe elle-même. Le rapporteur pense que l'on pourrait, sans qu'il soit nécessaire de créer une obligation, dire que cette taxe sera ajoutée au montant des frais pour le dépôt des statuts.

M. LE PRESIDENT exprime la crainte que, si l'on supprime l'obligation, on n'ait plus aucun moyen de faire payer la société. Il faut laisser l'obligation et modifier le mode de récupération de la taxe, cette récupération pouvant se faire au moment ~~mx mx mxmxmxmx~~ du dépôt des statuts.

M. CURRAL demande pour quelles raisons les sociétés, en grand nombre, ne se sont pas conformées à la loi.

M. Eccard répond qu'il s'agit de petites sociétés qui n'ont pas l'expérience de ces questions.

M. LE PRESIDENT pense qu'il serait utile de dire dans la loi que le fait, par les sociétés, de ne pas avoir, pour une raison quelconque, reçu l'avertissement du greffier, ne pourra les dispenser de se conformer aux prescriptions de la loi dans le délai de six mois.

M. FOURCADE voit dans cette affaire une illustration saisissante de l'erreur qui consiste à vouloir légiférer non seulement sur les lois, mais sur leur application. La vérité, c'est que tout est dit dans l'article 1er. Dans les articles qui suivent, on aboutit à ce résultat de légiférer sur l'obligation pour dire aussitôt que la disposition est facultative.

M. LE PRESIDENT reconnaît la justesse de cette observation. Il demande à M. le rapporteur s'il accepte de réduire le texte de la loi à l'art. 1er qui proroge le délai de six mois. On indiquerait dans le rapport pour quelles raisons la commission n'a pas cru pouvoir ~~xxxxxxx~~ mettre sous forme d'articles de loi les dispositions complémentaires. Il paraît excessif et exorbitant du droit commun de dire dans une loi que les intéressés devront être prévenus de telle et telle manière que la loi leur est applicable.

Il appartient à l'Administration de dire comment les sociétés devront être prévenues.

M. Eccard sait, par expérience, qu'en ces sortes d'affaires le ministère de la justice ne fait pas toujours toute diligence. On serait plus certain du résultat si les dispositions étaient inscrites dans la loi. Néanmoins, il se rangera à l'avis de la commission.

M. LE PRESIDENT observe que l'on va inscrire dans la loi une obligation qui ne sera pas obligatoire, puisqu'il n'y aura pas de sanction à l'égard de celui qui ne se sera pas conformé à la loi.

Il propose à la commission de ne conserver du projet de loi que l'article 1er. Pour le reste, le Gouvernement sera invité, par le rapporteur, à prendre l'engagement de rédiger une circulaire à l'effet de faire prévenir, par les greffiers ou par tout autre moyen approprié, les sociétés auxquelles la loi sera applicable.

Quant au rapport, il n'y sera rien changé.

(cette proposition est adoptée)

III

Livret de famille

M. ABEL GARDEY rappelle qu'il avait déposé une proposition de loi tendant à rendre obligatoire la délivrance du livret de famille lors de la célébration du mariage. La commission a adopté le texte qui lui était soumis. La Chambre des députés l'a adopté également, mais a cru devoir compléter l'article 6.

M. le rapporteur demande à la commission de repousser l'adjonction faite à l'art. 6 concernant les mentions et emblêmes.

En ce qui concerne le point de départ de l'application de la loi, qui est une autre adjonction, il estime que l'on devrait en faire l'objet d'un article spécial.

Les autres alinéas ajoutés par la Chambre constituent des dispositions ou dangereuses ou compliquées. La Chambre, notamment, dispose que le livret sera délivré gratuitement aux indigents. M. le rapporteur estime que cela manque de précision et pense qu'il est préférable de dire que le livret sera délivré gratuitement aux personnes qui se marient sous l'empire des dispositions de la loi de 1850

72

M. LE PRESIDENT pense qu'il est préférable de décider que le livret sera délivré gratuitement, parce qu'avec la question des indigents on entrerait dans des complications.

M. LEBERT est d'avis de rendre obligatoire la délivrance du livret de famille, mais il estime qu'il n'y a pas à entrer dans les détails ainsi que l'a fait la Chambre des députés.

Les membres de la commission partagent cet avis.

(Le rapport est approuvé - M. Gardey est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.

IV

Délit de non-représentation d'enfant mineur.

M. CHAUTEMPS donne connaissance de son rapport sur les xxx modifications à apporter à l'article 357 du code pénal relatif à la non-représentation des enfants mineurs.

M. LE PRESIDENT observe que la proposition de loi de M. Louis Martin tend plutôt à l'abrogation de l'article qu'à la modification du projet de loi déjà voté par le Sénat. On serait peut-être plus logique avec le texte et avec soi-même en demandant à l'auteur de la proposition de loi de vouloir bien la modifier ~~de xxxxx~~ pour ne pas avoir à signaler dans un rapport l'opposition qu'il y aurait entre cette proposition et un texte pénal déjà existant. La question qui se pose, en effet, est de savoir si la commission peut, à l'occasion d'une proposition de loi tendant à modifier un texte déterminé, sous prétexte de compléter cette proposition, abroger un article pour lequel aucune proposition ne lui est présentée.

M. FOURCADE dit que l'ironie de la situation, c'est que l'on croit créer une pénalité contre quelqu'un qui n'est pas atteint et que la pénalité se trouve atténuée.

M. DELTHIL signale que la situation actuelle préoccupe beaucoup les Procureurs généraux et que les Parquets sont désarmés. D'un autre côté, il faut pouvoir appliquer une peine légère à un grand-père ou une grand'mère qui se refuserait à représenter l'enfant.

M. LE PRESIDENT craint que la proposition de M. Louis Martin, telle qu'elle est rédigée, ait pour conséquence de faire échapper à une répression grave et nécessaire un certain nombre de personnes, puisqu'elle tend à soumettre aux dispositions d'un article déterminé des tiers que cet article ne concernait pas.

M. Chautemps estime que le dernier alinéa de l'art. 345, qui menace de frapper des tiers qui ont la garde d'un enfant et n'auront commis aucun délit, doit disparaître.

M. LE PRESIDENT suggère que le rapporteur se mette en relations avec M. le Garde des sceaux et lui demande s'il voit un inconvénient à l'abrogation du dernier alinéa de l'art. 345.

La commission et le rapporteur acceptent cette proposition.

V

Droits successoraux du conjoint survivant

M. Jean RICHARD indique qu'il a eu à examiner une proposition de M. Louis Martin tendant à donner un droit nouveau au conjoint survivant. Celui-ci recevrait la part revenant à la ligne collatérale lorsque celle-ci viendrait à faire défaut. M. Louis Martin s'est basé, pour faire sa proposition, sur l'affection qui était présumée exister entre le conjoint et le de cujus.

M. Jean Richard est favorable à la proposition de Loi

de M. Louis Martin.

(Le rapport est approuvé – M. Jean Richard est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

La séance est levée à 16h 15.

Le président:
Cuy Fernand

L'un des secrétaires;

213e séance

Séance du lundi 19 décembre 1927.

Présidence de m. Penanciés.

La séance est ouverte à 13 heures 45

Sont présents : MM. Penanciés, président, Abel Gardey, secrétaire, Ligol, Goirand, Helmer, Jénouvrier, Curral, Delthil et Pol Chevalier.

Excusés : MM. Ratier, Catalogne, Morand, Fernand Crémieux, Fenoux et Lebert

I

Affaires nouvelles.

M. Morand est désigné comme rapporteur du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger le délai prévu pour la réunion de justices de paix sous la juridiction d'un seul magistrat. (Imprimé 629 de 1927 – n° 412 du registre d'ordre).

M. Helmer est désigné comme rapporteur du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 29 juillet 1927, relatif à la tenue d'audiences foraines par les juges cantonaux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (Imprimé 630 de 1927 – n° 411 du registre d'ordre).

M. Jénouvrier est désigné comme rapporteur de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, sur la notification, à peine de nullité, des recours en cassation contre les jugements en dernier ressort rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police.

76

(Imprimé 593 de 1927 – n° 407 du registre d'ordre)

II
Cour d'appel de Paris.

M. le président a reçu de M. Henri Roy, rapporteur du budget de la justice, communication de quatre articles qu'on se propose d'insérer dans la loi de finances : il s'agit, sur la demande du gouvernement, de créer une nouvelle chambre à la Cour d'appel de Paris.

M. Gardey s'en étonne, car on n'a pas entendu parler de cette question à la commission des finances.

M. Jénouvrier ne fait pas opposition à la création d'une nouvelle chambre à la Cour d'appel de Paris, la demande étant formée régulièrement.

M. le président estime qu'un rapporteur doit être nommé pour présenter l'avis de la commission sur les quatre articles.

M. Gardey se demande si la commission de législation civile a un avis à formuler, puisqu'il s'agit de l'augmentation d'un crédit.

M. Delthil rappelle que, pour créer une chambre de cour d'appel, il faut une loi spéciale.

M. le président explique que ce sera une adjonction à la loi de finances.

(La commission désigne M. Abel Gardey comme rapporteur pour avis)

III
Cour d'appel de Metz.

M. le président expose qu'aucun texte n'a été renvoyé à la commission quant à la création, à Metz, d'une

chambre de cour d'appel. Il n'y a rien à ce sujet dans le rapport de m. Henri Roy, mais des avocats de Colmar sont venus voir m. le président Pennacier, qui se sont plaints qu'on veuille créer à Metz une Cour d'appel par un moyen détourné.

M. Jénouvrier prévient ses collègues que la commission va être saisie de la question en séance publique.

M. le président reconnait que ce détachement est une véritable création de Cour. Qu'elle soit nécessaire ou non, la commission n'a pas à l'examiner pour le moment. Ce qu'il y a lieu de retenir, c'est que:

1° on crée une nouvelle Cour par la loi de finances,

2° on la crée au moment où on va réorganiser l'ensemble de l'organisation judiciaire.

Des avocats de Colmar ont déclaré qu'ils avaient de nombreux arguments à faire valoir contre cette création, mais on n'a pas à les examiner dès maintenant: les deux critiques ci-dessus énumérées suffisent.

M. Jénouvrier fait l'historique de la question: en 1926 les députés de la Moselle ont déposé une proposition de loi tendant à détacher de la Cour de Colmar une chambre à Metz. Leur dessein échoua. En 1927, m. Séhot a déposé en séance un texte qui est devenu l'article 53 de la loi de finances. M. Chéron, rapporteur général, et m. Henri Roy, rapporteur spécial des budgets de la justice et de l'Alsace-Lorraine, concluent à la disjonction de l'art. 53.

M. le général Hirschauer a demandé le maintien de cet article et s'est élevé contre la mesure de disjonction adoptée par la commission des finances.
Sarreguemines ne veut à aucun prix être rattachée à la Cour de Metz. M. Poincaré est embarrassé, il reconnait que la disposition n'est pas à sa place dans une loi de finances. M. Chéron a dit que officiellement, en séance, la commission des finances demandait l'avis de la commission de législation civile.
M. Eccard a envoyé un télégramme pour protester contre l'article 53 ter du texte de la Chambre.
M. Helmer ajoute que M. Mallarmé, député d'Alger, président de la commission d'Alsace-Lorraine, a protesté contre le vote de l'article 53 ter.
M. Jénouvrier a demandé à M. Poincaré si une chambre de cour d'appel devait être permanente à Metz, comment serait respecté la loi organique qui exige le roulement entre magistrats d'une même Cour. En outre, les chefs de la Cour de Colmar n'ont pas été consultés.
(La commission désigne M. Gardey comme rapporteur pour avis).

La séance est levée à 14 h 15.

Le président:
Aug. Pérarnier

L'un des secrétaires.

214e Séance

Séance du Vendredi 27 janvier 1928

Présidence de M. Jénouvrier

La séance est ouverte à dix Sept heures.

Sont présents : MM. Jénouvrier, Abel Gardey, Lisbonne, Curral, Penancier, Raoul Péret, Chautemps, Fourcade, Lebert, Morand, Lemarié, Helmer, Louis Martin, Fouilloux Lavarin, Fenoux, Emile Magnien, Calmel Goirand, Dauthy, Delthil et de Las Cases

I

Nomination du bureau

Sont nommés :
Président : M. Penancier.
Vice-présidents : MM. Ratier et Morand.
Secrétaires : MM. Gardey et Lebert.

II

Renvois pour avis

La commission demande que lui soient renvoyés pour avis deux projets de loi adoptés par la Chambre des députés :

Le 1er, ayant pour objet de modifier la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail (renvoyé, au fond, à la commission de l'hygiène - Imprimé n° 15 de 1928).

Le 2e tendant à régler la situation des vendeurs de marchandises, en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'acheteur (renvoyé, au fond, à la commission du commerce - Rapport de M. Duroux - Imprimés 275 de 1927 et 618 de 1927)

III
Affaires nouvelles.

M. Morand est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. de Lubersac sur les baux d'immeubles atteints par faits de guerre (Imprimé 684 de 1927 – n° 408 du registre d'ordre)

et de la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'accorder des délais aux locataires commerçants et industriels menacés d'expulsion (Imprimé 754 de 1927 – n° 414 du reg. d'ordre)

M. Calmel est désigné comme rapporteur du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à compléter la loi du 15 avril 1890 sur l'organisation judiciaire dans les vieilles colonies. (Imprimé 11 de 1928 – n° 417 du registre d'ordre);

et du projet de loi, adopté par la Ch. des députés, relatif au renvoi d'un tribunal à un autre, dans les vieilles colonies, pour cause de sûreté publique. (Imprimé 644 de 1927 – n° 410 du registre d'ordre).

M. Helmer est désigné comme rapporteur du projet de loi, adopté par la Ch. des députés, ratifiant un décret qui a rendu applicable à l'Alsace-Lorraine certains articles de la loi de finances du 13 juillet 1906 (Imprimé 651 de 1927 – n° 409 du registre d'ordre).

M. Abel Gardey est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de

M. Albert Fouilloux sur l'extension de la compétence des juges de paix. (Imprimé 753 de 1927 - n° 413 du registre d'ordre).
M. Dauthy est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. Lereau sur le reclassement des justices de paix (Imprimé 4 de 1928 — n° 45 du registre d'ordre).
M. Curral est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de MM Louis Soulié et Cornand sur l'amnistie aux délits politiques. (Imprimé 7 de 1928 — n° 416 du registre d'ordre)

IV

Organisation de la nation en temps de guerre.

M. Leberti expose à la commission que trois amendements de M. Raiberti sur le projet de loi relatif à l'organisation de la nation pour le temps de guerre vont être renvoyés, pour avis, à la commission de législation et qu'il serait opportun de demander l'avis du Gouvernement à leur sujet (adopté).

La séance est levée à 17 h et demie.

Le président,
Cuy. Fernand

L'un des Secrétaires.

8e/

215e Séance. Séance du mercredi 1er février 1928.

Présidence de M. Penancier.

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

Sont présents : MM. Penancier, président ; Morand, vice-président ; Gardey et Lebert, secrétaires ; Feneux, Fouilloux, Helmer, Leblanc, Catalogne, Goirand, Fourcade, Curral, Chautemps, Lisbonne, Delthil, Louis Martin, Eccard, Dauzy, Pol Chevalier, Jean Richard, Jénouvrier, Lugol, Calmel, de Las Cases, Raoul Péret.
Excusés : MM. Ratier, Emile Magnien, Grand et Fernand Crémieux.

M. Barthou, garde des sceaux, ministre de la justice, et M. Donat-Guigue, directeur des affaires civiles au ministère de la justice, sont introduits.
La déposition de M. le garde des sceaux, recueillie par la sténographie, est jointe au présent procès-verbal.
(M. le garde des sceaux et M. le directeur prennent congé de la commission à seize heures quinze).

I
Réorganisation de la magistrature. — M. Abel Gardey demande à la commission quelle méthode de travail elle entend suivre et quelles directives elle compte donner à son rapporteur. M. Gardey va prendre connaissance du projet du

gouvernement, exposera ensuite à la commission les dispositions des différents textes sur la réorganisation judiciaire et, quand la commission aura, par ses votes, choisi entre eux*, le rapporteur pourra rédiger un texte conforme aux décisions de la commission.

M. le président constate que des déclarations du garde des sceaux il ne s'est pas dégagé une idée bien nette : le juge délégué ressemble à un tribunal d'arrondissement.

M. Lisbonne ajoute que ce tribunal n'aura pas de ministère public.

M. le président estime que les parties ne consentiront pas volontiers à lui soumettre leurs litiges. Il n'y a aucune analogie entre la compétence facultative de ce juge délégué avec le tribunal des référés, le juge des référés remet au tribunal civil ce que la loi lui interdit de juger seul. Le garde des sceaux semble traduire l'opinion de ceux à qui la réforme a profité, mais non celle des avoués etc... L'état de choses antérieur à septembre 1926 n'était pas défendable et personne ne propose d'y revenir, mais on est en marche vers son rétablissement indirect sous prétexte de sections. La commission remercie M. Gardey de bien vouloir entreprendre une lourde tâche.

II

Contrat d'assurance.

M. Raoul Péret déclare que le projet de loi sur le contrat d'assurances aurait dû être renvoyé au fond, à la commission de législation civile & criminelle. Il a 86 articles.

Dans ces conditions, la commission ne devrait-elle pas être déchargée de l'avis?
M. le président propose que ce projet soit examiné par la commission, lors de sa prochaine séance, (adopté).

III
Commerçants menacés d'expulsion.

M. Morand expose l'objet de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux commerçants menacés d'expulsion. M. le garde des sceaux a parlé de femmes, de vieillards, d'enfants jetés sur le pavé; or il n'est pas ici question de locaux d'habitation. Il a dit que la loi du 30 juin 1926 avait fait ses preuves, mais le texte actuellement en discussion a été voté en avril 1927, ce n'est rien d'autre que l'amendement Garchery, et non pas le texte Puech-Rollin-Levasseur. Ce même texte avait été précédemment repoussé par la Chambre des députés par 403 voix contre 137 et le garde des sceaux lui-même s'était élevé contre ce texte. Le Sénat s'est déjà montré réfractaire à l'octroi de nouveaux délais.
Le texte actuellement soumis au Sénat n'est pas exempt de contradictions internes. Aux dix-huit mois déjà concédés, on va ajouter un nouveau délai d'un an, et les magistrats maintiendront les locataires pendant deux ans, puisque c'est toujours à recommencer.
Le juge sera limité dans son pouvoir d'appréciation, quelle que soit l'hypothèse

dont il aura à connaître. Après le délai d'un an ou de deux ans, il y aurait encore possibilité de nouveaux délais de grâce, par application de l'article 1244 du Code civil. Il faudra pourtant s'arrêter à un moment donné. Les députés ont fait tous de la surenchère les uns sur les autres, même ceux qui siègent le plus à droite. M. Rollin a voté avec l'ensemble des députés de Paris. On se demande s'il ne faudrait pas une législation spéciale pour les grandes villes, surtout pour Paris. La municipalité de Marseille a fait démolir tout un quartier derrière la Bourse sans l'intérêt général; il en a été de même à Limoges: que l'on ne vienne donc pas se plaindre de la pénurie des logements dans ces villes.

M. Morand conclut donc contre le texte de la Chambre des députés. Les locataires finissent par se persuader qu'ils ne partiront jamais des locaux occupés.

M. le président a reçu, au sujet de cette proposition de loi, une volumineuse correspondance. Les locataires commerçants désirent ne pas quitter les locaux qu'ils occupent avant d'avoir reçu l'indemnité qui leur est due. La proposition substitue aux délais de trois mois et de six mois les délais d'un an et de deux ans. Les mots "magistrat conciliateur" ne sont pas les termes propres, mais on comprend quelle est l'intention de leur auteur.

Le droit de reprise joue dans des conditions excessives, comme le prouve le jugement rendu avant hier dans l'affaire de l'agence Havas. Il n'est pas certain, comme le croit M. Morand, que l'article 1244, sur le délai de grâce, du code civil joue en matière de loyers : la Cour d'appel de Poitiers est d'un avis contraire.

M. Lugol est partiellement d'accord avec chacun des orateurs précédents ; les commerçants ne veulent quitter les locaux qu'ils occupent que lorsque l'indemnité qui leur est due aura été fixée ; or, pour certains, elle ne le sera que dans deux ou trois ans. La loi suppose que l'indemnité est fixée avant l'éviction. Il y aurait donc lieu de substituer au texte de la Chambre un autre texte, aux termes duquel l'indemnité serait immédiatement fixée par provision. Les parties passeraient ou repasseraient en conciliation. Le Sénat prouverait ainsi qu'il n'est pas hostile à toute mesure favorable aux locataires.

M. Morand fait observer que, dans certains cas, aucune indemnité n'est due. Le Sénat avait supposé qu'un délai de dix-huit mois ou de deux ans aurait suffi pour liquider tous ces procès ; il en a, d'ailleurs, été ainsi dans certaines Cours d'appel.

M. Jénouvrier constate que la commission est unanime pour

repousser le texte voté par la Chambre des députés. A Paris, la situation est exceptionnelle ; il n'en est pas de même à Rennes, où l'on démolit des maisons insalubres. M. Lugol demande de statuer non en référé, mais au principal : le juge décidera par provision et sa décision sera exécutoire nonobstant appel. M. Lugol le reconnaît, mais, alors, l'expulsion sera possible.

M. Jérousies objecte que, si le propriétaire devient insolvable, l'immeuble reste ; au contraire si on juge, au fond, qu'aucune indemnité n'est due, comment le propriétaire s'y prendra-t-il pour se faire rendre la provision qu'il a versée à son locataire, si celui-ci est devenu insolvable ?...

(La suite de la discussion est renvoyée à une séance ultérieure).

La séance est levée à dix-sept heures.

Le président :

Cuy. Ferrainy

L'un des Secrétaires :

216e séance.

Séance du mardi 7 février 1928.

Présidence de M. Morand, vice-président.

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

Sont présents : MM. Morand, vice-président, Lebert, secrétaire, Pérès, de Las Cases, Leblanc, Chautemps, Goirand, Calmel, Chautemps, Pol Chevalier, Helmer, Lugol, Jénouvrier et Albert Fouilloux.

Excusés : MM. Penanrun, Curral, Ratier et Fernand Crémieux.

I

Commerçants menacés d'expulsion.

M. Lugol rappelle que, dans ce département de la Seine, il y a embouteillage du tribunal au sujet des commerçants menacés d'expulsion ; pas un seul commerçant n'a encore vu le tribunal fixer l'indemnité qui lui est due d'après la loi du 30 juin 1926. Et, avant-hier, la Cour de Cassation a rendu un arrêt permettant l'expulsion immédiate.

M. Morand. La loi de 1926 ne garantit pas aux commerçants le droit de n'être pas expulsés.

M. Lugol estime que les commerçants ont droit de se plaindre, leur indemnité ne sera fixée que dans trois ou quatre ans. Il n'y a plus de bail, les termes ne sont plus payés. M. Lugol propose un texte susceptible de donner satisfaction aux

deux parties. Les appels seront simplifiés et ils ne seraient plus suspensifs ; ainsi la situation du propriétaire ne serait pas aggravée et celle du locataire serait améliorée.

M. Jénouvrier donne à la commission lecture d'un texte qu'il a préparé et qui crée une hypothèque au profit du locataire commerçant. Avec M. Lugol, il voudrait qu'il y eût dépôt à la caisse des dépôts et consignations, mais que ce dépôt fût obligatoire.

M. de Las Cases déclare que, quand les deux parties connaîtront la somme qui doit être versée elles s'entendront plus facilement.

M. Lugol signale que, pour s'installer ailleurs, le commerçant doit d'abord verser une indemnité.

M. Chautemps craint que le texte ne mette en conflit deux juges successifs, statuant au fond.

M. Lugol répond que le premier ne juge que par provision.

M. Chautemps demande si la loi ne sera applicable qu'à Paris.

M. Lugol répond que là où il n'y aura pas d'embouteillage, le texte ne jouera pas.

M. Morand fait observer que la question de fond se posera nécessairement lorsque le propriétaire soutiendra ne devoir aucune indemnité. En fait, les locataires ont tenu ce langage : "Demandons toujours." Mais ils ne devraient avoir droit à une indemnité qu'une fois sur cinq. Il offre à M. Lugol, qui refuse, de lui repasser le rapport ; dans ce rapport, il sera expressément indiqué

que la solution conciliatrice a été trouvée par M. Lugol.

La séance est levée à quinze heures et quart.

Le président :
Cuy. Fenaux

L'un des secrétaires :

217e Séance — Séance du mercredi 8 février 1928.

Présidence de M. Penancier.

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Penancier, président, Lebert, secrétaire; Catalogne, Raoul Péret, Jénouvrier, Lisbonne, Dauthy, Alfred Grand, Leblanc, Helmer, Eccard, Lugol, Pérès, Feuilloux, Louis Martin, Chastenet et Emile Maguin.
Excusés : MM. Ratier, Morand, Abel Gardey, Curral et Fernand Crémieux.

I
Contrat d'assurances.

M. Raoul Péret expose que le projet de loi sur le contrat d'assurance n'a rien de commun avec les assurances sociales. Il aurait dû être renvoyé au fond à la commission de législation civile et criminelle, qui n'en est saisie que pour avis, contrairement à ce qui s'est passé à la Chambre des députés, où M. Lafarge fut le rapporteur. Au Sénat, M. Justin Godart l'a rapporté, au nom de la commission de l'hygiène : il y a 86 articles. La commission de législation aurait une opinion à formuler sur presque tous, puisqu'ils concernent la preuve du contrat, la prescription, les rapports entre propriétaires et locataires en cas de sinistre etc.. Le projet établit une division entre les assurances de personnes et les assurances de choses, déjà reconnue par la jurisprudence. La clause de rachat deviendrait obligatoire, ce contre quoi protestent déjà les compagnies d'assurances. Le projet traite aussi des assurances populaires,

à échéances rapprochées. Par contre, le projet laisse de côté les assurances contre le vol et les assurances de crédits commerciaux, parce que la jurisprudence n'est pas encore fixée à leur sujet.

Le projet confirme en grande partie ce qui existe déjà. Il y a des caisses départementales d'incendie, à caractère familial, dans quatre départements : Meuse, Marne, Somme et Ardennes. MM. Pol Chevalier et Henri Merlin voudraient que ces caisses ne fussent pas soumises aux dispositions de ce projet de loi. Ils ont satisfaction par le rapport de M. Godart et M. le ministre du travail fera sur ce point une déclaration à la tribune du Sénat, quand M. Henri Merlin l'aura spécialement interrogé.

M. Raoul Péret conclut favorablement, et demande à la commission de formuler son avis verbalement à la tribune du Sénat.

M. Lugol craint que le rachat n'ait pour résultat l'augmentation des primes ; qu'il ne soit applicable même aux polices anciennes et que, s'il n'est pas applicable aux polices étrangères, les compagnies françaises ne se trouvent défavorisées.

M. Raoul Péret répond qu'on ne peut connaître dès maintenant les dispositions du décret qui sera signé à la demande du ministre du travail.

M. le président propose à la commission, étant donnée l'importance de l'affaire d'examiner les articles et de préparer un avis imprimé.

M. Jénouvrier rappelle qu'une commission saisie pour avis ne peut opposer un texte à celui de la commission saisie au fond : il ne peut y avoir que des amendements individuels.

M. Raoul Péret signalera, dans une prochaine

séance, les articles qui sont plus particulièrement de la compétence de la commission de législation, qui délibérera à leur sujet ; après quoi, un avis sera préparé et les amendements individuels seront déposés. Le ministère de la Justice a écrit une lettre pour faire savoir qu'il n'élève aucune objection contre le texte de la commission de l'hygiène.

M. Lugol aurait préféré que le Sénat renvoyât à la commission de législation civile et criminelle non seulement ce projet de loi, mais, également, la réforme de la loi de 1838 sur les aliénés et les warrants agricoles.

(La suite de la discussion est renvoyée à une séance ultérieure).

II

Commerçants menacés d'expulsion.

M. Lugol lit le texte de son amendement sur la proposition de loi relative aux commerçants menacés d'expulsion. Si on refusait aux sous-locataires le droit à la propriété commerciale, on pourrait tourner la loi en faisant intervenir un mandataire du propriétaire, pseudo locataire direct.

Il faut viser le cas d'expulsion en ce qui concerne le principal locataire : celui-ci n'a pas le droit de faire expulser son propre locataire.

M. Calmel appuie l'opinion de M. Lugol : il faut régler au plus tôt la situation des sous-locataires.

M. Dauthy ne croit pas qu'en pratique la question ait beaucoup d'intérêt : en matière commerciale il y a des cessions de baux et non des sous-locations.

M. Lisbonne rectifie : il y a des uns et des autres.

M. le président fait remarquer que le locataire

commercial qui a sous-loué n'a pas le droit de reprise, pour la bonne raison qu'il n'a pas le droit de demander le renouvellement du bail des locaux dans lesquels il n'exerce pas son commerce.

M. Pérès demande ce qu'il faut décider lorsqu'il y a un bail unique, si l'un des occupants veut renouveler ce bail et si l'autre ne le veut pas : le propriétaire sera-t-il obligé de scinder le bail?

M. Lugol précise que cette disposition n'aura pas un caractère temporaire, mais qu'elle constituera une addition à la loi de 1926.

III

Archives notariales.

M. Lugol fait part à la commission d'une demande de modification à la loi sur le dépôt des archives notariales, qui a formulée M. Donon. Cette loi de 125 ans et d'un effet remontant, par conséquent à l'année 1803, il voudrait que la date de rétroactivité fût 1760 à cause du système métrique et des différentes valeurs de l'ancienne mesure (la perche) usitée dans le Gâtinais : c'est là un côté tout à fait régional de la question. M. le président critique cette date de 1760, que le public ne s'expliquerait pas.

(La commission décide de ne pas retenir la suggestion de M. Donon).

M. Lugol signale une nouvelle approbation donnée par l'association nationale des notaires de France au texte présenté originairement par le Gouvernement, y compris l'article 2, dont M. Jèze a vu mais

demande le changement.

IV

Commis-greffiers. M. Lugol expose l'objet de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à conférer le titre de greffier aux commis-greffiers des cours et tribunaux (Imprimé 549 de 1927 - n° 402 du registre d'ordre).

(Le rapport est approuvé - M. Lugol est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

V

Responsabilité des instituteurs. M. Leblanc expose l'objet de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 1384 du Code civil en ce qui concerne la responsabilité des membres de l'enseignement public. (Imprimé 351 de 1927 - n° 403 du registre d'ordre).

Il lit le texte adopté par la Chambre des députés, la loi du 20 juillet 1899 et son projet de rapport. Il conclut à l'adoption d'un texte autre que celui de la Chambre.

M. Lugol demande, si, au cas où un accident se produit dans une école, l'Etat est défendeur, quelle sera la juridiction compétente : s'il y a enquête au tribunal civil, l'instituteur sera-t-il appelé comme témoin ? Il ne devrait pas être appelé comme témoin si la responsabilité peut être récursoirement engagée.

M. Leblanc fait remarquer qu'aux termes des dispositions du Code de procédure civile, l'instituteur ne peut être entendu à l'enquête, puisqu'il a un intérêt en cause.

M. Pérès intervient pour faire une distinction : quand l'art. 1384 C. civ. est en jeu, la

responsabilité est celle de l'Etat ; si c'est l'art. 1382, c'est celle de l'instituteur lui-même. Dans le premier cas, il n'y aura pas d'action récursoire contre l'instituteur. Il serait étrange qu'on libérât de ses fautes personnelles l'instituteur, ce serait une dérogation à tous les principes. Au cas où l'article 1382 s'applique, le père de famille devrait pouvoir actionner solidairement l'Etat et l'instituteur.

M. le président répond qu'on retrouverait par là tous les inconvénients de la jurisprudence actuelle.

M. Leblanc ajoute que la loi de 1899 a déjà introduit dans la loi ce que demande M. Pérès : l'effet fut nul et le demandeur a toujours appelé l'instituteur devant le tribunal.

M. Jénouvrier approuve M. Pérès au point de vue des principes, mais, pourvu que la victime du dommage soit désintéressée, l'essentiel est atteint.

M. le président souligne que, malgré tous ses efforts de surveillance, l'instituteur ne peut empêcher les enfants de commettre des sottises.

M. Jénouvrier s'étonne cependant qu'une classe de citoyens puisse être exonérée de la responsabilité de l'article 1382 du code civil.

M. Leblanc rappelle qu'après la loi de 1899 quelques parents ont assigné l'Etat seul et que l'Etat a toujours appelé en cause l'instituteur.

(Le principe de la proposition de loi est adopté).

M. Leblanc donne lecture de l'article 3 du texte de la Chambre, relatif à l'action récursoire de l'Etat contre l'instituteur.

Dans quels cas cette action pourrait-elle être intentée ?

M. Chastenet propose une autre formule : "... Lorsque la faute personnelle, aux termes des articles 1382 et 1383 ..."

M. Lugol ne voit pas pourquoi on limite le droit de l'Etat à engager l'action récursoire ; quand l'action serait-elle recevable et à quelles conditions ?

M. le président suppose que l'Etat prendra rarement l'initiative de l'action récursoire.

M. Leblanc n'est pas de cet avis, étant donné ce qui s'est passé après la promulgation de la loi de 1899.

M. Lugol objecte que les syndicats empêcheront l'Etat d'intenter cette action.

M. Lebert oppose l'article 3 à l'article 1er et les juge en contradiction l'un avec l'autre : il ne faut pas limiter le droit à l'action récursoire d'un commettant quelconque surtout l'Etat.

M. Pérès déclare que l'Etat aura alors toujours intérêt à faire jouer l'art. 1382 et non l'article 1384 dans la première instance.

M. Lugol est d'un avis opposé.

M. Lebert voudrait que la restriction proposée par M. Chastenet s'appliquât alors à tous les patrons.

M. Leblanc précise que l'on a voulu, exceptionnellement, éliminer l'application de l'article 1384 pour les instituteurs.

M. le Président attire l'attention de la

commission sur ce fait que les instituteurs demandent instamment le vote rapide de cette loi:
M. Legol propose qu'il soit dit que, dès la première instance, l'instituteur ne puisse être entendu comme témoin.
M. Jeanvrier en conclut que ce serait dommageable pour les pères de famille.
M. Pérès ajoute que ce ne le serait pas moins pour l'instituteur lui-même.

(La suite de la discussion est renvoyée à une séance ultérieure)

La séance est levée à dix sept heures

Le président:
Cy. Fernand

L'un des Secrétaires:

218e Séance

Séance du jeudi 9 février 1928

Présidence de m. Penanciés

La séance est ouverte à 15h. 45.

Sont présents : mm. Penanciés, président ; Morand, vice-président ; Gardey et Lebert, secrétaires ; Leblanc, Alfred Grand, Jénouvrin, de Las Cases, Dauthy, Delthil, Fouilloux et Surrad.
Excusés : mm. Chastenet, Ratier, Fenoux et Fernand Crémieux.

I

Commerçants menacés d'expulsion.

M. Morand donne lecture de son rapport sur les commerçants menacés d'expulsion.

Le rapport est approuvé. — M. Morand est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.

II

Organisation de la nation en temps de guerre.

La commission examine divers amendements déposés sur le projet de loi concernant l'organisation générale de la nation en temps de guerre.

La séance est levée à quatre heures.

Le président.
Ly. Penanciés

L'un des secrétaires.

219e Séance. Séance du mercredi 15 février 1928

Présidence de M. Penancier.

La séance est ouverte à quatorze heures & demie

Sont présents : MM. Penancier, président ; Lebert, secrétaire ; Catalogne, Jean Richard, Lugol, Leblanc, Fourcade, Delthil, Chautemps, de Las Cases, Dauthy, Cuvral, Belcastle et Raoul Péret.

Excusés - MM. Ratier, Morand, Abel Gardey, Fernand Crémieux et Alfred Grand.

I

Affaires nouvelles - Sont désignés comme rapporteurs pour avis :

M. Delthil, du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail (Imprimé 15 de 1928 - n° 418 du registre d'ordre).

M. Fourcade, du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, réglant la situation des vendeurs de marchandises en cas de faillite de l'acheteur (Imprimés 275 et 618 de 1927 - n° 419 du registre d'ordre).

M. Lugol, du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les lotissements (Imprimé 92 de 1928 - n° 420 du registre d'ordre).

II

Nomination des commis greffiers.

M. Lugol expose l'objet de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à la nomination par décret des commis greffiers titulaires des cours et tribunaux. (Imprimé 548 de 1927 – n° 401 du registre d'ordre). Il s'agirait d'enlever au greffier-chef la présentation de ses commis. Etant donné qu'une commission travaille à la Chancellerie pour établir le statut des greffiers, il conviendrait d'attendre que cette commission eût terminé ses travaux.

(La commission renvoie à une date ultérieure la suite de l'étude de cette proposition).

III

Archives notariales

M. Lugol rappelle à la commission qu'elle a adopté un amendement de M. Jénouvrier, contraire à l'esprit et à l'ensemble de la loi. Il exposera d'une façon purement objective le but de cet amendement dans un rapport supplémentaire. Mais il n'est pas soutenu que des amendements surgiront sur ce point.

(M. Lugol est autorisé à déposer un rapport supplémentaire sur le bureau du Sénat).

IV

Saisies-exécutions

M. Catalogne expose l'objet de sa proposition de loi, tendant à la modification des articles 599, 601 et 628 du code de procédure civile (procès-verbaux en matière de saisies-exécutions). (Imprimé 644 de 1926 – n° 366 du registre d'ordre).

Les huissiers sont dans l'impossibilité matérielle d'observer les dispositions actuelles de la loi, qui leur enjoignent de notifier le même jour le procès-verbal de saisie à différentes personnes, éloignées les unes

des autres. La proposition de loi étendrait facultativement le délai de notification. Il en est de même pour la saisie brandon.

M. Fourcade estime que la rédaction est trop longue et qu'on pourrait l'abréger.

M le président propose de fondre le texte ancien avec l'addition proposée.

M. Lebert craint que certains huissiers n'abusent de la faculté qui va leur être offerte pour faire deux transports.

M Catalogne voudrait que la réforme s'étendit aux ventes mobilières visées par l'article 617 du code de procédure civile : on supprimerait l'obligation de vendre nécessairement le dimanche ou au plus prochain marché. Il n'en est pas ainsi à Paris, à l'Hôtel des Ventes.

M. Curral ne voit pas sans appréhension la latitude laissée à l'huissier de fixer seul l'heure et le lieu de la vente ; il pourrait peut-être s'entendre avec l'acheteur éventuel.

M Delthil ajoute que dans les campagnes les ventes mobilières ne sont fructueuses que le dimanche. De plus en plus, l'huissier rural devient le conseiller des justiciables.

M. Dauthy suggère de faire fixer l'heure et le lieu de la vente par le juge de paix et non pas par le président du tribunal civil, qui est trop loin.

M le président signale que la proposition ferait naître dans les esprits des

soupçons à l'égard des huissiers.

M. Hugot signale qu'on pourrait introduire dans le texte des mesures contre l'abus de la multiplication des procès-verbaux.

(M. Catalogne est autorisé à déposer sur le bureau du Sénat un rapport visant exclusivement les saisies).

V

Titres au porteur. M. Catalogne expose l'objet de sa proposition de loi tendant à modifier les articles 5 et 15 de la loi du 8 février 1902 sur les titres au porteurs (Imprimé 18 S de 1925 — n° 303 du registre d'ordre)

Il s'agit au sujet des titres perdus ou volés, de réduire à cinq ans différents délais, qui sont tous de dix ans.

La réforme a déjà été faite par le Sénat pour les titres de rente, mais la Chambre n'a pas encore statué. Le chef du contentieux du Syndicat général des agents de change approuve le texte de la proposition de loi.

(La suite de la discussion est renvoyée à une séance ultérieure).

VI

Brevets d'invention M. de las Cases expose que M. Henri Roy a déposé son rapport sur les brevets d'invention. L'avis de la commission de législation doit être donné bientôt, pour que le projet puisse retourner à la Chambre avant la fin de la législature. M. Roy va s'entendre avec M. Plaisant, député, auteur de la proposition de loi.

(La séance est levée à 15 heures et demie).

L'un des Secrétaires : Antoine

Le président : Ly. Fenancel

104

220e séance

Séance du mardi 28 février 1928.

Présidence de M. Penancier.

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

Sont présents : MM. Penancier, président ; Lebert, secrétaire ; Fourcade, Dauthy, Leblanc, Raoul Péret, Eccard, Calmel et Fouilloux.
Excusés : MM. Lauraine, Rolliet, Gardey et Morand.

I

article 1341 du code civil.

M. Leblanc donne lecture de son rapport sur la

Proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des Députés, tendant à modifier les articles 1341, 1342, 1343, 1344, 1345, 1923, 1924, 1950 et 2074 du code civil.

Le rapport est approuvé ; M. Leblanc est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.

II

Affaires nouvelles. M. Lebert est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. Raiberti tendant à une répression plus efficace des injures et diffamations contre les militaires des armées de terre et de mer et contre ces armées. (Imprimé 14 S de 1928 - n° 421 du registre d'ordre).

M. Delthil est désigné comme rapporteur du projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, ayant pour objet de modifier l'article 28 de la loi du 22 juillet 1912, sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée (Imprimé 96 de 1928 - n° 422 du registre).

M. Pérès est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de MM. Vallier et Milan, tendant à compléter l'article 369 du code civil,

relatif à l'adoption posthume (Imprimé 129 de 1928 - n° 423 du registre d'ordre).

M. Pol Chevalier est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. Charabot sur les Banditos (Imprimé 182 de 1927 - n° 424 du registre)

M. Chautemps est désigné comme rapporteur de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, portant ratification des décrets:

le 1er, du 27 décembre 1926, concernant la liste annuelle du jury et la liste des jurés suppléants —

le 2e, du 24 septembre 1926, complétant les dispositions du décret du 3 septembre 1926, relatives aux cours d'assises. (Imprimés 157 et 159 de 1928 - n°s 425 et 426 du registre d'ordre).

M. Fourcade est désigné comme rapporteur du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'accorder la qualité d'officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République, aux inspecteurs de police mobile et de police spéciale, ayant au moins cinq ans de services effectifs en cette qualité et qui se sont signalés par leur manière de servir. (Imprimé 167 de 1928 - n° 427 du registre d'ordre).

III

Organisation judiciaire aux vieilles colonies.

M. Calmel donne lecture de son rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à compléter la loi du 15 avril 1890 concernant l'organisation judiciaire dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, et prévoyant l'institution de tribunaux mixtes de commerce — (Le rapport est approuvé - M. Calmel est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

IV

Renvoi pour cause de suspicion légitime aux vieilles colonies.

M. Calmel expose l'objet du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, substituant aux articles 542 à 552 inclus des ordonnances du 19 décembre 1827 et du 18 octobre 1828, par application du code d'instruction criminelle à la Réunion, à la Martinique et à la Guadeloupe, le chapitre II du titre V du code d'instruction criminelle métropolitain, relatif aux renvois d'un tribunal à un autre pour cause de sûreté politique ou de suspicion légitime.

La commission décide de poursuivre l'étude de ce projet de loi lorsque M. le ministre des colonies aura fait connaître son désir de voir le Sénat l'adopter avant ou après les prochaines élections législatives.

V

Vagabonds

M. le président fait part à la commission du vœu suivant émis par le Conseil général de la Seine dans sa séance du 23 novembre 1927 :

« Le conseil général,

Sur la proposition de M. Auguste Lefébure,

"Emet le voeu:

"Que le Parlement modifie les art 269 à 282 du Code pénal punissant le vagabondage et la mendicité et étudie pour les remplacer, l'institution d'un régime condamnant les vagabonds et les mendiants à être assujettis à un travail régulier dans des maisons ou colonies spéciales organisées pour les recevoir, comme cela est déjà pratique avec succès dans plusieurs pays étrangers. »

La séance est levée à quinze heures et demie.

Le président :

Aug. Renard

L'un des secrétaires :

Lallaard

221e séance — Séance du mercredi 29 février 1928.

Présidence de M. Penancier

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

Sont présents : MM. Penancier, président ; Morand, vice-président ; Abel Gardey, secrétaire ; Fourcade, Delthil, Lugol, Alfred Gand, Eccard, Feroux, Voillot, Delthil, Leblanc, Curral, Raoul Péret, Calmel.

Excusés : MM. Lebert, Ratier et Fernand Crémieux.

I. Faillite de l'acheteur de meubles.

M. Fourcade expose l'objet du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à régler la situation des vendeurs de marchandises, en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'acheteur (Imprimés 275 et 618 de 1927 - n° 419 du registre d'ordre).

M. Fourcade conclut à l'adoption d'un texte différent de celui du rapport de M. Dureux.

(Ces avis est adopté — M. Fourcade est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

II. Abandon de famille.

M. Lugol expose l'objet de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, modifiant les articles 1er et 2 de la loi du 7 février 1924 sur l'abandon de famille (Imprimé 262 de 1927 - n° 385 du registre d'ordre).

Il conclut à l'adoption du texte de la Chambre des députés.

(Le rapport est approuvé - M. Lugol est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat)

La Séance est levée à quinze heures vingt minutes

Le président :
Ay. Fernandez

L'un des Secrétaires.

222e Séance. Séance du Vendredi 2 mars 1928

Présidence de M. Penanrun

La Séance est ouverte à quatorze heures et demie.

Sont présents : MM. Penanrun, président ; Morand, vice-président ; Labbé, secrétaire, Leblanc, Delthil, Dauthy, Jénouvrier, Fenoux, Pol Chevalier, Alfred Grand et Lugol.
Excusés : MM. Louis Martin, Ratier, Gardey et F. Crémieux.

I
Tribunaux pour enfants

M. Delthil expose l'objet du projet de loi, adopté par la Ch. des députés, ayant pour objet de ~~modifier~~ modifier l'article 28 de la loi du 22 juillet 1912, sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée (Imprimé n° 96 de 1928 — n° 422 du registre d'ordre).
Le rapport est approuvé — M. Delthil est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.

II
Responsabilité des instituteurs.

La commission reprend l'étude de la proposition de loi sur la responsabilité des instituteurs. (voir ci-dessus, page 95).
M. Leblanc propose au choix de la commission deux textes pour l'article 3 : l'Etat aura-t-il la faculté d'exercer contre l'instituteur une action récursoire ou y sera-t-il tenu ?
M. Jénouvrier estime qu'il faut être très libéral à l'égard des instituteurs, car, dans l'enseignement public, ils ne peuvent choisir leurs élèves.

mais, s'ils ont commis une faute personnelle, il n'y a pas lieu de les exonérer de leur responsabilité. Il y a néanmoins difficulté pour discerner si c'est l'article 1384 qui s'applique, ou les articles 1382 et 1383 C. civ. Le principe de l'article 1382 est de droit naturel.

M. Delthil fait ressortir que la loi a pour but d'empêcher la victime de mettre en cause l'instituteur public. Le texte doit donc porter "pourra" et non pas "devra", car on ne peut pas savoir à l'avance si c'est l'article 1382 qui s'applique. Pour les demandeurs, la question n'a aucune importance puisqu'ils seront toujours indemnisés.

M. Jénouvrier rappelle que, s'il est difficile de se faire reconnaître créancier de l'Etat, il est encore plus difficile de se faire payer par l'Etat.

M le président répond que si l'Etat doit mettre en cause l'instituteur, tous les inconvénients que l'on veut éviter réapparaîtront.

(Le rapport est approuvé — M. Leblanc est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat)

La séance est levée à quinze heures quinze m.

Le président:

Eug. Fernand

L'un des Secrétaires.

A. Viallate

223e Séance — Séance du mardi 6 mars 1928

Présidence de m. Penancier

La séance est ouverte à quatorze heures

Sont présents : MM. Penancier, président ; Morand, vice-président ; Lebert et Abel Gardey, secrétaires : Helmer, Pol Chevalier, Fourcade, Lisbonne, Dauthy, Delthil, Calmel,

Excusés : MM. Ratier, Fernand Bernier,

I

Pêche dans les eaux territoriales. — M. Lebert donne lecture de son rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi du 1er mars 1888, ayant pour objet d'interdire la pêche aux étrangers dans les eaux territoriales de France et d'Algérie (Imprimé 146 de 1927 — n° 376 du registre d'ordre).

Le rapport est approuvé — M. Lebert est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.

II

Brevets d'invention. — M. Pol Chevalier, remplaçant M. de Las Cases, souffrant, donne lecture de son avis sur le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, sur les Brevets d'invention. (Imprimé 228 de 1927 — n° 382 du registre d'ordre).

(M. Pol Chevalier, son avis étant approuvé, est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

III
Condamnations correctionnelles en Alsace et Lorraine.

M. Helmer donne lecture de son rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, instituant le droit d'appel contre les jugements prononcés par les tribunaux correctionnels par application des lois locales en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (Imprimé 416 de 1927 - n° 394 du registre d'ordre).

Le rapport est approuvé - M. Helmer est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.

IV
Renvoi pour cause de suspicion légitime.

La commission poursuit la discussion sur le renvoi pour cause de suspicion dans les vieilles colonies. (page 106, lignes 1re et suiv.).

M. Calmel est autorisé à déposer son rapport sur le bureau du Sénat.

V
Objets trouvés.

M. Lisbonne expose l'objet de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés tendant à instituer un droit de récompense au profit de celui qui a trouvé des bijoux, des titres ou de l'argent. (Imprimé 592 de 1927 - n° 106 du registre d'ordre).

La commission n'approuve pas le texte voté par la Chambre des députés et charge son rapporteur de lui présenter, dans une séance ultérieure, un texte comportant des distinctions suivant la nature des objets trouvés

VI
Legs Bourjin.

M. Penanrun expose l'objet du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la

vente des propriétés léguées à l'Etat par Mlle Marie Georget dite Madame Boursin, en vue de la création d'un Sanatorium. (Imprimé 114 de 1917 - n° 405 du registre d'ordre)

De nombreuses objections sont soulevées. La commission estime qu'il n'est pas au pouvoir du législatif d'interpréter un testament. Puisqu'un litige est pendant, il faut attendre qu'une décision devenue définitive soit intervenue.

La commission charge son président, sans apporter à la tribune de conclusions fermes, de demander au Gouvernement des explications complémentaires.

La séance est levée à seize heures.

Le président.
Cuy. Fernand

L'un des secrétaires:

224e Séance. Séance du mercredi 7 mars 1928.

Présidence de M. Penancier.

La séance est ouverte à quatorze heures.

Sont présents : MM. Penancier, président; Abel Gardey & Lebert, secrétaires; Lauraine, Pol Chevalier, Catalogne, Dauthy, Voillot, Leblanc, Fourcade, Lisbonne, Chautemps, Raoul Péret et Lugol.

Excusés : MM. Ratier, Morand, Chastenet et Fernand Crémieux.

I

Affaires nouvelles. M. Fourcade est désigné comme rapporteur de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, autorisant l'établissement de câbles aériens (Imprimé 201 de 1928 - n° 428 du registre d'ordre).

M. Abel Gardey est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. Henry Merlin, tendant à créer à Epernay une section du tribunal départemental de première instance de la Marne. (Imprimé 240 de 1928 - n° 430 du registre d'ordre).

II

Arrondissements de Lyon. M. Voillot donne lecture de son rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, tendant à faire concorder les numéros des arrondissements judiciaires de la ville de Lyon avec les numéros des arrondissements municipaux

(Imprimé 491 de 1927 - n° 400 du registre d'ordre).
Le rapport est approuvé - M. Voillot est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.

III

Jury & Cours d'assises.

M. Chautemps expose l'objet des projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, portant ratification des décrets des 24 Septembre et 27 décembre 1926, le premier complétant les dispositions du décret du 3 Septembre 1926, relatives aux cours d'assises, le second concernant la liste annuelle du jury et la liste des jurés suppléants (Imprimés 159 et 157 de 1928 - n°s 426 et 425 du registre d'ordre). La commission décide d'ajourner la discussion de ces projets de loi et de les joindre à la discussion d'ensemble de la réorganisation judiciaire.

IV

Contrat d'assurances.

La commission reprend l'étude du projet de loi sur le contrat d'assurances (voir page 91).
M. Raoul Péret est hostile à l'idée d'assurances contre le suicide, même au bout de deux ans. Une telle clause est contraire à l'idée même d'assurance qui suppose un risque indépendant de la volonté de l'assuré.
M. Lisbonne ajoute qu'un individu peut être arrêté dans son projet de suicide par la pensée qu'il va laisser les siens dans la misère.
(La commission se prononce contre l'assurance-suicide).
M. Raoul Péret fait part à la commission

du projet de M. Curral de déposer un certain nombre d'amendements, dont un sur la question du suicide.

Quant au rachat obligatoire, c'est une clause nouvelle dans le contrat d'assurance, qui peut provoquer des rachats simultanés en masse. Le ministre des finances pourra, il est vrai, suspendre la faculté de rachat, mais son intervention pourra aussi se produire au moment où le rachat serait le plus utile pour l'assuré. Il peut y avoir une panique due à des bruits pessimistes que des intéressés feraient courir au sujet de la solvabilité d'une compagnie d'assurances. Lorsque cette clause n'a pas été insérée dans la police elle ne semble pas indispensable. M. le président craint qu'elle ne se traduise par une augmentation du montant des primes à verser.

(L'avis est approuvé – M. Raoul Péret est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat)

La séance est levée à quinze heures et demie

Le président,

Cl. Fernand

L'un des secrétaires:

Aimond

225e Séance

Séance du mardi 13 mars 1928

Présidence de M. Penancier.

La séance est ouverte à dix heures.

Sont présents : MM. Penancier, président ; Morand, vice président ; Abel Gardey et Lebert, secrétaires ; Fourcade, Dauthy, Delthil, Lisbonne, Alfred Grand, Calmel et Lugol.
Excusés : MM. Ratier, Raoul Péret, Fernand Crémieux, Catalogue et Pol-Chevalier

I
Organisation judiciaire.

M. Lugol estime que le Parlement est trop près de la fin de ses travaux pour qu'une discussion en commission de la réorganisation judiciaire puisse avoir une utilité réelle ; il en demande l'ajournement au mois de juin.

M. Delthil expose l'objet de sa proposition de loi sur la réorganisation judiciaire (Imprimé 478 de 1927 – n° 398 du registre d'ordre).

Il insiste pour que soit rétablie la tentative de conciliation préalable aux procès civils, sauf les exceptions prévues par la loi.

M. Grand opine dans le même sens.

M. Gardey rend compte à la commission de ses échanges de vues avec le ministère de la justice.

La commission décide de poursuivre cette étude au cours du mois de juin et lève sa séance à midi.

Le président.

Les secrétaires :

226e Séance

Séance du Vendredi 16 mars 1928

Présidence de M. Penancier

La Séance est ouverte à seize heures

Sont présents : MM. Penancier, président ; Morand, vice-président ; Gardey & Lebert, Secrétaires ; Lugol, Lisbonne, Leblanc, Betoulle, Lemarié, Alfred Grand, Dauthy, Fourcade, Alfred Curral, Jean Richard, Eccard et Raoul Péret.

Excusés : MM. Ratier, Fernand Crémieux, Emile Magnien et Chastenet.

I

Commerçants menacés d'expulsion.

M. Morand expose à la commission les modifications que la Chambre des députés a apportées au texte précédemment voté par le Sénat, concernant les commerçants menacés d'expulsion. Le Sénat avait adopté le système imaginé par M. Lugol. D'une façon générale, la Chambre l'a admis également.

A l'article 1er la Chambre a commis une erreur matérielle, elle a parlé de la loi du 27, — au lieu de 22 — avril 1927.

A l'article 2, il y a deux modifications, dont la première est en contradiction avec le but de la loi, qui est de fixer l'indemnité.

M. le président suppose que ce texte s'explique par le fait que la Chambre accorde un délai aux commerçants qui n'ont

droit à aucune indemnité.

M. Lugol craint que, si on admet la possibilité d'une caution, un débat judiciaire ne s'engage sur la validité de la caution, débat qui peut s'éterniser autant que le désire la partie intéressée à demeurer dans les locaux loués.

M. Curral fait remarquer, d'autre part, que la possibilité d'un séquestre ne donnera pas satisfaction au locataire lequel a besoin d'argent pour s'installer ailleurs.

M. Morand propose que l'article 1244 du code civil ne s'applique pas quand le propriétaire aura versé une indemnité au locataire.

M. Betoulle fait appel à l'esprit de conciliation de la commission, puisque la Chambre, qui, cependant, est à la veille des élections, a fait preuve, de son côté, d'un grand désir de conciliation.

M. Morand demande que, lorsque le locataire n'a droit à aucune indemnité, le délai de trois mois soit un maximum et non pas un minimum. Dans le cas contraire, l'indemnité sera versée au locataire ou à un séquestre.

M. Daultry préférerait que le propriétaire n'ait pas le choix : l'indemnité devrait être versée au locataire, avec caution, et seulement si la caution n'était pas fournie, à un séquestre.

M. Morand propose que le magistrat fixe les conditions que devra présenter la caution. Les mots "à défaut d'accord entre les parties" du texte de la Chambre, visant la

désignation du séquestre ; on pourrait conserver les termes de la chambre en intervertissant les hypothèses.
M. Fourcade propose que la caution soit agréée par le magistrat.
M. Grand et la plupart des membres de la commission déclarent que l'article 3 du texte de la Chambre n'est pas clair.

(Le rapport de M. Morand est approuvé — M. Morand est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

La séance est levée à dix-sept heures et demie.

Le président.
Guy Tornaire

L'un des secrétaires :

Dauzard

227e Séance

Séance du jeudi 14 juin 1928

Présidence de M. Lebert

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

Sont présents : MM. Lebert et Gardey, secrétaires ; Jénouvrier, Lugol, Leblanc, Lisbonne, Emile Magnien, Delthil, Betoulle, Dauthy, Grand, Calmel, Raoul Péret et Pol Chevalier.

Excusés : MM. Penancier, Ratier, Morand, Fernand Crémieux, Fouilloux et Chastenet.

I

Affaires nouvelles.

M. Lugol est désigné comme rapporteur :

1° du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les formalités et délais d'enregistrement des jugements et arrêts (Imprimé 401 de 1928 – n° 434 du registre d'ordre) ;

2° de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à accorder une indemnité pour plus-value au fermier sortant (Imprimé 491 de 1928 – n° 436 du registre d'ordre) ;

3° de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à la suppression de la peine de la fermeture du fonds de commerce (Imprimé 495 de 1928 – n° 438 du registre d'ordre).

M. Delthil est désigné comme rapporteur de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la sauvegarde des droits de la défense (Imprimé 494 de 1928 – n° 437 du registre d'ordre).

M. Grand est désigné comme rapporteur de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 1er août 1905 relative à la répression des fraudes (Imprimé 499 de 1928 – n° 439 du registre d'ordre).

M. Fourcade est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. Veyssière et de plusieurs de ses collègues, tendant à soumettre au tribunal des conflits les décisions définitives rendues par les tribunaux administratifs et les tribunaux judiciaires et présentant contrariété. (Imprimé 396 de 1928 - n° 433 du registre d'ordre).

M. Eccard est désigné comme rapporteur du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, mettant en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle la législation française sur l'assistance judiciaire (Imprimé 292 de 1928 - n° 431 du registre d'ordre).

M. Jénouvrier est désigné comme rapporteur de sa proposition de loi tendant à faire décider que l'adoption n'est pas opposable au fisc (Imprimé 488 de 1928 - n° 440 du registre d'ordre).

M. Penancier est désigné comme rapporteur pour avis du projet de loi relatif à la protection des cultures contre les ravages des lapins. (Imprimé 374 de 1927 - n° 441 du registre d'ordre).

M. Lisbonne est désigné comme rapporteur du projet de loi ayant pour objet de compléter et de modifier certaines dispositions de la loi du 9 mars 1928, portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre. (Imprimé 514 de 1928 - n° 442 du registre d'ordre).

M. Daulthy est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. Catalogne tendant à modifier les articles 234 et 235 du code civil (introduction de la demande en divorce) - (Imprimé 515 de 1928 - n° 443 du registre d'ordre).

La commission ajourne à sa prochaine séance la désignation du rapporteur de la proposition de résolution de M. Massabuau tendant à inviter le Gouvernement à procéder à une enquête administrative sur l'instruction ouverte par le parquet de Moulins dans l'affaire de Gozel. (Imprimé 431 de 1918 – n° 435 du registre d'ordre).

II

Solidarité des amendes. La commission décide de demander à M. le président du Sénat d'inscrire à l'ordre du jour de l'une des prochaines séances de la haute assemblée la discussion de la proposition de loi de M. Louis Martin tendant à modifier l'article 55 du code pénal (solidarité des amendes).

La séance est levée à dix-sept heures

Le président,
Aug. Bernanos

L'un des secrétaires,

228e Séance

Séance du mardi 19 juin 1928.

Présidence de M. Penanrun

La séance est ouverte à seize heures quinze

Sont présents : MM. Penanrun, président, Lebert et Abel Gardey, secrétaires, Leblanc, Lugol, Grand, Delthil, Dauthy, Pot-Chevalier, Jénouvrin, Fourcade, Raoul Péret, Laurain & Fouilloux.
Excusés : MM Ratier, Morand, Chastenet, Fernand Crémieux et Vallier.

I
Affaires nouvelles.

M. Lugol est désigné comme rapporteur :
1° de la proposition de résolution de M. Marsaban tendant à inviter le Gouvernement à procéder à une enquête administrative sur l'instruction ouverte par le parquet de Moulins dans l'affaire de Glozel (Imprimé 431 de 1928 - n° 43 du registre d'ordre) ;
2° du projet de loi tendant à compléter l'article 3 de la loi du 31 mars 1919 (cour régionale des pensions de Paris) (Imprimé 360 de 1928 - n° 432 du registre d'ordre).

II
Officiers de police judiciaire.

M. Fourcade donne lecture de son rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'accorder la qualité d'officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République, aux inspecteurs de police mobile et de police spéciale ayant au

moins cinq ans de services effectifs en cette qualité et qui se sont signalés par leur manière de servir. (Imprimé 167 de 1928 – n° 427 du registre d'ordre).

(Le rapport est approuvé – M. Fouraade est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

III

Régime des aliénés.

La commission aborde l'étude du projet de loi portant modification de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés (n° 269 du registre d'ordre – Imprimé n° 8 de 1924), dont M. Lebert est rapporteur pour avis.

M. Lebert expose que cette loi comporte 56 articles dont 26 reproduisent assez fidèlement ceux de la loi de 1838. La commission de l'hygiène et de l'assurance sociale demande, dès maintenant, le sentiment de la commission de législation civile sur les articles 31 à 37, mais il y a d'autres articles de la loi qui intéressent aussi le droit civil, l'article 13, notamment. Cet article crée la nécessité d'une décision judiciaire pour le placement des aliénés dans les asiles et les établissements privés. L'autorité judiciaire statuera sur le vu de rapports médicaux, dans un délai qui n'est pas le même suivant qu'on lit l'exposé des motifs déposé au Sénat le 11 janvier 1924 ou le texte proposé par M. Strauss, – dix-huit mois ou six mois.

M. Dauthy déclare qu'il avait proposé à la commission de l'hygiène un délai de 3 mois pour l'internement définitif. Il avait également demandé à cette commission que la demande d'internement portât la photographie du

demandeur. Il paraît que dans certains cas les neurologistes et les psychopathes ne peuvent pas formuler un diagnostic certain au bout de trois mois d'observation : un délai plus long est nécessaire. D'autre part, une procédure spéciale ne s'impose-t-elle pas lorsqu'il y a placement volontaire de l'aliéné fait par la famille. La commission de l'hygiène n'a pas voulu l'instituer et la préciser dans la loi.

M. Fourcade estime qu'il faut des formes judiciaires si l'autorité judiciaire est appelée à se prononcer.

M. Pol Chevalier voudrait que la loi nouvelle donnât des garanties que ne fournit pas l'autorité administrative. Le tribunal, ou tout au moins, un juge doit se transporter auprès du malade, en présence du procureur de la République et de l'avoué ou de l'avocat du malade.

M. Delpech demande quel sera le point de départ du délai si, par exemple, un aliéné parisien n'est pas conservé à Paris, mais mis dans un établissement quelconque. Et quel sera le tribunal compétent ?

M. Lebert pense que c'est celui du département où se trouve l'établissement dans lequel l'aliéné est interné.

(La commission accepte le délai de 6 mois)

M. Lebert attire l'attention de la commission sur l'article 21, qui prévoit des sorties provisoires, à titre

d'essai, avec possibilité de réinternement au bout d'un mois. Ces sorties sont déjà pratiquées en fait et elles donnent de bons résultats.

M. Delthil est d'avis que, pendant ces sorties, l'aliéné doit être mis en surveillance chez quelqu'un.

M. Jénouvrier s'attaque au principe de la sortie d'essai : l'aliéné doit être mis en liberté s'il ne nuit ni à lui-même, ni aux tiers.

M. Lebert s'inquiète des conséquences et des responsabilités naissant d'une libération provisoire ; quant à l'essai, c'est un moyen thérapeutique, dont l'efficacité échappe à la compétence de la commission de législation civile.

M. Fourcade fait observer que, s'il y a trop de responsabilités, la mesure se retournera contre les intérêts du malade.

M. Raoul Péret ne voudrait pas que l'on substituât la responsabilité du législateur, qui n'a pas de sanctions, à celle du médecin.

M le président est d'avis que la commission ne doit pas différencier la sortie d'essai et la sortie définitive.

M. Delthil ajoute que l'aliéné peut être calme à l'asile et ne pas l'être chez lui, en raison des circonstances ; qui sera responsable vis-à-vis de la partie lésée, en cas de délit commis par l'aliéné ? Ce pourra être la famille, si elle a demandé que l'on lui rende l'aliéné.

M le président souligne qu'il serait dangereux d'introduire dans la loi les expressions "provisoire" ou "à titre d'essai".

(adopté).

M. Lebert donne lecture de l'article 30, qui vise la situation des condamnés dont l'aliénation mentale est reconnue postérieurement à leur condamnation : pourquoi serait-ce alors le préfet et non pas l'autorité judiciaire qui ordonnerait l'internement ?

M le président demande si la peine est suspendue pendant l'internement.

M. Delthil est pour la négative, l'internement joue ici le même rôle que le séjour à l'hôpital.

M. Jénouvrier précise qu'une fois la durée de la peine finie, le droit commun de l'internement joue.

M Lebert donne lecture de l'article 31, relatif à l'inculpé reconnu aliéné avant toute condamnation et acquitté comme tel. Dans ce cas, l'internement serait ordonné par le juge répressif, si le rapport médical le jugeait nécessaire. (adopté).

Il donne ensuite lecture de l'article 32, concernant la diminution de responsabilité. Une question spéciale sur ce point serait posée au jury. Ce serait le jury, et non la Cour qui prononcerait.

M. Jénouvrier explique qu'aujourd'hui, dans ce cas, le jury répond : Non.

Il répondrait "oui" s'il pouvait décider que la responsabilité est atténuée.

M. Delthil fait une distinction : le jury peut acquitter, soit parce qu'il croit que l'accusé n'a pas commis le fait qu'on lui reproche, soit parce qu'il croit que l'accusé est irresponsable en tant qu'aliéné.

M. Lelert craint que la question ne soit mal posée : on doit d'abord examiner le fait en lui-même, la question relative à la responsabilité est trop complexe dans les termes où la conçoit le rapport Strauss. Généralement l'avocat a déjà demandé au juge d'instruction une expertise médicale et le juge ne la refuse, pour ainsi dire, jamais.

L'article 37, dans son alinéa 5, parle de "menaces de rechute". Il est difficile qu'une telle expression soit introduite dans le Code.

(La séance est levée à dix huit heures).

Le président :
Cuy. Renaudel

L'un des Secrétaires :

229ème séance.

Séance du Vendredi 22 juin 1928

Présidence de M. Penancier

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Penancier, président, Gardey et Lebert, secrétaires, Lauraine, Fouilloux, Dauthy, de Las Cases, Delthil, Jénouvrier, Alfred Grand, Lugol, Betoulle, Pol Chevalier, Leblanc et Fourcade.

I

Affaires nouvelles. M. Eccard est désigné comme rapporteur de trois projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, intéressant les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, et concernant :
le 1er, l'organisation des greffes,
le 2e, les dispenses de tentative de conciliation,
le 3e, les frais de justice.
(Imprimés 533, 534, 535 - nos 444, 445 et 446 du registre d'ordre).

II

Warrants agricoles. M. Lauraine déclare que la question des warrants agricoles mérite, de sa part, une étude approfondie, et qu'il ne pourra l'exposer à la commission qu'au cours du mois de juillet.

III

Réorganisation judiciaire. M. Abel Gardey rappelle à la commission qu'elle est saisie des propositions de loi de M. Delthil, de M. de Monzie, de M. Albert Fouilloux, des articles 13e et 16e

du budget de 1925, enfin de la proposition de loi de m. Henri Merlin tendant à créer à Epernay une section du tribunal civil de la Marne.
A la Chambre des députés, m. Escoffier a déposé, à la fin de 1927, un rapport sur la ratification des décrets de 1926, mais la Chambre préfère que le Sénat étudie le premier la question :

Depuis 1848, il y a eu plus de deux cents propositions sur ce sujet, les unes tendant à la suppression de certains tribunaux ou de certaines cours d'appel, les autres, à la réunion obligatoire de deux tribunaux ou à la création d'un tribunal départemental. Il y a eu le projet Ignace, le projet Bonnevay.

Un deuxième système consiste à réduire le nombre des magistrats (projet Vallée, projet Nail), c'est le système de la loi de 1919, le nombre des tribunaux restant le même.

Le troisième système est celui du juge unique (projet Viviani de 1910, commission Marin [8 décembre 1913], rapports Sarraut de m. Henri Roy).

Le décret du 3 septembre 1926 a été rendu par application de la loi d'économies du 3 août 1926, mais, ici, d'économies il ne faut pas parler. Il y a eu 6 décrets successifs, celui du 3 septembre 1926 a réduit le nombre des tribunaux, celui du 5 novembre 1926 a créé le juge délégué, un autre, de la même date, a élargi la compétence des juges de paix.

Il n'y a plus, en principe, qu'un tribunal par département, mais ce tribunal peut être divisé en sections. 227 tribunaux, sur 359,

ont disparu. Les décrets ont réglé la situation des magistrats, des greffiers, des huissiers, des avoués, des avocats. Le rachat n'a été envisagé que pour les greffes.

Pour répondre à cette objection que la justice s'éloignait des justiciables, il a été décidé que le tribunal pourrait se transporter: c'est une simple faculté. L'article 2 du décret fixe la compétence restreinte du juge délégué.

La compétence des juges de paix a été étendue en matière civile et en matière pénale. 20 000 affaires nouvelles, par an, leur ont été ainsi renvoyées.

Il y a eu de nombreuses récriminations; au début surtout, elles ont été très vives. On attend du Parlement une amélioration de la situation. On a dit que c'était le projet de l'Amicale de la magistrature; on a dit aussi que les économies étaient illusoires. La justice devient moins démocratique, plus accessible aux puissants, plus difficilement accessible aux humbles. 600 magistrats ont été enlevés à leur siège, la lutte pour l'avancement est devenue plus âpre encore. 800 avoués ont été, en fait, dépossédés de leurs charges; 200 greffiers sont sans emploi.

Personne ne demande le retour au statu quo ante; tout le monde admet le tribunal départemental, mais on veut rapprocher la justice du justiciable.

M. Escoffier propose de rétablir 18 tribunaux en raison du grand nombre d'affaires qui les jugeaient et d'autres à cause

des difficultés de communications. Il veut qu'il y ait un juge délégué non pas itinérant, mais résidant dans une ville.

M. de Monzie est favorable à l'institution du juge unique, dans un cadre limité et précis, mais non en matière pénale, les Cours d'appel jugeraient avec trois conseillers, la limite d'âge serait abaissée, c'est un projet schématique.

Il y a des arguments classiques pour et contre le juge unique. Contre : c'est l'absence de délibéré, c'est l'amoindrissement de l'autorité par suite de la disparition de la collégialité, c'est la nécessité de traitements très élevés, c'est le danger des faveurs. Pour : c'est le fait que tout fonctionnaire public doit prendre ses responsabilités individuelles, c'est l'existence du référé, c'est celle du juge d'instruction. La valeur du juge unique est plus facile à reconnaître. Enfin, on cite l'exemple de l'étranger, l'Angleterre et la Belgique.

L'exemple de l'Angleterre n'est pas probant, parce qu'il y a des différences profondes dans le droit lui-même. Le législateur anglais entre dans le détail et l'organisation judiciaire est toute différente. Le juge anglais reçoit un traitement de 15 000 livres, soit 180 000 francs.

En Belgique, la loi du 25 octobre 1919 est une loi de circonstance, on voulait déblayer un rôle encombré, la loi dit que les chambres "pourraient" avoir "un ou plusieurs" juges. La loi du 7 août 1924 a prorogé la précédente, mais avec un recul par rapport à la loi de 1919. Le 29 juillet 1926 a été déposé au Sénat belge un projet de loi pour prolonger l'expérience.

En Italie l'expérience a été défavorable.

La proposition Delthil crée une section d'arrondissement chaque fois que le chef-lieu compte 40 000 habitants ou chaque fois qu'il est distant de plus de 60 kilomètres du chef-lieu du département, ou chaque fois qu'il aurait à rendre un nombre de jugements supérieurs à un certain chiffre. Elle crée aussi le juge d'arrondissement, qui serait conciliateur et ferait l'instruction civile des procès.

Le Gouvernement a des intentions conciliantes et offre une base de discussion : le juge délégué cesserait d'être affecté facultativement à un ancien chef-lieu d'arrondissement judiciaire, il y serait affecté obligatoirement. Il maintient le principe de la juridiction collégiale, mais il introduit avec prudence le juge unique. L'expérience montrerait ce qu'il vaut. Ce serait obligatoire dans certains cas : en cas de requête non contestée, en cas d'opposition en mariage etc... Certaines de ces affaires sont sujettes à communication, le procureur de la République donnerait ses conclusions par écrit. Seraient également de la compétence du juge unique les affaires de faible valeur jusqu'à 10 000 francs et les actions immobilières jusqu'à 300 francs maximum de revenu.

Le garde des sceaux admet que la Cour pourrait juger avec 3 conseillers ; jadis il y en avait 7, puis 5. La chambre des mises en accusation n'a que trois conseillers. 5 conseillers

resteraient nécessaires pour les affaires jugées par trois juges en première instance.
Le juge délégué concilierait et il n'y aurait pas de juge unique en matière répressive.

M. Gardey propose comme base de discussion le projet du Gouvernement. Il faut stabiliser l'organisation judiciaire, la situation provisoire lèse beaucoup trop d'intéressés. (Vifs applaudissements).

M. le président remercie et félicite M. Gardey de son exposé; on demande que ses conclusions soient tapées à la machine à écrire.

M. Leblanc demande si le Gouvernement déposera un projet.

M. le Président répond négativement, il semble que le Gouvernement ne soit pas très sûr de ce qu'il veut.

M. Pol Chevalier déclare que dans son département tout le monde se plaint, il y aura lieu de déplacer certaines Sections.

M. Delthil constate que la réforme se solde par un déficit et non par des économies. Les gens peu fortunés sont défavorisés. On renonce à plaider, on s'adresse à un arbitre souvent mal choisi. Dans le projet de M. de Monzie et dans celui du Gouvernement il y a trop de "pouvoir"; il faut des limites plus nettes. Il y a de vieilles causes qui s'amoncellent même dans les tribunaux peu occupés, il faut organiser mieux l'instruction des procès civils.

M. Fourcaut rappelle que la discussion est engagée sur la ratification des décrets et il n'y a pas de projet de loi rétablissant

certains des tribunaux supprimés. Il fallait supprimer, disait-on, supprimer les tribunaux inoccupés, soit — mais on ajoutait : aujourd'hui il y a de grandes facilités de communication à l'intérieur du département : l'expérience a prouvé le contraire. Aucun projet, aucune fusion des projets ne vaut l'ancienne organisation.

Me le président rassure M. Fouraade : la question n'est pas enterrée, on discutera si l'on entend modifier l'ancien état de choses et dans quelle mesure. Un juge délégué du Gouvernement allemand est actuellement à Paris, il a déclaré que l'institution du juge unique en Allemagne a rencontré de nombreuses difficultés d'application. Nous sommes mal documentés sur ce qui se passe à l'étranger.

M. Gardey propose de faire dactylographier le texte du Gouvernement ; plus, la partie du texte Escoffier qui concerne les Sections ; plus, l'énumération des questions à discuter.

(adopté).

M. Delthil a demandé à Me le président du conseil ce que vaudraient les décisions rendues depuis octobre 1926 si les décrets n'étaient pas ratifiés : on est bien obligé de les ratifier au moins pour le passé.

(La commission décide d'entendre le Garde des Sceaux, M. de Monzie et M. Delthil pour l'exposé de leurs projets respectifs.)

IV

Mesures disciplinaires

M. Dauthy expose l'objet de la

proposition de loi de MM. Louis Martin et Machet, tendant à modifier l'article 1er de la loi du 10 mars 1898, relative à la destitution des officiers ministériels. (Imprimé 314 de 1916 – n° 354 du registre d'ordre).

Le texte n'est pas acceptable sous la forme où il est rédigé : il supprimerait, sans le vouloir, la faculté d'appel. On demande le huis clos dans les affaires concernant les officiers ministériels ; le tribunal ayant tout pouvoir pour ordonner le huis clos quand il le juge bon, la mesure de publicité est, le cas échéant, salutaire en notre matière.

M. Lugol estime que l'avis de la Chancellerie est indispensable : il sera, sans doute défavorable. Un officier ministériel destitué ne peut pas prolonger un an son existence et continuer ses délices et ses méfaits. En cas d'acquittement, cependant, le huis clos aurait eu du bon.

M. Delthil retiendrait particulièrement la proposition en ce qui concerne la suspension, mais non pas la destitution. Si la suspension n'était pas immédiatement exécutoire, on prononcerait plus souvent la destitution.

M. Jeouvriez rappelle que la Chambre de discipline émet toujours un avis favorable ou défavorable à la mesure, et le parquet suit cet avis. On permet à l'intéressé de céder sa charge ; ce n'est que s'il résiste que le parquet lui notifie le jugement.

(La commission repousse la proposition de loi).

La séance est levée à dix sept heures.

Le président :

L'un des secrétaires : Ag. Renard

230e Séance

Séance du Samedi 30 juin 1928

Présidence de m. Penanciés

La séance est ouverte à seize heures.

Sont présents : mm. Penanciés, président ; Morand, vice-président ; Gardey, secrétaire ; Lisbonne, Cuvral et Pol Chevalier.
Excusés : mm. Ratier et Lebert.

I
Justice militaire.

M. Lisbonne donne lecture de son rapport sur le projet de loi ayant pour objet de compléter et de modifier certaines dispositions de la loi du 9 mars 1928, portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre.
(Imprimé 514 de 1928 – n° 442 du registre d'ordre)

Le rapport est approuvé. M. Lisbonne est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.

La séance est levée à seize heures et demie.

Le président :
Guy Penanciés

L'un des secrétaires :

231ème Séance. Séance du mardi 3 juillet 1928.

Présidence de M. Penanrun.

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

Sont présents : MM. Penanrun, président ; Morand, vice-président ; Gardey et Lebert, secrétaires ; Lisbonne, Pol Chevalier, Raoul Péret, Fourcade, Dauthy, Alf. Grand, Lugol et de Las Cases. Curral

I
Affaire nouvelle. M. Pol Chevalier est désigné comme rapporteur du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 29 juillet 1926, relatif à la désignation du président de la chambre commerciale dans les tribunaux de première instance du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. (Imprimé 570 de 1928 — n° 447 du registre d'ordre)

II
Cour régionale parisienne des pensions. M. Lugol expose l'objet du projet de loi, tendant à compléter l'article 37 de la loi du 31 mars 1919. (Imprimé 360 de 1928 — n° 432 du registre d'ordre). La cour régionale parisienne des pensions est embouteillée. M. Grand proteste contre l'abus des appels et des pourvois formés par l'Etat, pendant lesquels les pensions ne sont pas payées, bien qu'ici le pourvoi ne soit pas suspensif.

(Le rapport est approuvé — M. Lugol est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

III
Inopposabilité de l'adoption au fisc. La commission décide d'attendre le retour de M. Jénouvrier pour étudier sa proposition de loi

Sur l'inopposabilité de l'adoption au fisc.

IV

Vote plural. M. Dauthy demande à la commission de lui réserver une séance pour le vote plural. Le projet du Gouvernement est insuffisant, il y aura, sans doute, lieu d'y substituer un contre-projet

V

1er palier des loyers. M. Morand expose l'état d'avancement, à la Chambre des députés, des travaux sur la proposition de loi concernant les loyers de plus de 6000 francs avant la guerre. Cette question n'intéresse pratiquement personne ; c'est un jalon pour l'an prochain, il vaut mieux, pour le moment, ne pas créer un précédent dans un sens ou dans l'autre.

La séance est levée à quinze heures vingt minutes.

Le président,
Cuy Fenaux

L'un des secrétaires :

232e Séance

Séance du vendredi 6 juillet 1928

Présidence de M. Penancier

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Penancier, président ; Morand, vice-président, Lebert et Abel Gastey, secrétaires ; de Las Cases, Helmer, Fourcade, Dauthy, Lugol, Lisbonne et Pol Chevalier.

Excusés : Ratier, Fernand Crémieux et Leblanc.

I

Chambre de la Cour de Colmar détachée à Metz.

M. le président expose à la commission que la chambre des députés a adopté, ce matin même, un projet de loi tendant à détacher à Metz une chambre de la Cour d'appel de Colmar. Il le président du Conseil insiste pour que ce projet soit adopté par le Sénat avant la fin de la session. La commission l'a précédemment disjoint d'une loi de finances et l'a jugé inopportun au lendemain de la réorganisation judiciaire. La question passionne les intéressés.

M. Helmer fait l'historique de la Cour de Metz. Elle a été créée en 1808 ; depuis 1814, on a toujours cherché à la supprimer. En 1808 elle comprenait, outre les Ardennes et la Moselle, des départements détachés de la France en 1814 (Forêts etc...). En 1814, il est resté à la Cour de Metz deux départements qui n'étaient pas contigus, le département de la Meuse les séparant. En 1848, la Cour de Metz a publié une brochure pour justifier son maintien : elle demandait la Meuse et attribuait à la Cour de Nancy la Meurthe, la Haute-Marne et les Vosges. Le projet de loi et les Messins prétendent que la Cour d'appel

de Metz a été supprimée en 1871 par les allemands. C'est inexact, la Cour a été déplacée et a continué à fonctionner à Charleville jusqu'à la loi du 31 mars 1872, votée par l'assemblée nationale. A cette date, Reims demandait à devenir le siège d'une Cour d'appel.

En 1922 les commissions d'Alsace-Lorraine et de législation civile réunies délibérèrent sur la création d'une Cour d'appel à Metz. M. Barthou était alors garde des sceaux. Il s'opposa à la création et fit remarquer que de Nice à Aix la distance est plus grande que de Colmar à Metz.

Le Gouvernement a changé d'avis en 1925, lorsqu'un vin d'honneur fut offert à M. Poincaré à Metz. Le président du conseil fit alors des promesses, mais le projet de loi déposé en 1926 par M. Pierre Laval fut abandonné; il est repris actuellement.

Pour la première fois, il y aurait une chambre de cour d'appel dont le siège serait différent de celui de la Cour, sans transfert possible des conseillers de Colmar à Metz, en raison de l'inamovibilité. Il y aura, en outre, un conseiller Calculateur.

Les six conseillers résidant à Metz n'auront presque rien à faire, ceux de Colmar seront surmenés, car ils devront, à eux seuls, liquider l'arriéré. Il y a déjà, par an, mille affaires relatives aux pensions; un conseiller est président de la commission des pensions des cheminots etc...

En 1923, la commission d'Alsace-

Lorraine a émis un avis défavorable à la création. Si l'on veut rétablir la situation antérieure à 1870, il faut rendre à la Cour de Metz Briey et les Ardennes, à Nancy, Belfort etc.

M. Gardey demande pourquoi le Gouvernement est si pressé de voir adopter ce projet de loi, qu'il laissait dormir depuis longtemps.

M. Lebert estime qu'il faudrait entendre le Gouvernement.

M. Morand fait remarquer qu'on se trouve à la veille des vacances judiciaires.

M. Fourcade observe que la question n'est pas au point. Si, comme vient de le dire M. Helmer, on a cherché, de 1814 à 1871, à supprimer la Cour de Metz sans y parvenir, ce fait prouve sa solidité et son utilité. La solution proposée est une transaction entre les prétentions de l'Alsace et les désirs de Metz. Il y a eu jadis à Metz un Parlement, puis une Cour d'appel. Il y a, d'autre part, 254 kil de Bhionville à Colmar et au moins 224 kil de Metz à Colmar. Aujourd'hui on se plaint de l'éloignement des justiciables des juridictions dont ils dépendent.

(La commission se prononce en faveur du projet de loi, charge M. Fourcade de rédiger le rapport et l'autorise à le déposer sur le bureau du Sénat)

La séance est levée à 15 heures 45)

Le président.

Guy Fernand

L'un des Secrétaires:

233e Séance — Séance du mardi 13 novembre 1928

Présidence de M. Penancier.

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

Sont présents : MM. Penancier, président ; Ratier et Morand, vice-présidents ; Abel Gardey, secrétaire ; Leblanc, Louis Martin, Eccard, Pol Chevalier, Delthil, Raoul Péret, Fourcade, Lugol et Lisbonne.
Excusés : MM. Jénouvrier, Leberte et Fernand Crémieux.

I
Affaire nouvelle. — M. Jénouvrier est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. Justin Godart, tendant à ajouter à l'article 351 du code civil un paragraphe relatif à l'adoption de parents à un degré successible. (Imprimé 685 de 1928 — n° 451 du registre d'ordre).

II
Assurances. — M. Raoul Péret a fait précédemment à la commission un rapport oral sur le projet de loi relatif au contrat d'assurance. Le Gouvernement désire insister auprès de la commission pour qu'elle adopte sans modifications le texte voté par la Chambre des députés.
(La commission décide qu'elle entendra, dans une séance ultérieure, M. Loucheur et Sumien).

III. Droits de la défense

M. Delthil expose l'objet de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la sauvegarde des droits de la défense. (Imprimé 694 de 1928 – n° 437 du registre d'ordre). A Paris la police se substitue à la justice, mais le texte voté par la Chambre des députés n'atteindrait pas le but visé, il aggraverait, au contraire, la situation actuelle.

M. Louis Martin rappelle qu'à diverses reprises, la Chambre et le Sénat ont voté, à l'unanimité, l'abrogation de l'article 10 du Code d'instruction criminelle et que cependant cet article 10 subsiste encore.

M. Delthil cite le cas de personnages interrogés par les gens de police pendant vingt-quatre heures sans qu'on les laisse dormir. Les lois de 1897 et de 1921 donnent déjà des garanties suffisantes : il y a donc lieu au rejet du texte voté par la Chambre.

(Le rapport est approuvé – M. Delthil est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.).

IV Accidents du travail.

M. Delthil est chargé de l'avis sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant de modifier la loi de 1898 sur les accidents du travail (Imprimé n° 15 de 1928 – n° 418 du registre d'ordre).

Il a trouvé dans ce texte des choses si graves qu'il demande à la commission l'autorisation de se mettre en rapports avec les ministères compétents et avec les autres rapporteurs. (adopté).

V Conflits de juridictions.

M. Fourcade est chargé du rapport sur la

proposition de loi de m. Veyssière et plusieurs de ses collègues, tendant à soumettre au Tribunal des conflits les décisions définitives rendues par les tribunaux administratifs et les tribunaux judiciaires et présentant contrariété. (Imprimé n° 396 de 1928 – n° 433 du registre d'ordre).

La proposition a eu pour origine une espèce rare : il y a eu un accident d'automobile résultant de la collision de la voiture d'un civil et de la voiture d'un général. Le tribunal civil a déclaré que la faute incombait au conducteur de l'automobile militaire et le Conseil de préfecture qu'elle incombait à l'autre conducteur. La victime de l'accident est deux fois déboutée de sa demande et ne peut rien faire.

M. Veyssière a songé au tribunal des conflits pour résoudre le problème, mais il n'y a pas, dans l'espèce, de question de compétence, ni d'arrêté de conflit. Il y aurait toute une procédure nouvelle à organiser.

L'affaire demande réflexion.

M. le président suggère que la justice civile suffirait dans ce cas.

(La séance est levée à 16 heures et demie).

Le président :
Ly. Fernand-Laurent

L'un des secrétaires :

234e Séance. Séance du mardi 20 novembre 1928

Présidence de M. Penancier

La séance est ouverte à quatorze heures 45

Sont présents : MM. Penancier, président, Morand, vice-président ; Abel Gardey, secrétaire ; de Las Cases, Pol Chevalier, Dauthy, Lauraine, Vallier, Delthil, Raoul Péret, Lugol et Curral.
Excusés : MM. Ratier, Lebert, Fernand Crémieux et Fouilloux.

M. Godart, sénateur, et M. Sumien, directeur général du contrôle des assurances, sont introduits.

I
Contrat d'assurance.

M. Sumien demande que le projet de loi sur le contrat d'assurance, adopté par la Chambre des députés, soit adopté par le Sénat sans modifications : il est en instance depuis le mois de juillet 1904, il a été voté sans débat par la Chambre sur le rapport de M. Lafarge, il procure aux assurés des avantages évidents en ce qui concerne, notamment, l'obligation du rachat, et il vient heureusement à la suite de la loi sur les assurances sociales.
M. Péret désirerait être déchargé du rapport, en raison de ses nombreuses occupations. La discussion du projet de loi pourrait avoir lieu dans une séance ultérieure de la commission, car il comporte des innovations quant au suicide, au rachat obligatoire, etc..

M. le président ajoute qu'il y a des amendements que la commission devra examiner.

M. Raoul Péret souhaite que la commission de législation entre en rapports avec la commission de l'hygiène et de l'assurance sociale.

M. Curral appuie cette proposition, car le texte concerne surtout le domaine juridique.

M. Justin Godart adhère à la suggestion de M. Raoul Péret.

M. Curral accepte d'être rapporteur en remplacement de M. Raoul Péret.

La séance est levée à quinze heures.

Le président:
Ch. Benoist

L'un des secrétaires:

235e Séance — Séance du mercredi 21 novembre 1928

Présidence de M. Penancier.

La séance est ouverte à seize heures.

Sont présents : MM. Penancier, président ; Ratier, vice-président, Abel Gardey et Lebert, secrétaires ; Dauthy, Lisbonne, Delthil, Lauraine, Lugol, Fourcade, Lemarié, Eccard, Pol Chevalier, Curral, Louis Martin, Fouillouse.
Excusés : MM. Morand, Fernand Crémieux, Chastenet, Alfred Grand et Raoul Péret.

M. de Monzie, Sénateur, est introduit.

I. Affaire nouvelle. M. Lisbonne est désigné comme rapporteur du projet de loi ayant pour objet de compléter et de modifier certaines dispositions de la loi du 9 mars 1928, portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre. (Imprimé 691 de 1928 - n° 452 du registre d'ordre)

II. Organisation judiciaire. M. de Monzie rappelle qu'il a déposé une proposition de loi tendant à l'institution du juge unique. Il n'a pas confiance dans les décrets d'économies pris de Septembre à Décembre 1926 : l'Etat peut manquer à ses obligations, la Chancellerie n'a pas songé aux principes. Si la question avait été posée, M. de Monzie se serait prononcé pour le juge unique. Le garde des Sceaux a dit simplement : " le président du conseil est

d'accord avec M. de Monzie."
Cette réforme a suscité des désistements et bouleversé la province. M. Loubet, ne pouvant faire rétablir le tribunal de Tigeac, a fait un état des dépenses nouvelles: elles sont considérables.
Il faut donc chercher un modus vivendi.
Le fait étant consolidé, il n'y a pas à espérer qu'une assemblée revienne sur sa décision. Devrait-on et pourrait-on aborder la question du juge unique?
En Belgique, la loi du 25 octobre 1919 a institué le juge unique dans les tribunaux de première instance: c'est le ministre des colonies - intérimaire - qui a fait voter cette loi, c'est M. Franck, directeur de la Banque de Belgique. L'expérience devait prendre fin le 30 septembre 1921, il y a eu des prorogations successives jusqu'au 30 septembre 1923, 1924, 1925, 1926 et jusqu'au 15 décembre 1927. Le Gouvernement belge a déposé un projet définitif, dont l'auteur est le garde des sceaux M. de Monzie s'est inspiré du projet belge.
Il a consenti à ce que l'on ratifiât les décrets d'économies de M. Barthou; il y a une question de justice vis-à-vis des officiers ministériels, ce qui implique le maintien du tribunal départemental.
La question ne se pose pas en matière pénale et correctionnelle, il est inutile de rouvrir les prisons fermées.
En ce qui concerne la justice pénale,

le public n'a pas confiance dans le juge unique. Pourquoi ? Il est détestable que le juge noie sa responsabilité dans la justice plurale. Les pouvoirs d'un magistrat sont-ils trop grands ? Le juge de paix, le juge des référés, le juge d'instruction ont-ils trop de responsabilités ?

M. de monzie a recherché une transaction : le juge unique n'aura pas de compétence en matière correctionnelle ou disciplinaire, pas plus qu'en matière d'appel d'une décision du juge de paix, ou en dernier ressort.

Les arrêts de Cour d'appel seront rendus par trois conseillers.

La proposition de loi réduit aussi la limite d'âge, 70 ans au lieu de 75 ans à la cour de cassation.

Le traitement des magistrats doit aussi être augmenté.

Le rapport de la commission de la Chambre des députés conclut à la ratification des décrets Barthou, mais demande le rétablissement de certaines sections. La Chancellerie désirerait mettre d'accord les deux commissions.

Il faut en finir avant la loi de finances, pour y insérer les textes concernant l'organisation judiciaire.

Le Gouvernement veut qu'on ratifie les décrets. M. Delthil ne songe à rien moins qu'à refaire le code de procédure civile. Il serait bon de retenir

de son projet ce qui peut se concilier avec la proposition de m. de monzie.
M. de monzie donne lecture de ceux de ses articles qui pourront être insérés dans la loi de finances et déclare s'être assuré de l'assentiment des services civils.
M. le président remercie m. de monzie de son exposé et reconnait que grâce à lui, la rencontre a pu se faire entre deux opinions divergentes.
Par courtoisie pour la Chambre, la commission de législation du Sénat a retardé cette discussion ; le garde des sceaux a, du reste, promis de prendre en considération l'avis de la commission sénatoriale
M. de monzie enverra à ses collègues le texte de sa proposition.
M. Delthil se défend de vouloir refaire le code de procédure civile. Il fait également des réserves concernant les déclarations de m. de monzie, il a besoin de lire sa proposition
M. Nugol loue m. de monzie d'avoir modifié sa proposition primitive.
M. de monzie précise que c'est en vue de l'introduire dans la loi de finances.

(M de monzie prend congé de la commission).

M. le président reconnait que le texte de M. de monzie est d'accord avec celui du Gouvernement. Si on institue le juge délégué, il faudra déterminer sa

compétence, mais on ne peut incorporer dans la loi de finances une question de cette envergure.

M. Delthil estime que le Sénat ne serait suivi ni par la Chambre, ni par le pays. Les sections ne remplaceront pas les tribunaux d'arrondissement, et les mêmes difficultés renaîtraient. Le juge unique est un leurre, le Sénat et le garde des sceaux départageront les auteurs des différentes propositions de loi.

M. Lisbonne affirme que la Chambre est arrondissementière, et que ses décisions sont faciles à prévoir.

(La séance est levée à 17 heures 10).

Le président:
Cyp Chanuel

L'un des secrétaires.

236e Séance — Séance du Mercredi 28 novembre 1928

Présidence de M. Penancier

La séance est ouverte à seize heures.

Sont présents : MM. Penancier, président, Abel Gardey et Lebert, secrétaires, Fouillouse, Alfred Grand, Dauthy, Lisbonne, Delthil, Fourcade, Lugol, Vallier, Lemarié, Leblanc, Eccard, Emile Magnien.
Excusés : MM. Ratier, Morand et Curral.

I
Décès d'un membre de la Commission.

M. le président envoie à la famille du regretté M. Fernand Crémieux les condoléances de la commission de législation civile & criminelle.

II
Organisation judiciaire.

M. Delthil expose que les affaires ne sont plus soumises aux tribunaux, mais à des notaires ou, parfois à des hommes d'affaires véreux : auprès de ces derniers, celui des deux plaideurs qui a le bon droit pour lui est souvent lésé. Pour aboutir plus vite, M. Delthil a modifié sa proposition de loi, en vue de se rapprocher de M. Gardey et de M. de Monzie. A l'usage, les décrets se sont montrés encore plus mauvais qu'on ne l'avait prévu et, au point de vue des économies, c'est une véritable catastrophe : depuis 1926, certaines situations empirent de jour en jour.

L'Etat a dépensé 25 millions pour les greffiers, mais ces greffiers ne peuvent s'entendre sur les comptes à régler entre eux. Quant aux avoués, il y en a 60 vieux, qui ne peuvent plus faire autre chose et qu'on a, en fait, expropriés sans indemnité.

Il faut créer de nouvelles sections et, si nous sortons du monde des décrets, il ne faut pas y rentrer : c'est le Parlement lui-même qui doit créer ces sections. Il ne faut pas discuter arrondissement par arrondissement, on n'en finirait pas. Il faut que tous les tribunaux d'arrondissement renaissent sous une forme nouvelle, qu'il y ait une procédure d'arrondissement et qu'il y ait un juge résidant dans l'arrondissement.

M. Delthil s'élève contre le juge délégué, il faut donner au juge la garantie de l'[redacted] inamovibilité et quelle garantie de cette espèce a un juge qui est délégué pour une année et qui traîne avec lui sa famille et son mobilier ? à moins que ce juge délégué ne se trouve jamais au chef-lieu de l'arrondissement sinon aux heures où sa présence est indispensable. Avec l'organisation actuelle, il faut qu'au jour et à l'heure où le juge délégué est présent, il y ait, justement, quelque chose à juger.

M. Lisbonne ajoute que le juge délégué voyage en troisièmes classes, alors que le justiciable voyage en premières classes.

M. Delthil estime que c'est toujours la lutte de l'exécutif contre le judiciaire

Il faut qu'il y ait dans chaque arrondissement un juge nommé permanent. Dans certains sièges les tribunaux sont embouteillés.

Il y a deux manières de simplifier les embarras de la situation actuelle. M. Delthil renonce à celle qu'il avait exposée dans la proposition de loi, pour le moment du moins. Il faut que la procédure soit introduite devant le juge d'arrondissement, le justiciable a besoin d'être près de son juge. Il y a de l'embouteillage même dans les tribunaux non occupés, cela tient à ce qu'il n'existe pas d'instruction préalable.

M. de Monzie demande qu'on ne lise plus à l'audience les motifs des jugements, la nécessité de cette suppression ne s'impose pas. Chaque fois que le tribunal est embarrassé une mesure d'instruction reule la solution du problème, solution définitive. L'instruction n'est pas surveillée parce que personne n'est responsable, elle pourra être faite par le juge d'arrondissement, la conciliation pourra être généralisée. Dans un grand nombre de cas, la comparution personnelle peut donner d'excellents résultats : après ces mesures d'instruction, un grand nombre de procès ne franchiront pas les limites de l'arrondissement.

M. de Monzie a dit que le juge unique a réussi en Belgique et en Angleterre, mais rien ne dit qu'il réussirait en France,

car, chez nous, il y a des juges de paix qui ne jugent pas deux affaires par an.

Ce n'est pas le quantum de l'affaire qui importe : pour certains paysans 10 000 fr est une très grosse somme, alors que, pour certains capitalistes, 400 000 fr. est peu de chose. Il est, d'ailleurs, facile de tourner la règle relative à la délimitation de la compétence : depuis l'extension de leur compétence, les juges de paix n'ont pas beaucoup plus d'affaires à juger. Le justiciable doit avoir l'impression qu'il a été bien jugé. Avec le nouveau texte de M. de monzie le juge unique n'aurait plus rien à faire, car personne ne voudrait plus de lui.

M. Fourcade fait remarquer qu'avec le nouveau texte de m. de monzie, le juge unique aurait à juger les affaires les plus importantes, celles qui ne sont pas en dernier ressort.

M. Lebert demande si le juge unique, qui a fait l'enquête, serait aussi juge des récusations.

M. Delthil répond affirmativement.

M. Lugol explique qu'il jugera les incidents puisqu'il est compétent pour juger le fond.

M. Delthil reprend : le décret du 5 mars 1927 a confié au juge de paix le jugement de certains délits ; il serait préférable que le jugement en appartînt au juge d'arrondissement.

Reste la grosse question des tribunaux de commerce. En matière commerciale il faut aller vite. On pourrait ici

emprunter à l'Allemagne sa méthode.
Le juge d'arrondissement, par ailleurs, existera même dans la ville où se trouve le chef-lieu du département.
Le juge d'arrondissement présiderait le tribunal de commerce, ses assesseurs seraient des commerçants.
M. Fourcade fait observer que certains tribunaux civils jugent commercialement des affaires considérables, celui d'Avesnes, par exemple, qui a dans son ressort le bassin de Maubeuge, et les commerçants de cette région n'ont jamais voulu qu'on y instituât un tribunal de commerce.
M. Delthil ajoute que les juges d'arrondissement auront auprès d'eux des commis-greffiers.
Dans les cours d'appel, il vaut mieux que les conseillers jugent à cinq qu'à trois, la délibération est nécessaire, surtout en appel.
En conclusion, le but de M. Delthil est de garder l'arrondissement comme base, son projet est le seul qui puisse réellement désencombrer les tribunaux.
Mr le président remercie M. Delthil de son travail considérable. Il faut rétablir, dans la grande majorité des cas, ce qu'on a supprimé. Le garde des Sceaux n'a pas d'idées préconçues, on pourra toujours transiger avec lui.
M. Lugol n'est pas satisfait par les textes proposés : si on avait supprimé

Seulement cinquante tribunaux, on aurait pu s'entendre, mais on en a supprimé 226, les inconvénients de cette suppression sont aujourd'hui patents. On voit poindre le marchandage des rétablissements à la Chambre des députés. En fait, personne ne veut du juge unique, les magistrats eux-mêmes redoutent cette création. M. Leblanc estime que le danger est énorme.

M. Lugol constate que tous les auteurs de propositions de loi sont indirectement pour le juge unique, qu'il soit délégué, permanent ou résidant, mais, comme l'a constaté M. Delthil, on serait obligé de modifier les règles de la procédure; il y aurait deux procédures différentes, suivant que le juge serait unique ou non. Les textes soumis à la commission fourmillent de dangers. La Chancellerie a eu le tort d'engager dès le début la question de confiance dans la réforme. Il faut avoir l'air de ratifier les décrets, mais il faut faire tout autre chose. Pourquoi un juge permanent résidant, ne serait-il pas assisté de deux juges de paix? Il faudrait refaire, canton par canton, la carte judiciaire de la France.

La vertu de l'arrêté ne dépend pas du nombre, mais de la qualité des conseillers: il y aurait économie à faire statuer seulement trois conseillers et on augmenterait le nombre des chambres. A Paris il y a un rôle encombré pour trois ans, à la cour d'appel. Seule la première chambre de chaque Cour comprendrait cinq conseillers.

Si on prend un autre système, il y aura des

nullités, les recours en cassation etc..
M. Dauthy demande quelle sera l'attitude de la commission en présence de textes qu'on voudrait incorporer à la loi de finances.
M le président répond qu'il consultera la commission sur ce point et sur d'autres; la plupart des auteurs de propositions ne demandent qu'à transiger avec le Gouvernement. Dans la prochaine séance M. Ligol exposera son système et M. Gardey ouvrira la discussion sur les questions par lui enumérées dans son travail dactylographié.
M. Fourcade déclare que le passé est vengé par les embarras quasi inextricables de la situation actuelle. Il faut d'abord prendre parti sur la question du juge unique. Le juge unique est désormais introduit, c'est à lui qu'incombent les mesures d'instruction, les expertises, les enquêtes. Souvent le point principal est de savoir s'il doit y avoir ou non une expertise. Tôt ou tard, on en viendra au juge unique à compétence étendue.

La séance est levée à dix huit heures

Le président:
Les Secrétaires. Guy Penaroux
Alle Allez

237e séance — Séance du Vendredi 30 novembre 1928.

Présidence de m. Penancier

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

Sont présents : MM. Penancier, président ; Morand, vice-président ; Abel Gardey, secrétaire ; Jénouvrier, Lemarié, Eccard, Catalogne, Pol Chevalier, Fourcade.

Excusés : mm. Lisbonne, Lebert, Chastenet.

I

Conseils de guerre. M. le président fait part à la commission des excuses de m. Lisbonne, rapporteur du projet de loi sur la justice militaire. M. Lisbonne, souffrant, ne peut venir au Sénat ; le projet de loi sur la justice militaire étant seul inscrit à l'ordre du jour de la présente séance, la commission décide de se réunir à nouveau le jeudi 6 décembre.

La séance est levée à 14 heures 45.

Le président :

Cuy. Penancier

L'un des secrétaires :

Abel Gardey

238e Séance. Séance du jeudi 6 décembre 1928.

Présidence de M. Penancier

La séance est ouverte à quatorze heures.

Sont présents : MM. Penancier, président, MM. Ratier et Morand, vice-présidents, Abel Gardey et Lebert, secrétaires ; Dauthy, Lisbonne, Jénouvrin, Chautemps, de las Cases, Helmer, Delthil, Calmel, Ecard, Fourcade, Leblanc, Lugol et Lemarié.

Excusés : MM. Curral, Louis Martin et Vallier.

I
Justice militaire.

M. Lisbonne expose l'objet du projet de loi, ayant pour objet de compléter et de modifier certaines dispositions de la loi du 9 mars 1928, portant revision du Code de justice militaire pour l'armée de terre (Imprimé 691 de 1928 — n° 452 du registre d'ordre).

(Le rapport est approuvé — M. Lisbonne est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

II
Organisation judiciaire.

M. Delthil s'étonne de ce qui s'est passé ces jours-ci à la Chambre des députés. Le garde des sceaux va-t-il, comme il l'a annoncé, déposer prochainement un texte nouveau à la Chambre. Il faudrait déléguer un certain nombre de membres de la Commission auprès de lui pour avoir un

certitude.

M. Gardey demande si actuellement la commission peut délibérer avec une indépendance complète sur les notes du garde des sceaux, puisqu'il s'est engagé à ouvrir le débat à la Chambre des députés avant janvier

M. Lisbonne préférerait que l'on consultât le garde des sceaux devant la commission.

M. Gardey et M. Ecard sont d'avis qu'on obtiendrait des déclarations plus nettes par une délégation auprès de mm. Barthou et Frémicourt.

(Il en est ainsi décidé)

M. de las Cases propose que la délégation soit composée de MM. Penancier, président, Gardey, rapporteur, les auteurs des propositions de loi et les membres de la Commission qui voudront les accompagner. (adopté).

III

Introduction de la demande en divorce

M Dalthy expose l'objet de la proposition de loi de M. Catalogne, tendant à modifier les articles 234 et 235 du code civil (introduction de la demande en divorce). — (Imprimé 515 de 1928 — n° 463 du registre d'ordre.)

Il fait remarquer qu'après l'audition de l'un des époux, la conciliation devient très difficile. La présentation de la requête par l'époux demandeur en personne a son intérêt —, il faudrait donc que le président fût toujours ordonner la comparution personnelle du demandeur. En conséquence le texte proposé par M. Catalogne doit être modifié.

à l'article 235 du code civil, M. Catalogne demande que les observations du président soient adressées à l'avoué, qui les communiquerait ensuite à l'époux demandeur. Sur ce point encore, M. Dauthy demande que le texte de M. Catalogne soit modifié.

(Le rapport est approuvé – M. Dauthy est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat)

La séance est levée à Seize heures

Le président :
Cuy. Fenaux

L'un des secrétaires :
Alex Carr

239e Séance — Séance du mardi 11 Décembre 1928.

Présidence de M. Penancier

La séance est ouverte à quatorze heures 45.

Sont présents : MM. Penancier, président ; Morand et Ratier, vice-présidents ; Abel Gardey et Lebert, secrétaires ; de Las Cases, Lauraine, Catalogne, Dauthy, Fenoux, Jénouvrier, Leblanc, Lemarié, Calmel, Lugol, Betoulle, Alfred Grand, Fourcade, Delthil et Vallier.

I

Organisation judiciaire.

M. le président fait à qui l'on avait demandé s'il lui agréerait qu'une délégation expose que M. le garde des sceaux, de la commission de législation civile du Sénat vînt lui demander ses vues sur l'organisation judiciaire, avait répondu qu'il préférait venir lui-même au Sénat. Quand on lui a téléphoné pour savoir à quelle heure, il a fait répondre par son chef de cabinet qu'il ne désirait pas être entendu officiellement par la commission, mais seulement venir dans la salle des conférences du Sénat pour parler au président de la commission, au rapporteur etc... Cette forme d'entretien n'est évidemment pas celle que désire la commission. M. le garde des Sceaux a fait connaître qu'il serait au Sénat aujourd'hui, à seize heures. L'occasion sera propice pour lui expliquer que ses intentions ne cadrent pas avec celles de la

Commission

M. Abel Gardey demande que le garde des sceaux précise son attitude à l'égard du Sénat et à l'égard de la Chambre des députés.

M. le président craint que M. le garde des sceaux désire ne pas la préciser; et, en tout cas, ce qui est nécessaire, c'est une conversation officielle, et non pas privée.

M. Abel Gardey rappelle que le Garde des Sceaux a pris un engagement ferme à la Chambre des députés pour janvier.

M. le président précise que, si l'on a retardé de quelques mois l'audition par la commission de M. le garde des sceaux c'est sur sa demande expresse: il doit tenir compte de ce que la commission a fait, d'après ses suggestions.

M. Lugol présume que le garde des sceaux va demander à la commission ce qu'elle a résolu: que faudra-t-il lui répondre?

M. le président déclare qu'il importe que la commission de législation du Sénat sache si le texte que le garde des sceaux va déposer à la Chambre est le même que celui dont il a parlé à M. Gardey lors de leur première entrevue.

M. Abel Gardey signale que c'est le Gouvernement lui-même qui a poussé la commission du Sénat à délibérer sur l'organisation judiciaire.

M. Dauthy se demande si, au cas où la commission déposait son rapport sur le bureau du Sénat, le garde des sceaux

ne serait pas dégagé de la promesse qu'il a faite à la Chambre.

M. Grand estime que le Gouvernement s'est abrité derrière la commission du Sénat.

M. Lugol déclare que la commission devrait se mettre d'accord sur les principes avant la fin de la session.

M. Gardey regrette que le Garde des sceaux n'ait rien dit à la Chambre des travaux de la commission du Sénat.

M. Leblanc déplore la situation actuelle, qui est intolérable en province : le garde des Sceaux a été mal renseigné par ses procureurs généraux.

Le président va voir le garde des sceaux à seize heures et lui fait connaître le sentiment de la commission. Le garde des sceaux n'a jamais voulu faire connaître à la commission du Sénat son projet, qu'il va déposer à la Chambre. Si le garde des sceaux ne veut pas nettement se prononcer, M. le président interviendra sur ce point à la tribune du Sénat, lors de la discussion générale du budget du ministère de la justice.

La séance est levée à seize heures et quart.

Le président :
Guy Berard

L'un des secrétaires :
Gardey

168

240e Séance. Séance du mercredi 12 décembre 1928

Présidence de M. Penancier.

La séance est ouverte à seize heures.

Sont présents : MM. Penancier, président ; Morand, vice-président ; Lobert et Abel Gardey, secrétaires ; Raoul Péret, Jénouvrier, Lugol, Eccard, Cassez, Pol Chevalier, Calmel, Pérès, Fourcade, Grand, Delthil, Lisbonne, Helmer & Dauthy.
Excusés : MM. Ratier, Chastenet, de Las Cases, Fenoux, et Lemarié.

I
d'adoption et le fisc

M. Jénouvrier expose l'objet de sa proposition de loi tendant à faire décider que le contrat d'adoption n'est pas opposable au fisc et qu'au décès de l'adoptant les droits de mutation seront perçus comme si l'adopté recueillait la succession en qualité d'héritier ab intestat ou de légataire universel (Imprimé 488 de 1928 — N° 440 du registre d'ordre).
Si sa proposition de loi était adoptée, l'adopté paierait normalement les droits de mutation au décès de l'adoptant.
M. Justin Godart a conçu une proposition identique ; ultérieurement, il a déclaré se rallier à la proposition de M. Jénouvrier.
Une proposition de loi tendant aux mêmes fins a été récemment déposée, à la Chambre des députés, par le groupe socialiste. (proposition Chauffet.)

Depuis la guerre, les adoptions sont devenues très fréquentes : un sénateur a été adopté par la mère de sa défunte épouse pour éviter de payer les droits de succession. Il est cependant légitime que les adoptés paient les mêmes droits de succession que les autres citoyens. Depuis la loi du 31 décembre 1917, après le sixième degré, on n'hérite plus ab intestat.

M. Lemarié, qui ne peut assister à la présente séance, voudrait que les orphelins pauvres, adoptés par leurs oncles et tantes, paient les droits de mutation comme au décès d'un père ou d'une mère et, d'autre part, que la proposition de loi n'ait pas d'effet rétroactif.

M. Raoul Péret craint que cette loi ne diminue le nombre des adoptions.

M. Morand a constaté des faits extraordinaires : un doyen de Faculté de médecine a été adopté par l'un de ses parents ; ces adoptions n'ont d'autre but que de frauder le fisc.

M. Pérès rappelle que la loi de 1923 a augmenté le nombre des adoptions, mais il y a lieu de prendre des précautions pour sauvegarder les droits du fisc.

M. Fol Chevalier dit que, l'adoption étant un contrat moral, elle ne doit pas nuire à l'Etat. L'adoption à tendances antifiscales est inadmissible. Il cite divers scandales à ce sujet.

M. Grand cite le cas d'un individu qui, n'ayant qu'un seul enfant, l'a fait adopter par un oncle.

M. Jénouvrier insiste sur ce point que sa proposition de loi ne modifie en rien les effets civils de l'adoption, elle ne vise que les fraudes au fisc : il y a de nombreux exemples d'adoptants et d'adoptés millionnaires. L'adoption ainsi entendue dégrade l'esprit public.

M. Fourcade estime que les circonstances ont conduit à accepter une formule trop large. Après la guerre on conçoit que l'adoption devait être grandement facilitée, il n'en est plus de même aujourd'hui. Au lieu de faire une loi qui tuera l'adoption, pourquoi ne pas prendre des précautions?

M. Raoul Péret pense que, si on signalait ces abus au parquet, ces abus ne se produiraient pas.

M. Pérès cite des cas où le tribunal a refusé d'homologuer des adoptions suspectes. Des parquets pourraient surveiller les adoptions, mais certains adoptés pourraient être privilégiés ; les droits acquis devraient aussi être respectés.

M. Lebert cite le cas d'un enfant naturel qui n'a pas pu être reconnu, et qui a été adopté par son auteur : l'adoption supplée alors au droit de nature que la loi dénie. Ne va-t-on pas mettre fin à ce procédé légitime de supplées à la rigueur de la loi ?

M. Jénouvrier répond que sa proposition de loi se justifie au point de vue fiscal

Elle tend à faire payer à l'adopté un droit de mutation correspondant au lien de parenté qui le lie à l'adoptant.

M. Fourcade trouve très grave le principe même de la proposition de loi, à savoir que certains contrats peuvent être inopposables au fisc. Il y aura la vérité légale et la vérité fiscale, on pourra y arriver pour toutes sortes de contrats. Cette différence est inacceptable.

M. Pol Chevalier trouve qu'il n'y a pas assimilation entre l'héritier et le légataire. On élève le neveu de la qualité de parent collatéral à la qualité de descendant. Le code civil règle des droits privés, auxquels la proposition de loi ne porte pas atteinte ; c'est pourquoi M. Pol Chevalier y donne son approbation.

M. le président estime que ce qui est fâcheux, c'est que la loi de 1920 ait été détournée de son but réel, elle avait été faite dans l'intérêt des orphelins de guerre : peut-être pourrait-on excepter de l'application de la proposition de loi les orphelins mineurs.

M. Jénouvrier désirerait qu'il n'y eût aucune exception et que tout le monde payât les droits successoraux d'après le même tarif.

(Le rapport est approuvé – M. Jénouvrier est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat)

II

Organisation judiciaire.

M. le président a vu M. Barthou, qui a déclaré n'avoir pas de raisons pour venir devant la commission, parce que le Gouvernement ne pouvait pas avoir d'opinion sur le point visé.

M. le président lui a rappelé que le garde des Sceaux était cependant déjà venu une fois devant la commission, il y a un an. De plus, si le Gouvernement n'en a point à nouveau délibéré, il semble bien qu'au moment où le Garde des Sceaux a été entendu, il ait émis une opinion assez nette. En tout cas, la commission qui, depuis lors, et d'accord avec le Gouvernement sur le principe d'une étude, a travaillé sans arrêt et a pu déjà étudier les modalités des divers projets déposés, pourra mettre en état la question si complexe de la réorganisation judiciaire et elle continuera cette étude sans désemparer.

M. Lugol défend sa proposition. La proposition de M. de Monzie accepte le juge unique; mais les critiques ont été si nombreuses que M. de Monzie a demandé la création d'un juge délégué ayant tous les pouvoirs d'un juge unique. M. Garsky demande un juge délégué permanent, même au siège du tribunal départemental; cette création serait inutile quand il y a déjà un tribunal. Il y a lieu de respecter le principe du tribunal départemental et de créer des juges délégués. Les décisions de la commission qui sera créée par le garde des sceaux seront soumises aux conseils généraux. Une ville de 20 000 habitants devra avoir un organisme judiciaire; le chiffre de 100 000 hab. pour un tribunal devra être

abaissé à 8 000. La commission recherchera, en dehors des cas prévus d'une façon générale, les circonscriptions qui pourront être jointes aux circonscriptions voisines : les anciennes circonscriptions judiciaires subsisteront, en tenant compte du nombre d'affaires. Les sections seront ainsi bien constituées. Pour certaines circonscriptions, la collégialité sera maintenue : il y aura un juge inamovible, assisté par un délégué, par un suppléant etc...

M. Jénouvrier donne son adhésion à cette proposition.

M. Dauthy demande qu'on prenne en considération les trois dernières années.

M. Delthil ayant demandé l'avis du garde des sceaux, il lui fut répondu que c'était une question de conseil des ministres, mais qu'un projet de loi serait déposé dès la rentrée.

M. le président est d'avis qu'il faut hâter le dépôt du rapport, pour le déposer avant la fin de la session sur le bureau du Sénat.

M. Delthil rappelle que la Chambre est saisie d'un projet de loi.

M. Calmel constate que les projets abolissent plus ou moins l'œuvre des décrets de 1926 : ces décrets seront-ils ratifiés ? Le Sénat n'est pas saisi du projet de ratification.

M. Gardey est d'avis que la commission peut voter le principe : M. Héry, dans sa proposition de loi, maintient le tribunal départemental. Ensuite les amendements pourront être discutés.

(La séance est levée à 17 heures et demie)

L'un des secrétaires : Gardey

Le président : Ch. Chenard

241e Séance. Séance du mardi 18 décembre 1928.

Présidence de m. Penancier.

La séance est ouverte à Seize heures.

Sont présents : MM. Penancier, président. Ratier, vice-président. Gardey et Lebert, secrétaires ; Curral, Jenouvrier, Raoul Péret, Fourcade, Leblanc, Eccard, Lugol, de Las Cases, et Calmel.
Excusés : mm. Morand, Fenoux et Chastenet.

I
affaires nouvelles.

M. Gardey est désigné comme rapporteur :
1° de la proposition de loi de M. Héry sur l'organisation judiciaire (Imprimé 723 de 1928 - n° 455 du registre d'ordre) ;
2° de la proposition de loi de m. Lugol sur l'organisation judiciaire. (Imprimé 782 de 1928 - n° 457 du registre d'ordre).

II
Incompatibilités parlementaires.

M le président rappelle que la commission que m. le président du Conseil a demandé que la commission de législation civile étudiât le projet relatif aux incompatibilités parlementaires. Il y a un rapport de m. Péris qui remonte à 1923 : la discussion du Sénat a été arrêtée en 1924 ; y a-t-il lieu de la reprendre ? Et, surtout, doit elle être terminée avant

la fin de 1918 ?

M. Raoul Péret craint que, si la commission n'arrête pas un texte, la Chambre ne rétablisse le sien, qui est lamentable, obscur & injurieux pour le Parlement.

M. Ratier évoque des situations plus compromettantes que celles que vise le texte de la Chambre : un parlementaire avait les trois quarts de sa fortune dans un cercle où l'on jouait. Il n'est pas disqualifiant d'avoir mérité la confiance d'un certain nombre de personnes associées. Il y a des sociétés à caractère technique qui ont besoin de savants comme directeurs ou administrateurs : faut-il leur interdire d'être, en même temps, parlementaires ?

M. le président estime inadmissible que tout parlementaire soit traité en suspect.

M. Raoul Péret rappelle que, pour les avocats, il y a le Conseil de l'Ordre

M. Fourcade déclare qu'on s'est, à tort, élevé aux idées générales à cause de quelques cas particuliers, cependant il n'y aurait rien de choquant à ce qu'il fût interdit à un avocat parlementaire de plaider contre l'État, les départements ou les communes.

M. Raoul Péret signale que, pour le Gouvernement, les deux questions d'un relèvement de l'indemnité parlementaire et des incompatibilités parlementaires sont liées.

M. le président revient sur le précédent de 1924.

M. Péré pourrait venir à nouveau faire un exposé de la question, car la commission de législation n'est saisie ni par la Chambre des députés, ni par la commission des finances.

M. Fourcade est préoccupé de ce que vient de dire M. Raoul Péret : la pire des choses serait, après un essai de résistance, de passer l'éponge sur tout dans la dernière nuit de l'année.

Le président rappelle que le Gouvernement de 1924 ne paraissait pas aussi pressé d'aboutir sur cette question.

M. Raoul Péret suggère, étant donné que l'attention est attirée sur cette question, de faire un communiqué à la presse.

M. Jénouvrier expose qu'avec le texte voté par la Chambre, un Sénateur pourrait sans risque accepter d'entrer dans un conseil d'administration entre le 1er janvier et le dimanche qui précède sa réélection.

M. Eccard souligne que l'on veut assimiler les parlementaires à des fonctionnaires.

M. Gardey, ainsi que tous les membres de la commission, sont convaincus qu'il n'y a aucun rapport entre la question du relèvement de l'indemnité parlementaire et celle des incompatibilités.

M. Leblanc ajoute que, si l'on entre dans cette voie, il faudrait interdire aux parlementaires de faire fructifier les

terres dont ils sont propriétaires.

M. le président déclare qu'on ne peut, pour un mandat de 4 ou de 9 ans, qui ne sera peut-être pas renouvelé, perdre le bénéfice des longues années passées à se créer une situation au Carreau ou ailleurs.

M. Ratier rappelle qu'un texte de loi toujours en vigueur interdit d'insérer dans une loi de finances des dispositions qui n'ont pas un caractère financier.

M. le président donne lecture d'une lettre de M. Gaudin de Villaine, qui vient de lui être remise.

(La commission décide qu'il n'y a pas lieu, pour le moment, de faire un communiqué à la presse).

M. Gardey, pour résumer, insiste sur ce point que la commission devra fixer l'attitude qu'elle devra prendre sur l'organisation judiciaire lors de la discussion au Sénat du budget du ministère de la Justice.

La séance est levée à 17 heures et demie.

Le président,
Aug. Renard

L'un des secrétaires:

178

242e Séance.

Séance du Vendredi 21 Décembre 1928

Présidence de M. Penancier,

La séance est ouverte à quatorze heures 45.

Sont présents : MM. Penancier président, abel Gardey & Lobert secrétaires ; Lauraine, Lisbonne Raoul Péret, Dauthy, Curral, Eccard et Chautemps.
Excusés : MM. Ratier et Morand.

I
affaire nouvelle

M. Vallier est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de MM. Inquier, Coyrard et André Morizet, tendant à modifier l'article 295 du code civil, (époux divorcés) — (Imprimé 792 de 1928 — n° 461 du registre d'ordre).

II
Organisation judiciaire

M. le président demande à la commission ce qu'elle entend faire si M. de Monzie intervient lors de la discussion du budget de la justice : s'il se plaint des lenteurs dans le dépôt du rapport de sa proposition de loi, le président de la commission de législation pourra indiquer au Sénat les phases des travaux de la commission et montrer qu'elle n'a pas manqué d'activité.
Quant à l'incorporation du projet de Monzie dans la loi de finances, le Gouvernement et la commission

des finances s'y opposeront certainement.

La commission a dû tenir compte des circonstances : de l'attitude du Gouvernement, de celle de la Chambre des députés, de celle des auteurs des propositions de loi.

M. Gardey ajoute que s'il y a eu des retards, cela tient aux variations de la Chambre des députés et du Gouvernement : autrement, la commission aurait déjà abouti.

M le président trouve étrange que le Gouvernement, qui avait, l'an dernier, un projet sur la question, n'en ait plus.

M. Gardey rappelle que la Chambre est toujours saisie du rapport Escoffier.

M. Ecard rapporte un propos de M. Frémicourt, d'après lequel le Gouvernement déposerait prochainement un projet de loi sur le bureau de la Chambre des députés.

M. Raoul Péret s'étonne que ce soit toujours à la Chambre, déjà très encombrée & jamais au Sénat, que le Gouvernement dépose ses projets de loi.

M. Curral constate que, depuis que la Chambre est élue au scrutin d'arrondissement, la réorganisation judiciaire la passionne.

M. Lisbonne qualifie d'anarchie l'état de choses actuel, le Gouvernement ne sachant plus lui-même ce qu'il veut.

III

Incompatibilités parlementaires. M le président a reçu de M. Péris un télégramme, lui apprenant qu'il serait à Paris après-demain dimanche. Dès son retour, la commission pourra

discuter la question des incompatibilités parlementaires. Le Gouvernement désirerait que la commission arrêtât un texte qui ne différerait pas trop de celui de la Chambre.

M. Lauraine ajoute que, si le Sénat ne fait rien, il sera accusé d'avoir entravé le bon mouvement de la Chambre des députés.

M. Gardey estime qu'on ne peut légiférer sans le concours du tact & de la conscience.

M. Curral juge abominables les paroles prononcées par M. Poincaré à la Chambre au sujet des avocats parlementaires.

M. le président regrette que les membres du Gouvernement oublient qu'ils sont aussi membres du Parlement qui s'abaissent par leurs suspicions.

M. Lauraine déclare que la plus atroce manière de violer le secret professionnel est de dire : "Ah ! si je n'étais pas lié par le secret professionnel !..."

M. Lisbonne. On tendrait à faire croire au public que les parlementaires seraient prêts à toutes les concussions, à moins qu'on ne leur donne 15 000 fr. de plus.

M. Curral estime que le Gouvernement a peur de M. Coty.

M. le président insiste sur ce point que le mouvement actuel est né du krach de la Gazette du franc, auquel n'est mêlé aucun parlementaire.

(La séance est levée à 15 heures et quart.)

Le président :

L'un des secrétaires :

24e Séance — Séance du Dimanche 23 Décembre 1928.

Présidence de M. Penancier

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

Sont présents : MM. Penancier, président, Ratier et Morand, vice-présidents ; Gardey, secrétaire ; Helmer, de Lasteyrie, Jeanneney, Lisbonne, Dautry, Delthil, Betoulle, Raoul Péret, Fouscade, Pérès, Emile Magnien, Lauraine Leblanc, Calmel, Lugol, Alfred Grand, Cuvinal et Vallier.

Excusés : MM. Chastenet, Lebert & Bl Chevalier.

I

Affaires nouvelles

. M. Calmel est désigné comme rapporteur 1° de la proposition de loi de M. Justin Godart sur le secret professionnel (art 378 du code pénal, 283 et 294 du code de procédure civile) - Imprimé 709 de 1928 - n° 454 du registre d'ordre ;
2° du projet de loi sur le secret professionnel des jurés (art. 378 du code pénal et 312 du code d'instruction criminelle) - Imprimé 780 de 1928 - n° 456 du registre d'ordre.

M. Delthil est désigné comme rapporteur des deux projets de loi relatifs au statut et à l'état civil des indigènes musulmans d'Algérie (Imprimés 536 et 537 de 1928 - n°s 459 et 460 du registre d'ordre).

M. Morandat désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. Brager de la Ville-Moysan relative à la revision du prix des baux à ferme au profit des fermiers (Imprimé de 1928 - n° 462 du registre d'ordre).

II Incompatibilités parlementaires.

La commission reprend l'étude de la proposition de loi de M. Gaudin de Villaine sur les incompatibilités parlementaires, dont M. Pérès est le rapporteur. (Imprimés 793 du 15 décembre 1921 et 216 du 22 mars 1923 - n° 154 du registre d'ordre).

M. le président a reçu une lettre de M. le président de la commission des finances, lui apprenant que cette commission a disjoint de la loi de finances l'article 60 A, pour étude de la commission de législation civile et criminelle si le Sénat en décide ainsi. La commission de législation civile peut toujours étudier officieusement ce texte. Il importe d'abord de se rappeler ce qui a été fait en 1923-1924, lors de la discussion au Sénat du rapport de M. Pérès. M. Poincaré a déclaré nettement que la nouvelle réglementation ne s'appliquerait que pour l'avenir, non pour le passé.

Le texte voté par la Chambre aurait été rédigé par M. Ernest Lafont, mais on modifierait l'expression "rédacteurs de journaux financiers".

Ce texte est désorientant, il paraît viser des faits récents, auxquels cependant aucun parlementaire n'est mêlé.

Les textes sur les incompatibilités parlementaires n'ont jusqu'ici jamais abouti.

Il y a un texte de M. Pérès

dont les premiers articles seuls ont été votés par le Sénat en seconde lecture, ce qui semblait déplaisant au Gouvernement d'ailleurs, c'était l'application aux gouverneurs généraux des colonies & aux résidents généraux en pays de protectorat.

Lorsque la commission de législation civile va être saisie à nouveau, quelle sera l'attitude du Gouvernement à la chambre des députés, il semblait tenir beaucoup à ce texte, aujourd'hui il le considère comme souhaitable. M. Pérès s'excuse de ne pas être revenu plus tôt à Paris; lorsqu'il est parti, on ne pouvait pas prévoir les événements. Un texte a été voté en 1924 par le Sénat sans difficulté en première lecture; au cours de la seconde lecture, il a été renvoyé à la commission. Ce texte prévoyait l'incompatibilité entre le mandat parlementaire et l'exercice de fonctions publiques rémunérées par l'Etat. Il y a des parlementaires qui sont chargés de missions par le Gouvernement; le texte qui les autorise parle de missions de six mois, mais le Gouvernement a l'habitude de les renouveler de six en six mois, il y a là un abus, car, pendant ce temps, les électeurs ne sont pas représentés.

En 1924, M. Steeg, Sénateur de la Seine, était Gouverneur général de l'Algérie. Le texte de la Commission le visait par hasard, les Sénateurs de l'Algérie protestèrent. On modifia en sa faveur le texte de la commission, qui devint boiteux du fait de cette modification. On avait fait valoir de puissantes raisons relatives aux gouverneurs des colonies.

Depuis 1924, la commission reste saisie du

projet qui lui a été renvoyé par le Sénat. Cette question doit-elle être tranchée par la loi de finances? Evidemment non; la question n'a rien de financier, elle est d'ordre constitutionnel: il faudra demander la disjonction et la discussion à l'ordre du jour du Sénat en janvier 1929.

Il y a de nombreuses dispositions éparses dans des lois, notamment, relatives aux transports maritimes postaux: il y est interdit aux parlementaires de faire partie des conseils d'administration des compagnies de navigation subventionnées par l'Etat.

On ne voit pas pourquoi le nouveau texte ferait une exception pour les Gouverneurs généraux de l'Algérie, des colonies, et les résidents généraux dans les pays de protectorat. L'amendement Bérenger, qui a été adopté par le Sénat, retire à ces parlementaires le droit de vote durant leurs missions: ce sont, en réalité, les électeurs de ces parlementaires qui sont temporairement privés du droit d'être représentés au Parlement.

Le texte déjà voté par le Sénat supprime les prérogatives actuellement existantes au profit du préfet de la Seine, du préfet de police et de quelques autres hauts fonctionnaires et magistrats. Il vise aussi les "conseils juridiques ou techniques" des Sociétés subventionnées par l'Etat.

Dans le dernier jour de la discussion au Sénat, M. Boulle a remplacé M. Pérès, absent pour raison de santé. Il s'en est suivi quelque confusion dans le débat, et tout le texte a été renvoyé à la commission.

Il faut aujourd'hui non seulement poser des principes, mais régler la procédure par

laquelle on constatera que tel ou tel parlementaire est réputé démissionnaire et quelles sanctions seront édictées : c'est l'objet des articles 5 et suivants du texte de 1924. Il y a des Sociétés qui attirent des parlementaires sans leur soin pour la publicité et le trafic d'influence. Il y aura un délit contraventionnel à la charge des directeurs et gérants de Sociétés en cas d'usage du titre du parlementaire dans les prospectus etc... — Le texte introduit par la Chambre dans la loi de finances ne prévoit pas quelle sera la procédure aboutissant à la déchéance. La disposition transitoire du texte de 1924 n'avait aucun effet rétroactif, car elle ne s'appliquait qu'aux incompatibilités absolues.

M. le président remercie M. Pérès de son exposé et constate que le texte de la Chambre est incomplet, insuffisant.

M. Lugol partage l'avis de M. Pérès : il faut que le Sénat sache que la commission a un rapport tout prêt. Le texte de la Chambre ne vise que les situations futures, mais il ne faut pas que le parlementaire déchu puisse aussitôt se représenter devant ses électeurs, ce doit être la fin de son mandat.

M. Pérès rappelle qu'en 1923 ce point fut longuement discuté devant la commission, mais le seul fait d'être exposé à la réélection peut empêcher un Parlementaire d'accepter un siège dans un conseil d'administration, l'effet

d'initiation est acquis.

M. Foucade appuie M. Nugol : il ne s'agit pas seulement d'un manquement au corps électoral, mais au corps social. Il y a présentement un mal général et public. Un banquier peut être élu député ou sénateur, mais il ne faut pas qu'un médecin ou un avocat perceive financier dès qu'il a reçu son mandat des électeurs.

M. Raoul Péret rappelle que la loi du 31 juillet 1913 interdit d'insérer dans les lois de finances une disposition qui n'aurait pas un caractère financier ; il faut donc que le débat vienne au plus tôt en janvier.

M. le président partage cette opinion : si le Gouvernement demande l'incorporation du texte dans la loi de finances, la Commission de législation civile et criminelle lui rappellera les termes de la loi de 1913.

M. Lisbonne pense qu'il faut préparer un texte, non pour l'incorporer dans la loi de finances, mais pour en faire une loi spéciale ; le texte de la Chambre ne se suffit pas à lui-même.

M. Betoulle signale à la commission que plusieurs de ses collègues et lui-même redemanderont l'inscription dans la loi de finances du texte voté par la Chambre des députés : en raison de l'émotion du public, la difficulté ne peut pas rester plus longtemps non résolue.

M. Calmel estime que le Sénat ne peut pas capituler devant la Chambre et que les incompatibilités parlementaires n'ont rien à voir avec la loi de finances.

M. Ratier est certain que le Gouvernement ne pourra pas demander une violation de la loi et des bonnes règles financières : pourquoi y aurait-il deux Chambres si le Sénat doit toujours s'incliner devant la volonté de l'autre assemblée ?

M. Betoulle attire l'attention de la commission sur ce fait qu'en tout état de cause le débat s'ouvrira lors de la discussion de la loi de finances, puisque sera demandé la réincorporation du texte de la Chambre.

M. Jénouvrier expose que si le Sénat n'admet pas cette réincorporation et que la Chambre persiste dans sa première décision, le Sénat n'acceptera pas un texte inapplicable, faute de procédure prévue : ce texte est l'œuvre des aspirations socialistes.

M. Betoulle répond que le texte de la Chambre est celui de M. Poincaré lui-même : il se peut que le président du Conseil pose la question de confiance sur son adoption.

M. Morand demande qu'un nouveau rapport soit déposé, dont les conclusions seraient discutées pendant la navette du budget.

(La séance est levée à seize heures et demie)

Le président :

L'un des secrétaires : Cl. Debarcy

244e Séance. Séance du Lundi 24 Décembre 1928

Présidence de M. Penancier.

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Penancier, président, Ratier et Morand, vice-présidents; Gardey et Lebert, secrétaires; Chastenet, Pol Chevalier, Helmer de Las Cases, Jénouvrier, Lisbonne, Dentzy, Dalbiez, Betoulle, Raoul Péret, Fourcade, Pérès, Emile Magnien, Lauraine, Leblanc, Lugol, Calmel, Curral, Vallier et Alfred Grand.

I
Affaire nouvelle. M. Gardey est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de MM. Alfred Brard et Rio, tendant au rétablissement du tribunal de première instance de Pontivy. (Imprimé 786 de 1928 - n° 458 du registre d'ordre).

II
Incompatibilités parlementaires. M. Pérès a repris les termes de son précédent rapport sur la proposition de M. Gaudin de Villaine. Après délibération, la commission en accepte les conclusions d'ensemble. Les termes définitifs du texte seront arrêtés dans une prochaine séance.

La séance est levée à dix-huit heures.

Le président :

L'un des secrétaires :

245e Séance — Séance du mercredi 28 décembre 1928.

Présidence de m. Penancier.

La séance est ouverte à 9 heures et demie.

Sont présents : MM. Penancier, président ; Ratier et Morand, vice-présidents. Gardey et Lebert secrétaires ; Lisbonne, Delthil, Daulthy, Calmel, Vallier, Curral, Chautemps, Fourcade, Leblanc, Raoul Péret, Pérès, Helmer, Lauraine, Lugol, Ecard, Bl Chevalier.

Incompatibilités parlementaires.

M. le président fait connaître à la commission que le Sénat siégera demain matin pour discuter les incompatibilités parlementaires. Le Gouvernement et la commission des finances demanderont l'incorporation dans la loi de finances du texte du rapport Pérès.
Le secrétariat général de la présidence est d'avis que les articles 1 et 2, votés en deuxième lecture par le Sénat, ne peuvent plus être modifiés.
M. Pérès pense, au contraire, que le Sénat va être appelé à statuer sur un texte nouveau, remplaçant l'article disjoint de la loi de finances, et qui n'est parié par les décisions antérieures. Mais il importe de ne pas incorporer le texte dans la loi de finances ; les deux lois peuvent être votées et promulguées séparément, quoique à la même date.
M. Lebert fait remarquer que, si l'augmentation de l'indemnité parlementaire n'est pas votée,

on ne peut pas dire que les deux questions sont liées.
M. Raoul Péret rappelle la loi du 31 juillet 1913 : interdiction d'introduire des dispositions non financières dans une loi de finances.
M le président invoquera cet argument à la tribune du Sénat et montrera l'inconvenance qu'il y a à lier les deux questions.
M. Fourcade demande quel est le critérium des Sociétés financières, il y en a qui fondent des sociétés commerciales ou industrielles : s'il s'agit de la probité des parlementaires, le danger est également des deux côtés.
M le président signale qu'on suspecte à la fois les parlementaires et les sociétés financières ; les règlements de la Chambre et du Sénat interdisent l'utilisation de la qualité de parlementaire dans les prospectus et autres papiers financiers.
M. Ratier demande que les parlementaires actuellement chargés de missions restent en fonctions jusqu'à l'expiration des six mois en cours.
M Lebert propose ce texte : "Le cumul du mandat législatif et de la mission ne saurait excéder six mois." (adopté)
M le président annonce à la commission le dépôt imminent d'un amendement Duplantier, non encore rédigé, interdisant aux parlementaires avocats de plaider contre l'Etat, les départements ou les communes.
M. Morand demande s'il leur sera interdit de plaider en correctionnelle pour un prévenu poursuivi par la Régie.
M le président ajoute que les avocats ne sont pas les seuls à pouvoir profiter de leur influence de parlementaires. Des industriels, des agriculteurs interviennent.

dans des débats au Parlement ~~dans~~ des débats concernant les intérêts industriels ou agricoles. Ce sont là des questions de tact et de conscience.

M. le président ajoute encore qu'on ne peut songer à défendre un homme écrasé par une automobile militaire. On ne pourra plaider ni pour ni contre l'Etat: on serait soupçonné dans les deux cas de trafic d'influence.

M. Vallier fait d'ailleurs remarquer que l'amendement serait trop étroit et que l'influence des avocats parlementaires peut se faire sentir dans tous les procès.

M. Péris en conclut qu'en suspectant les avocats parlementaires, on suspecte la justice.

M. Ratier estime qu'on pousse l'opinion publique aux pires extrémités démagogiques.

(La commission décide, à l'unanimité, de combattre l'amendement Duplantier).

La séance est levée à midi moins le quart.

Le président:

Ch. Benoist

L'un des secrétaires:

Alle Carl

Table des séances de la commission

Numéros d'ordre	Dates	Pages
194ème Séance	mardi 24 mai 1927	1
195ème Séance	mercredi 25 mai 1927	3
196ème Séance	mercredi 1er juin 1927	8
197e Séance	Vendredi 10 juin 1927	13
198e Séance	mardi 14 juin 1927	17
199e Séance	mercredi 15 juin 1927	19
200e Séance	mardi 21 juin 1927	21
201e séance	jeudi 23 juin 1927	26
202e Séance	mardi 28 juin 1927	30
203e Séance	jeudi 30 juin 1927	33
204e Séance	mardi 5 juillet 1927	37
205e Séance	Vendredi 8 juillet 1927	41
206e Séance	mardi 12 juillet 1927	45
207e Séance	Vendredi 4 novembre 1927	48
208e Séance	mercredi 16 novembre 1927	52
209e Séance	jeudi 17 novembre 1927.	55
210e Séance	mercredi 30 novembre 1927	56
211e Séance	mercredi 7 décembre 1927	63
212e Séance	mercredi 14 décembre 1927	68
213e Séance	lundi 19 décembre 1927	75
214e Séance	Vendredi 27 janvier 1928	79
215e Séance	mercredi 1er février 1928	82
216e Séance	mardi 7 février 1928	88
217e Séance	mercredi 8 février 1928	91
218e Séance	jeudi 9 février 1928	99
219e Séance	mercredi 15 février 1928	100
220e Séance	mardi 28 février 1928	104
221e Séance	mercredi 29 février 1928	107
222e Séance	Vendredi 2 mars 1928	109

Numéros d'ordre	Dates	Pages
223e séance	mardi 6 mars 1928	111
224e séance	mercredi 7 mars 1928	114
225e séance	mardi 13 mars 1928	117
226e séance	Vendredi 16 mars 1928	118
227e séance	jeudi 14 juin 1928	121
228e séance	mardi 19 juin 1928	124
229e séance	Vendredi 22 juin 1928	130
230e séance	Samedi 30 juin 1928	138
231ème séance	mardi 3 juillet 1928	139
232e séance	Vendredi 6 juillet 1928	141
233e séance	mardi 13 novembre 1928	144
234 séance	mardi 20 novembre 1928	147
235e séance	mercredi 21 novembre 1928	149
236e séance	mercredi 28 novembre 1928	154
237e séance	Vendredi 30 novembre 1928	161
238e séance	jeudi 6 décembre 1928	162
239e séance	mardi 11 décembre 1928	165
240e séance	mercredi 12 décembre 1928	168
241e séance	mardi ~~Vendredi~~ 18 décembre 1928	174
242e séance	Vendredi 21 décembre 1928	178
243e séance	dimanche 23 décembre 1928	181
244e séance	lundi 24 décembre 1928	188
245e séance	mercredi 26 décembre 1928	189